

Royaume du Maroc



NOTE CIRCULAIRE

N° 715

RELATIVE AUX DISPOSITIONS FISCALES DE
LA LOI DE FINANCES N°26-04 POUR L'ANNEE
BUDGETAIRE 2005

17 janvier 2005

Le 17 janvier 2005

INTRODUCTION

Les mesures fiscales prévues dans la loi de finances (L.F.) pour l'année budgétaire 2005 s'inscrivent dans le cadre de la poursuite des objectifs de la politique économique et sociale du gouvernement. Elles traduisent également la volonté de modernisation de notre système fiscal et de son harmonisation avec les meilleures pratiques fiscales internationales compte tenu des engagements pris par le Maroc dans le cadre des accords de libre échange signés, notamment, avec les pays arabes, l'Union Européenne et les Etats-Unis.

En vue d'assurer une meilleure répartition de la charge fiscale et de faire face à la baisse progressive des recettes douanières suite au démantèlement tarifaire, la mobilisation des ressources ne peut s'opérer que par l'élargissement de l'assiette à partir de la fiscalité domestique. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les nouvelles mesures introduites en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) qui marquent le début d'un processus de réforme de celle-ci compte tenu des limites des recettes que peut procurer la fiscalité directe.

Ces mesures s'articulent autour des axes suivants :

1) Réforme de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

La réforme de la T.V.A. constitue l'un des principaux axes de la modernisation du système fiscal et du renforcement de son efficacité à travers l'élargissement de l'assiette par la réduction des exonérations et le réaménagement de la taxation de certains produits et services.

2) Mesures en faveur de l'entreprise

§ Simplification des modalités de déclaration et de paiement par l'instauration progressive :

- de la télédéclaration et du télépaiement pour les entreprises en matière de T.V.A. et d'impôt sur les sociétés (I.S.) ;

- du recouvrement de l'impôt sur les sociétés par la Direction Générale des Impôts pour améliorer la qualité du service rendu aux contribuables, à l'instar du recouvrement de la T.V.A. en 2004 ;

§renforcement des règles permettant aux entreprises d'exercer leurs activités dans un environnement de concurrence loyale par la consécration de :

- l'exonération des coopératives dont l'activité se limite à la collecte de matières premières auprès de ses adhérents et leur commercialisation ;
- l'assujettissement de celles qui exercent une activité de transformation de matières premières et dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 5 millions de dirhams ;

§réduction de 10 % à 1 % de la sanction applicable pour défaut de mention du numéro de l'article de l'impôt des patentes sur les factures des ventes en tournée effectuées par les entreprises ;

§réduction de l'impôt sur les sociétés à concurrence de 10 % du montant de l'augmentation du capital social réalisé par les petites et moyennes entreprises ;

§simplification des règles de liquidation et de versement de la taxe sur les contrats d'assurances.

3) Mesures en faveur du secteur de l'immobilier

- § simplification des conditions d'exonération en matière d'impôt général sur le revenu (I.G.R.)/profits fonciers en réduisant la durée d'habitation de 10 à 8 ans exigée pour bénéficier de l'exonération ;
- § prise en compte du prix redressé par l'administration comme prix d'acquisition du bien immobilier pour la détermination du profit imposable à l'I.G.R. lors d'une cession ultérieure dudit bien par le contribuable.

4) Harmonisation et rationalisation de la gestion de l'impôt

Ces mesures consacrent la poursuite des actions d'harmonisation et de réaménagement des divers impôts et taxes, en vue d'élaborer le code général des impôts. Elles concernent :

- § la clarification du traitement fiscal des fonds dépourvus de la personnalité juridique qui réalisent des opérations lucratives (I.S.) ;
- § la clarification des règles d'imposition des contribuables soumis au régime du forfait sur la base du bénéfice minimum (I.G.R.) ;
- § l'exonération de l'indemnité de licenciement obtenue dans le cadre de la procédure de conciliation (I.G.R.) ;
- § l'uniformisation de la terminologie fiscale (I.G.R.) ;
- § la refonte de la taxe notariale dans le sens de la simplification, de la rationalisation et de l'harmonisation avec les droits d'enregistrement ;
- § la suppression de l'exonération de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (vignette) appartenant aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance ;
- § l'harmonisation du droit fiscal interne avec le droit fiscal international en matière d'imposition (I.S. et I.G.R.) ;
- § l'intégration de l'exonération en faveur de Bank Al-Maghrib dans les textes fiscaux (I.S. et T.V.A.) ;
- § l'harmonisation des sanctions dans les différents textes fiscaux ;
- § le réaménagement de certains articles suite à l'élaboration du livre des procédures fiscales ;
- § l'actualisation et l'harmonisation des dispositions de l'article 19 de la L.F. 1999/2000 relatif aux encouragements du secteur immobilier avec celles des droits d'enregistrement.

5) Livre des procédures fiscales

Ce livre constitue une première étape dans le processus d'élaboration du code général des impôts. Il regroupe dans un seul texte l'ensemble des dispositions relatives aux procédures concernant l'I.S., l'I.G.R., la T.V.A. et les droits d'enregistrement. Il consacre le couronnement des différents aménagements apportés aux textes de lois par les dernières lois de finances.

Ce livre fera l'objet d'une note circulaire spécifique.

Les différentes mesures énumérées ci-dessus sont commentées dans la présente note circulaire selon le plan suivant :

- Chapitre I** : Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés
- Chapitre II** : Mesures spécifiques à l'impôt général sur le revenu
- Chapitre III** : Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée
- Chapitre IV** : Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement, à la taxe judiciaire et à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles
- Chapitre V** : Mesure spécifique à la Taxe sur les contrats d'assurances
- Chapitre VI** : Mesures spécifiques à la taxe notariale
- Chapitre VII** : Mesures communes aux différents impôts, droits et taxes

CHAPITRE I : MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Section 1 : Régime fiscal applicable aux fonds gérés par des organismes publics, semi-publics ou privés

L'article 12 de la L.F. n°26-04 pour l'année budgétaire 2005 a complété les dispositions du paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés pour clarifier le traitement fiscal en matière d'imposition des fonds ne disposant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes publics, semi-publics ou privés.

I- Présentation des fonds

A- Nature juridique des fonds

Sur le plan juridique, les fonds sont créés soit par voie législative, soit par des conventions conclues entre les propriétaires de ces fonds et les établissements gestionnaires. Ils sont dépourvus de la personnalité morale et leur gestion est confiée à des organismes publics, semi-publics ou privés.

Exemples de fonds créés par voie législative :

- Fonds public de réserve (F.P.R.) créé dans le cadre du dahir portant loi n° 1-73-366 du 23 avril 1974 relatif à l'assurance à l'exportation. La gestion de ce fonds a été confiée à la société anonyme SMAEX par le décret n° 2-86-658 du 13 octobre 1996 fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation. La société SMAEX a été créée par arrêté du Ministre des Finances n° 1379-98 du 28 décembre 1988 ;

- Fonds d'assurance des notaires créé par l'article 39 du dahir du 04 mai 1925 relatif à l'organisation du notariat.

Exemples de fonds créés par des conventions :

- Fonds de Garantie Logement Education-Formation (FOGALEF) créé par la convention cadre signée le 04.06.2003 entre la Fondation Mohammed VI de Promotion des Oeuvres Sociales de l'Education-Formation, le Groupement Professionnel des Banques du Maroc (G.P.B.M.), la Caisse de Dépôt et de Gestion (C.D.G.) et la Caisse Centrale de Garantie (C.C.G.). Ce Fonds constitue le prolongement de l'activité de la Fondation Mohammed VI exonérée de l'impôt sur les sociétés ;

- Fonds OXYGENE créé dans le cadre de l'Accord d'un don accordé par l'USAID au Royaume du Maroc, signé le 24 août 1990, relatif à la promotion des exportations. La gestion de ce fonds a été confiée à Dar AD-Damane par la convention signée le 10 novembre 1994 entre l'Etat (représenté par le Ministre des Finances) et DAR AD-Damane ;
- Fonds de garantie des crédits jeunes promoteurs et jeunes entrepreneurs (F.G.C.J.P.E.) créé par une convention entre l'Etat (représenté par le Ministre des Finances et des Investissements) et DAR AD-DAMANE en date du 10 novembre 1994 en application de la loi n°36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs et de la loi n°13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes.

B- Objet des fonds

Les fonds sont créés dans le cadre de mécanismes de soutien aux politiques gouvernementales tels que la garantie et la promotion des exportations, l'accès au logement et à l'éducation, la garantie des crédits jeunes promoteurs et jeunes entrepreneurs.

C- Ressources des fonds

Les fonds peuvent être alimentés par :

- le budget général ;
- les Comptes Spéciaux du Trésor (Fonds de garantie des crédits jeunes promoteurs et jeunes entrepreneurs F.G.C.J.P.E., ...) ;
- les établissements publics ;
- les fondations et associations (FOGALEF,...) ;
- les intervenants dans certains secteurs d'activité (fonds d'assurance des notaires, ...) ;
- les organismes internationaux (Fonds OXYGENE, ...) ;
- ainsi que par toute autre ressource.

En outre, ces fonds sont autorisés à réaliser des opérations soumises à l'impôt sur les sociétés de par leur nature, telles que la perception des commissions d'intervention et des produits de placement des disponibilités du Fonds et toute autre ressource.

D- Gestion des fonds

Les organismes auxquels est confiée la gestion des fonds sont soit des établissements publics (la C.D.G., la Caisse Centrale de Garantie, ...) soit des sociétés de droit privé (SMAEX, DAR AD-DAMANE, ...).

Ces organismes gestionnaires perçoivent des rémunérations sous forme de commissions en contre partie de la gestion desdits fonds et n'engagent pas, de ce fait, leurs propres ressources. Les dépenses engagées pour le compte du fonds, y compris celles à caractère fiscal, sont à sa charge.

E- Comptabilité des fonds

Les opérations réalisées par certains fonds étaient comptabilisées et appréhendées de manière consolidée avec les comptes des établissements gestionnaires.

Désormais, les organismes gestionnaires doivent tenir une comptabilité séparée par fonds, destinée à retracer les opérations afférentes à la gestion des ressources et emplois de chaque fonds et permettant de faire ressortir leur résultat fiscal.

II- Traitement fiscal des fonds

A- Principe d'imposition

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. pour l'année budgétaire 2005, les opérations réalisées par les Fonds étaient appréhendées entre les mains des établissements gestionnaires.

Les produits de placement à revenu fixe étaient **assujettis à la retenue à la source au taux de 20% au titre de l'impôt sur les sociétés** au niveau de l'organisme ayant versé lesdits revenus.

La L.F. pour l'année budgétaire 2005 a clarifié le traitement fiscal des fonds, créés par voie législative ou par convention, **ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé.**

Désormais, ces fonds sont imposables en tant qu'entité autonome, ayant leur propre identifiant fiscal, au nom de l'établissement gestionnaire.

Il y a lieu de préciser que l'impôt ne s'applique pas aux fonds expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif.

B- Impôts et taxes dus

Les impôts et taxes auxquels sont soumis les fonds dépourvus de la personnalité morale sont l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt des patentes.

1- En matière d'impôt sur les sociétés

Les fonds sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sur l'ensemble des bénéfices et revenus résultant de l'exercice de leurs activités.

A cet effet, les produits de placements à revenu fixe sont soumis à la retenue à la source au taux de 20% avec droit d'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû et le cas échéant avec droit à restitution des excédents **au nom de l'établissement gestionnaire pour le compte du fonds.**

Toutefois, les fonds dépourvus de la personnalité morale peuvent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés lorsque celle-ci est expressément prévue par une disposition d'ordre législatif.

2- En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Les opérations réalisées par les fonds sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, telles que les commissions ou les produits de placements à revenu fixe.

3- En matière d'impôt des patentes

Les fonds sont imposés à l'impôt des patentes dans les conditions de droit commun.

A préciser que, dans le cas où l'établissement gestionnaire réserve un local ou une partie d'un local au traitement des opérations réalisées pour le compte du fonds, l'impôt des patentes est établi sur la base de la valeur locative de ce local ou partie du local.

Cependant, le montant de l'impôt ne peut être inférieur au droit minimum prévu à l'article 9 du dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'impôt des patentes.

C- Obligations de l'établissement gestionnaire

Au regard des obligations fiscales, l'établissement gestionnaire doit remplir pour chacun des fonds les obligations fiscales de **déclarations** et de **paiements** de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt des patentes.

L'imposition est établie, pour le compte de chaque fonds, **au nom de l'établissement gestionnaire** qui est le seul responsable des obligations du fonds vis-à-vis de l'administration fiscale.

Ainsi, à titre indicatif, les établissements gestionnaires sont tenus de produire dans les délais impartis :

- la déclaration d'existence prévue à l'article 26 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et à l'article 34 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée . Etant précisé qu'un identifiant fiscal est attribué à chaque fonds déclaré ;
- la déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires prévue aux articles 27 et 29 respectivement des lois n° 24-86 et n° 30-85 précitées ;
- la déclaration de cessation prévue aux articles 28 et 35 respectivement des lois n° 24-86 et n° 30-85 précitées.

De même, l'établissement gestionnaire est tenu au respect des obligations de paiement de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt des patentes, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, de l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. et des dispositions du dahir réglementant l'impôt des patentes.

D- Cas des Fonds Communs de Placement (F.C.P.) et des Fonds de Placement Collectifs en Titrisation (F.P.C.T.)

Les F.C.P. créés par dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabia II 1414 (21 septembre 1993) relatifs aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) et les F.P.C.T. régis par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) relatifs aux fonds de placement collectif en titrisation, sont des fonds dépourvus de la personnalité morale, ils bénéficient en vertu des textes les régissant de l'exonération des droits d'enregistrement, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt des patentes. Toutefois, ces organismes sont soumis aux obligations fiscales et comptables prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

E- Date d'effet :

Les dispositions fiscales régissant les Fonds prévues au I – C de l'article 2 de la loi n° 24 – 86 précitée sont applicables aux exercices comptables desdits fonds ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

Section 2 : Recouvrement de l'impôt sur les sociétés par l'administration fiscale

I- Contenu de la mesure

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. n° 26 – 04 pour l'année budgétaire 2005 le versement de l'impôt sur les sociétés s'effectuait auprès du percepteur relevant de la Trésorerie Générale du Royaume.

L'article 12 de la L.F. précitée a modifié le paragraphe IV de l'article 16 de la loi n° 24 – 86 régissant l'impôt sur les sociétés pour instituer le recouvrement de l'impôt sur les sociétés par le receveur de l'administration fiscale.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la modernisation du système fiscal marocain et des actions visant la réduction des coûts de gestion et un meilleur traitement des dossiers des sociétés, notamment en ce qui concerne :

- la gestion des restitutions des excédents de versement d'I.S. ;
- la réduction du contentieux découlant des régularisations faisant double emploi avec les versements spontanés effectués par les contribuables ;

- l'amélioration des applications informatiques de l'impôt sur les sociétés ;
- le suivi des régularisations des retardataires.

Ainsi, les sociétés doivent effectuer auprès du receveur de l'administration fiscale le versement :

- des acomptes provisionnels de l'exercice ;
- du complément d'impôt dû suite à la liquidation en fin d'exercice ;
- du montant de l'impôt dû par les sociétés étrangères ayant opté pour l'imposition forfaitaire ;
- de l'impôt retenu à la source :
 - sur les produits bruts visés à l'article 12, versés aux personnes physiques ou morales non résidentes ;
 - sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;
 - sur les produits de placements à revenu fixe ;
- de l'impôt établi par voie de rôle au titre des régularisations.

II- Mesure transitoire

Afin d'assurer le recouvrement de l'impôt sur les sociétés dans les meilleures conditions et pour permettre à l'administration fiscale de mettre en place la logistique nécessaire à cette opération, une mesure transitoire a été prévue par le paragraphe VII de l'article 12 de la L.F. n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005.

Cette mesure prévoit que, à titre transitoire, et par dérogation aux dispositions du paragraphe IV précité, les sociétés tenues d'acquitter l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale **seront désignées par arrêté du Ministre chargé des finances.**

Les sociétés non visées par cet arrêté continueront à verser l'impôt sur les sociétés dû auprès des perceptions relevant de la Trésorerie Générale du Royaume.

A partir de la date de publication dudit arrêté, les rôles émis à titre de régularisation concernant les sociétés visées par l'arrêté précité doivent être recouverts également par le receveur de l'Administration fiscale.

En revanche, les rôles de régularisations relatifs aux autres sociétés non visées par les dispositions de l'arrêté précité continuent à être recouverts par les percepteurs relevant de la Trésorerie Générale du Royaume.

Section 3 : Réduction d'impôt au profit des sociétés procédant à l'augmentation de leur capital

Dans le but de consolider la capacité d'autofinancement des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) soumises à l'impôt sur les sociétés, l'article 13 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a prévu une réduction de l'impôt sur les sociétés égale à 10 % du montant de l'augmentation du capital réalisée par ces entreprises, entre le 1^{er} Janvier 2005 et le 31 Décembre 2006 inclus par :

- des apports en numéraires ;
- ou de créances en comptes courants d'associés.

I- Conditions d'éligibilité :

Le bénéfice de la réduction de 10 % précitée est subordonnée aux conditions suivantes:

- l'augmentation doit être décidée et effectivement réalisée entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 inclus par les sociétés existantes au 1^{er} janvier 2005 ;
- l'augmentation du capital social doit être effectuée par des apports en numéraires et/ou par l'incorporation des créances des comptes courants d'associés ;
- le capital social y compris l'augmentation ayant ouvert droit à la réduction d'impôt doit être entièrement libéré avant le 1^{er} janvier 2007 ;
- l'augmentation de capital ne doit pas avoir été précédée d'une réduction dudit capital entre le 1^{er} Janvier 2004 et la date d'augmentation du capital ;
- le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2005 doit être inférieur à 50 millions de dirhams ;

- l'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital ni d'une cessation d'activité de la société pendant une période **de cinq ans** courant à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital.

Il est rappelé que par cessation d'activité, il convient d'entendre notamment :

- la dissolution de la société ;
- la transformation de la forme juridique de la société entraînant son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou la création d'une nouvelle personne morale ;
- la fusion réalisée dans le cadre de l'article 19 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et entraînant l'imposition entre les mains de la société fusionnée. **Par contre, en cas d'option au régime particulier de fusion prévu à l'article 20 de la loi n° 24-86 précitée, l'avantage fiscal est transféré à la société absorbante à condition que celle-ci s'engage dans le contrat de fusion à respecter les conditions prévues à l'article 13 de la L.F. 2005.**

N. B. : Pour plus de précision sur les notions de cessation d'activité et de transformation de la forme juridique, il y a lieu de se référer aux instructions générales de l'impôt sur les sociétés (page 131) et des droits d'enregistrement (page 46).

A noter toutefois que la cession partielle d'activité n'équivaut pas à une cessation susceptible de remettre en cause la réduction d'impôt consécutive à l'augmentation du capital social.

En cas de non respect de l'une des conditions d'éligibilité au bénéfice de la réduction, celle-ci **devient exigible au titre de l'exercice pour lequel elle a été accordée** sans préjudice de la pénalité et des majorations prévues à l'article 45 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

II - Modalités du bénéfice de la réduction :

L'opération d'augmentation du capital ouvre droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés égale à 10 % du montant de cette augmentation. La réduction est faite **sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel le capital a été augmenté**, après imputation le cas échéant :

- de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe de l'exercice concerné ;
- du crédit de la cotisation minimale provenant d'exercices antérieurs ;

Les acomptes provisionnels versés au titre de l'exercice de l'augmentation du capital sont imputables sur l'impôt dû après imputation du montant de la réduction de 10 %.

Si le montant de l'impôt exigible est insuffisant pour couvrir la réduction d'impôt à laquelle la société a droit, le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice suivant.

A noter cependant, qu'à la fin de ce dernier exercice, **le montant de la réduction non imputé n'est plus reportable** sur les exercices suivants.

Lorsqu'une société procède à deux ou plusieurs augmentations successives de son capital social entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 inclus, chacune d'elle ouvre droit à la réduction de 10 % précitée sous réserve que le capital tel qu'il a été augmenté successivement soit intégralement libéré avant le 1^{er} janvier 2007.

Il est à préciser que la réduction de 10 % n'est pas imputable sur les acomptes provisionnels de l'exercice de l'augmentation du capital.

III- Exemples :

A- Cas d'augmentation de capital en 2005 et 2006

1- Exercice 2005

La société "B" S.A. procède le 1^{er} juillet 2005 à l'augmentation de son capital social à hauteur de 7.000.000 DH par compensation avec des comptes courants d'associés, en conformité avec les conditions prévues à l'article 13 de la L.F. 2005. Sachant que le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2005 est inférieur à 50 millions de dirhams.

La déclaration de l'exercice clos au 31 décembre 2005 fait ressortir les éléments suivants:

- Chiffre d'affaires (C.A.H.T.)	20.000.000 DH
- Produits accessoires (H.T.)	1.000.000 DH
- Base de la cotisation minimale (C.M.)	21.000.000 DH
- C.M. (21 000 000 x 0,50 %)	105.000 DH
- Résultat fiscal	800.000 DH
- I. S. dû : 800.000 DH x 35 %	280 000 DH
- Acomptes versés en 2005	600.000 DH

Montant de la réduction de l'I.S.

7.000.000 DH x 10 % 700.000 DH

Imputation de la réduction de 10 % :

280 000 – 700 000

Reliquat de la réduction : (700 000 – 280 000) 420 000 DH

Imputation sur les acomptes dus au titre de l'exercice 2006

En l'absence de crédit de cotisation minimale, l'imputation doit se faire selon l'ordre suivant :

- d'abord, le reliquat de la réduction (420.000 DH) ;
- ensuite, les acomptes versés (600 000 DH), à savoir :
 - 1^{er} acompte échu le 31.03.2006 :
 - 280.000 x 25 % 70 000 DH
 - Imputation de la réduction** **420.000 DH**
 - Reliquat de la réduction (420 000 – 70 000) 350 000 DH
 - 2^{ème} acompte échu le 30.06.2006 70 000 DH
 - Imputation de la réduction** **350 000 DH**
 - Reliquat de la réduction (350 000 – 70 000) 280 000 DH
 - 3^{ème} acompte échu le 30.09.2006 70 000 DH
 - Imputation de la réduction** **280 000 DH**
 - Reliquat de la réduction (280 000 – 70 000) 210 000 DH
 - 4^{ème} acompte échu le 31.12.2006 70 000 DH
 - Imputation de la réduction** **210 000 DH**
 - Reliquat de la réduction (210 000 – 70 000) 140 000 DH

Le reliquat de la réduction de 140 000 DH n'ouvre droit ni à imputation sur l'exercice 2007 ni à restitution.

Par contre, l'excédent des acomptes versés en 2005, soit 600.000 DH, doit être restitué à la société dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte de l'exercice 2006, c'est à dire au plus tard le 31 Janvier 2007.

2- Exercice 2006

Cette société a procédé à une deuxième augmentation de son capital en mars 2006 d'un montant de 3 000 000 DH.

La déclaration de l'exercice clos au 31 décembre 2006 fait ressortir les éléments suivants:

- C.A (H.T.)	30.000.000 DH
- Produits accessoires (H.T.)	700.000 DH
- Base de la C.M	30.700.000 DH
- C.M. (30 700 000 x 0,50 %)	153.500 DH
- Résultat fiscal	900.000 DH
- I. S. dû : 900.000 DH x 35 %	315 000 DH
- Acomptes versés en 2006	280 000 DH

Montant de la réduction de l'I.S.

3 000.000 DH x 10 % 300.000 DH

Imputation de la réduction de 10 % :

315 000 – 300 000

Reliquat de la réduction : (315 000 – 300 000) 15 000 DH

Ce montant est à imputer sur les acomptes dus au titre de l'exercice 2007.

Imputation sur les acomptes dus au titre de l'exercice 2007

En l'absence de crédit de cotisation minimale, l'imputation doit se faire selon l'ordre suivant :

- d'abord, l'imputation du reliquat de la réduction (15.000 DH) ;
- ensuite, l'imputation des acomptes versés en 2006 (280 000 DH), à savoir :
 - 1^{er} acompte échu le 31.03.2007: 315 000 x 25 % = 78 750 DH
 - Imputation de la réduction** 15 000 DH
 - Reliquat de la réduction Néant
 - Imputation des acomptes versés** 280 000 DH

Reliquat des acomptes (280 000 – 63 750 ¹)	216 250 DH
• <u>2^{ème} acompte échu le 30.06.2007</u>	78 750 DH
Imputation des acomptes	<u>216 250 DH</u>
Reliquat des acomptes versés (216 250 - 78 750)	137 500 DH
• <u>3^{ème} acompte échu le 30.09.2007</u>	78 750 DH
Imputation des acomptes versés	<u>137 500 DH</u>
Reliquat des acomptes versés (137 500 – 78 750)	58 750 DH
• <u>4^{ème} acompte échu le 31.12.2007</u>	78 750 DH
Imputation des acomptes versés	<u>58 750 DH</u>
Montant de l'acompte à verser (78 750 – 58 750)	20 000 DH

B- Cas où il existe un crédit de cotisation minimale provenant d'exercices antérieurs :

La situation au 31.12.2005 de la société "D" se présente comme suit :

- Base de la cotisation minimale	10.000.000 DH
- C.M. (10.000.000 Dh x 0,50 %)	50.000 DH
- Bénéfice fiscal	195.000 DH
- I.S (195.000 DH x 35 %)	68 250 DH
- Crédit de C.M. provenant de l'exercice 2004	15.000 DH

En septembre 2005, la société "D" avait porté son capital social de 100.000 DH à 620.000 DH (soit une augmentation en numéraires de 520.000 DH), étant précisé que le capital social tel qu'il a été augmenté a été entièrement libéré le 31.12.2005.

La réduction de 52 000 DH (520 000 x 10 %) est appliquée sur le montant de l'I.S., après imputation du crédit de la C.M., à savoir :

- I.S dû au titre de l'exercice 2005	68 250 DH
- Crédit C.M. de l'exercice 2004	- 15.000 DH
- Imputation du montant de la réduction	
520 000 x 10 %	<u>- 52.000 DH</u>
- Impôt restant dû (68 250 – 15 000 – 52 000)	+ 1 250 DH

¹ 63 750 = 78 750 - 15 000

C- Cas d'un exercice à cheval sur deux années civiles :

La société "Z", ayant un exercice ouvert le 01/07/2006 et clos le 30/06/2007, a procédé à une augmentation de son capital le 30/06/2006 d'un montant de 4 000 000 DH entièrement libéré le 30 septembre 2006.

La société a déposé sa déclaration au 30/09/2007 faisant ressortir les éléments suivants :

C.A. (H.T.)	9 000 000 DH
Résultat fiscal	600 000 DH
C.M. (9 000 000 X 0,50%)	45 000 DH
I.S.	210 000 DH
Acomptes versés au titre de l'exercice 01/07/2006 au 30/06/2007 :	500 000 DH
Montant de la réduction de l'I.S. :	
4 000 000 X 10%	400 000 DH
Imputation de la réduction de l'impôt sur les sociétés de l'exercice allant du 01/07/2006 au 30/06/2007 :	
210 000 – 400 000	
Reliquat de la réduction (400 000 – 210 000)	190 000 DH
Imputation du reliquat sur les acomptes dus au titre de l'exercice allant du 01/07/2007 au 30/06/2008.	
• <u>1^{er} acompte échu le 30.09.2007</u> : (210 000 X 25 %)	52 500 DH
Imputation de la réduction	190 000 DH
Reliquat de la réduction (190 000 – 52 500)	137 500 DH
• <u>2^{ème} acompte échu le 31.12.2007</u> :	52 500 DH
Imputation de la réduction	137 500 DH
Reliquat de la réduction (137 500 – 52 500)	85 000 DH

• <u>3^{ème} acompte échu le 31/03/2008 :</u>	52 500 DH
Imputation de la réduction	85 000 DH
Reliquat de la réduction (85 000 – 52 500)	32 500 DH
• <u>4^{ème} acompte échu le 30.06.2008 :</u>	52 500 DH
Imputation de la réduction	32 500 DH
Reliquat de la réduction	Néant
Imputation des acomptes versés au titre de l'exercice 2006/2007	500 000 DH
Excédent des acomptes versés à restituer au plus tard le 31/07/2008 (500 000 – 20 000 ¹)	480 000 DH

Il est à préciser que même si l'exercice est à cheval sur deux années civiles l'augmentation du capital ouvrant droit à réduction de 10% doit être opérée entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 inclus.

¹ 20 000 = 52 500 – 32 500

CHAPITRE II : MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

Section 1 : Clarification de l'application du bénéfice minimum

L'article 22 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu prévoit, pour les contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice forfaitaire visé à l'article 21 de ladite loi, que leur bénéfice annuel ne peut être inférieur à un bénéfice minimum déterminé sur la base de la valeur locative normale et actuelle de chacun de leur établissement auquel est appliqué un coefficient allant, par fraction d'un demi point, de 0,5 à 10.

La loi prévoit donc d'imposer chaque forfaitaire d'après le résultat le plus élevé résultant d'une comparaison entre le bénéfice forfaitaire et le bénéfice minimum et ceci sans recourir aux procédures de rectification de la base imposable, normale ou accélérée, prévues respectivement aux articles 11 et 12 du livre des procédures fiscales.

Ainsi, les dispositions de l'article 14 de la L.F. n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 ont permis de clarifier les modalités d'application du bénéfice minimum en complétant l'article 22 susvisé.

Section 2 : Régime d'imposition de l'indemnité de licenciement accordée dans le cadre de la procédure de conciliation

I- Exposé de la nouvelle mesure

L'article 14 de la L.F. n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 a complété les dispositions de l'article 66-7° de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Cette disposition a pour but d'exonérer l'indemnité de licenciement obtenue suite à la procédure de conciliation, prévue par les dispositions de l'article 41 de la loi n°65-99 relative au code du travail, dans la limite de l'indemnité de licenciement accordée par les tribunaux et prévue par les dispositions du dernier alinéa de l'article 41 de la loi n° 65-99 précitée.

Ainsi, l'indemnité de licenciement accordée suite à une procédure de conciliation est exonérée à raison d'un mois et demi de salaire par année d'activité plafonnée à 36 mois.

II - Exemples

A- 1^{er} cas :

Un salarié disposant d'un revenu brut mensuel de 7 000 DH a été licencié après 22 ans de service.

L'indemnité accordée dans le cadre de la procédure de conciliation est calculée comme suit :

$$22 \text{ ans} \times 1,5^1 \text{ mois} = 33 \text{ mois}$$

$$33 \text{ mois} \times 7\,000 = 231\,000 \text{ DH}$$

Cette indemnité est exonérée en totalité

B- 2^{ème} cas :

Le même salarié a été licencié après 34 ans de service. Dans ce cas, l'indemnité exonérée est calculée sur la base de :

$$34 \text{ ans} \times 1,5 \text{ mois} = 51 \text{ mois limités à } 36 \text{ mois}$$

$$7\,000 \times 36 = 252\,000 \text{ DH (ce montant est exonéré en totalité)}$$

Le montant qui excède l'indemnité exonérée est imposable avec étalement sur quatre années ou sur la durée effective des services si celle-ci est inférieure à quatre ans².

III - Date d'effet :

les dispositions de l'article 66-7° de la loi n° 17-89 précitée, telles que complétées par les dispositions de l'article 14 de la L.F. pour l'année 2005, sont applicables aux indemnités de licenciement obtenues suite à conciliation et accordées à compter du 1^{er} janvier 2005.

¹ 1,5 correspond à un mois et demi de salaire par an dans la limite de 36 mois.

² Cf. note circulaire n° 713 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances 2004, page 27.

Section 3 : Harmonisation des sanctions en matière de revenus salariaux et assimilés

I- Rappel :

Avant les modifications apportées par la L.F. n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 en matière d'impôt général sur le revenu, les dispositions de l'article 81-II de la loi n°17-89 précitée prévoyaient, pour toute infraction aux dispositions des articles 77 et 78 de ladite loi relatives aux déclarations annuelles des traitements et salaires, ainsi que celles des pensions et rentes viagères, l'application d'une amende de 25 DH par omission ou inexactitude relevée dans les renseignements, autres que ceux concernant les bases d'imposition, devant être fournis en vertu des dispositions de ces deux articles.

En outre, lorsque la déclaration n'avait pas été souscrite dans le délai fixé aux articles 77 et 78 précités, l'amende fiscale était majorée de 50 % si le retard excédait un mois sans dépasser deux mois. Cette sanction était doublée si le retard était supérieur à deux mois.

II- Exposé de la nouvelle mesure

La nouvelle mesure vise à harmoniser les sanctions pour défaut de déclarations des traitements et salaires à souscrire par les employeurs ainsi que celles des pensions et rentes viagères à déposer par les débirentiers et prévues respectivement aux articles 77 et 78 précités, avec les autres sanctions édictées, en matière de défaut de déclaration, à l'article 109 de la loi n° 17-89 susvisée.

L'article 14 de la L.F. n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 a remplacé au niveau de l'article 81-II de la loi n° 17-89 précitée la sanction de 25 DH par une majoration de 15 % du montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu par les employeurs et débirentiers lorsque la déclaration n'a pas été produite ou souscrite hors délai.

Par ailleurs, toute déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants est assortie d'une majoration de 15 % du montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu et correspondant aux omissions et inexactitudes relevées dans les renseignements indiqués aux articles 77 et 78 précités.

Toutefois, en cas d'omissions ou d'inexactitudes relevées dans les déclarations précitées, la majoration de 15 % n'est appliquée qu'une seule fois pour l'ensemble des omissions concernant un même employé.

Par omissions, il y a lieu d'entendre l'absence de l'ensemble des renseignements exigés par la loi ou seulement certains de ces renseignements tels que la non indication d'un employé ou des renseignements le concernant. Quant aux inexactitudes, elles peuvent concerner aussi bien l'identité du salarié que les sommes qui lui sont payées ou tout autre renseignement exigé par la loi¹.

Il est à préciser que les majorations mentionnées ci-dessus sont recouvrées par voie de rôle immédiatement exigible et leur montant ne peut être inférieur à 500 DH pour :

- la déclaration non déposée ou déposée hors délai ;
- la déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants.

III- Date d'effet

Les dispositions de l'article 81-II de la loi 17-89 relative à l'I.G.R., telles que modifiées par les dispositions de l'article 14 de la L.F. pour l'année 2005, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Section 4 : Durée d'occupation de l'habitation principale pour le bénéfice de l'exonération du profit foncier

I- Exposé de la mesure

Avant le 1^{er} janvier 2005, le profit réalisé suite à la cession d'une habitation principale occupée par son propriétaire pendant une période de 10 ans au moins était exonéré de l'impôt en vertu des dispositions de l'article 84- 2) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

De même, l'article 84-3) exonérait le profit correspondant au prix ou à la partie du prix de cession, n'excédant pas un million de dirhams, réalisé sur la cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis plus de cinq ans et moins de dix ans à la date de la cession par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier.

Par ailleurs, le profit correspondant à la partie du prix de cession excédant la limite visée ci-dessus bénéficiait d'une réduction de 50 % du montant de l'impôt y afférent.

¹ Ces précisions sont celles contenues dans la note circulaire relative aux revenus salariaux de l'année 1990 p 71 et 72.

L'expérience a montré que ce régime est complexe et difficile à gérer. Aussi, l'article 14 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a-t-il exonéré le profit foncier réalisé par le propriétaire sur la cession de son logement occupé à titre d'habitation principale pendant une période égale ou supérieure à 8 ans, quel que soit le prix de cession.

Il est rappelé que cette exonération s'étend dans les mêmes conditions :

- § au conjoint ou aux successeurs directs qui continuent d'habiter l'immeuble ou la partie d'immeuble en cause après le décès du propriétaire ;
- § au propriétaire dont le droit de propriété sur son habitation principale consiste en actions ou parts nominatives dans une société immobilière transparente ;
- § aux marocains résidant à l'étranger pour leur habitation principale au Maroc.

De même, la note circulaire n° 709 commentant les dispositions fiscales de la L.F. pour l'année 2001, a précisé que la durée d'occupation à titre de résidence principale doit être appréciée entre la date du début d'occupation et la date de cession et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la vacance résultant de l'inoccupation rendue nécessaire pour la réalisation de l'opération de cession, sans toutefois préciser la durée de cette vacance.

L'article 14 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a complété l'article 84 de la loi n° 17-89 précitée en précisant que la durée maximale qui doit s'écouler entre la date de la vacance de l'immeuble et celle de sa cession ne devrait pas excéder six (6) mois.

II - Date d'effet

Les nouvelles dispositions de l'article 84-2) telles que modifiées par les dispositions de l'article 14 de la L.F. pour l'année 2005, sont applicables aux cessions de biens immeubles effectuées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Section 5 : Prise en considération du prix redressé par l'administration en matière de profits immobiliers

I - Exposé de la mesure

Avant le 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ne permettaient pas de retenir le prix redressé par l'administration, au moment de l'achat ou de la livraison à soi-même

d'un bien immobilier, comme prix d'acquisition, lors de la cession ultérieure dudit bien.

Aussi, afin de permettre aux contribuables, pour le calcul du profit foncier, de retenir comme prix d'acquisition ou prix de revient celui qui a été redressé par l'Administration, l'article 14 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a-t-il complété les dispositions de l'article 86 précité. En effet, cette nouvelle disposition permet au contribuable de prendre en considération le prix révisé par l'administration, en matière de droits d'enregistrement ou de T.V.A., et **sur lequel il a acquitté les droits dus**, comme étant le prix d'acquisition à prendre en compte lors de la cession ultérieure dudit bien immobilier.

Par ailleurs, suite à l'abrogation de l'article 103 résultant de l'intégration de ses principales dispositions dans le livre des procédures fiscales, l'article 14 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a transféré, sans modification, la disposition relative à l'imposition des profits immobiliers en cas de taxation d'office de l'article 103 de la loi n° 17-89 susvisée à l'article 86 précité.

A titre de rappel, cette disposition prévoit, en ce qui concerne les cessions de biens ou de droits réels immobiliers s'y rattachant, que la base d'imposition d'office est égale au prix de cession diminué de 10 %.

II - Exemple

Un propriétaire a cédé en Juin 2005 un immeuble qu'il a acquis en Mars 1996 et qu'il occupait à titre d'habitation secondaire. L'administration avait redressé en 1996 le prix d'acquisition déclaré dans le contrat. L'actuel propriétaire avait payé des droits d'enregistrement supplémentaires suite au redressement du prix d'acquisition.

En juillet 2005, le contribuable a déposé une déclaration comportant les éléments suivants :

- Prix de cession :	800 000 DH
- Prix d'acquisition initial tel que figurant sur le contrat d'achat :	350 000 DH
- Prix d'acquisition redressé par l'administration :	450 000 DH
- Frais d'acquisition non justifiés évalués à 15% du prix d'acquisition redressé par l'administration :	
450 000 x 15% =	67 500 DH

a) **Détermination du profit imposable**

- Prix de revient actualisé :		
$(450\ 000 + 67\ 500) \times 1,11^1$	=	574 425 DH
- Profit imposable :		
$800\ 000 - 574\ 425$	=	225 575 DH

b) **Calcul de l'impôt**

- Cotisation minimale :		
$800\ 000 \times 3\%$	=	24 000 DH
- Impôt dû :		
$225\ 575 \times 20\%$	=	45 115 DH
- Montant à payer :		
45 115 DH (l'impôt dû est supérieur à la Cotisation minimale)		

Ainsi, le prix d'acquisition retenu est le prix redressé et non celui mentionné dans le contrat d'achat.

III- Date d'effet

Les nouvelles dispositions de l'article 86-III telles que modifiées par les dispositions de l'article 14 de la L.F. pour l'année 2005, sont applicables aux cessions de biens immeubles et droits réels immobiliers effectuées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Section 6 : Harmonisation des sanctions en matière de profits de capitaux mobiliers

I- Exposé de la mesure

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. pour l'année budgétaire 2005, l'article 93 quater de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, qui traite des sanctions pour infractions aux obligations de déclaration et de versement en matière de revenus et profits de capitaux mobiliers, prévoyait :

¹ Coefficient de réévaluation relatif à l'année d'acquisition.

§au niveau du paragraphe II, l'application d'une amende de 10 % au cas où la retenue à la source n'a pas été effectuée ou si la retenue n'a pas été versée au Trésor dans le délai légal ;

§au niveau du paragraphe III, l'application de la majoration de 5% pour le premier mois de retard et 0,50 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire lorsque la situation des contribuables est régularisée par voie de rôle ou lorsque les retenues sont payées spontanément hors délai.

La nouvelle disposition a regroupé les paragraphes II et III de l'article 93 quater précité en vue d'harmoniser la rédaction avec celle de l'article 45 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés.

En effet, l'amende de 10 % et les majorations de 5 % et 0,5 % s'appliquent de la même manière lorsque :

§la situation des contribuables est régularisée par voie de rôle ;

§les retenues sont versées spontanément hors délai.

Par ailleurs, l'article 14 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a remplacé, au niveau de l'article 93 quater, la référence à l'article 114 relatif au délai de réclamation de la loi n° 17-89 précitée par celle de l'article 26 du livre des procédures fiscales.

II - Exemple

Une entreprise a retenu, au cours du mois d'avril de l'année 2005, l'I.G.R. d'un montant de 1.500.000 DH sur des profits de capitaux mobiliers. Elle n'a toutefois versé les retenues effectuées qu'au cours du mois de juin 2006 alors que la date d'exigibilité du versement de ces retenues est le 1^{er} janvier 2006.

Majoration pour défaut de déclaration :

1.500.000 x 15 % = 225.000 DH

Amende pour versement tardif :

1.500.000 x 10 % = 150.000 DH

Nombre de mois de retard : 5 mois

Majorations de retard :

- premier mois de retard :

1.500.000 x 5 % = 75 000 DH

- pour les quatre mois suivants :

1.500.000 x (0,50 % x 4) = 30 000 DH

Total de l'amende et des majorations :		
225.000 + 150.000 + 75.000 + 30 000	=	480 000 DH
Principal de l'impôt :		1 500 000 DH
Total des droits émis par voie de rôle :		
1 500 000 + 480 000 =	=	1 980 000 DH

Section 7 : Droit d'imputation de l'impôt étranger

I- Rappel de l'ancienne mesure

L'objet des conventions fiscales internationales est d'éviter la double imposition des revenus d'un même contribuable en précisant, par catégorie de revenu, le droit d'imposer de chacun des Etats contractants et les règles en vue d'éliminer ou d'atténuer la double imposition.

Ainsi les méthodes prévues par les conventions fiscales pour éviter la double imposition sont les suivantes :

§la méthode de l'exemption avec progressivité ou méthode du taux effectif : selon cette méthode, le montant des revenus imposés dans l'Etat de la source sont compris dans la base imposable au niveau de l'Etat de résidence afin d'atteindre le taux effectif. Cette méthode est généralement appliquée pour les revenus fonciers, salariaux et professionnels de source étrangère ;

§la méthode de la déduction ou de l'imputation de l'impôt : selon cette méthode, le montant des revenus imposés dans l'Etat de la source sont compris dans la base imposable au niveau de l'Etat de résidence et l'impôt étranger est déduit de l'impôt marocain dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus de source étrangère. Cette méthode concerne principalement les dividendes, redevances et intérêts de source étrangère.

Les dispositions de l'article 98 de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu prévoyaient que lorsque les revenus de source étrangère ont été soumis à un impôt sur le revenu dans le pays de la source, c'est le montant ainsi imposé qui est retenu pour le calcul de l'impôt marocain. Dans ce cas, l'impôt étranger, dont le paiement est justifié par le contribuable, était déductible de l'impôt général sur le revenu, dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus étrangers.

Par ailleurs, lorsque ces revenus étrangers avaient bénéficié d'une exonération dans le pays de la source, celle-ci valait paiement. Dans ce cas, l'impôt étranger qui aurait été dû en l'absence d'exonération était imputable de l'impôt marocain.

Ces dispositions étaient de portée générale et accordaient l'imputation de l'impôt étranger, réel ou théorique, à tous les contribuables disposant de revenus de source étrangère même lorsqu'il n'existait pas de convention de non double imposition avec le pays de la source dudit revenu, convention qui constitue le fondement de ce droit d'imputation.

II - Exposé de la nouvelle mesure

Afin d'adapter notre législation fiscale interne aux dispositions des conventions fiscales internationales conclues par le Maroc, l'article 14 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a complété les dispositions de l'article 98 précité en prévoyant :

- de n'accorder l'imputation de l'impôt étranger réel que dans le cas où une convention internationale de non double imposition le prévoit de manière expresse et en vertu du principe de la réciprocité ;
- et de n'accorder l'imputation de l'impôt étranger théorique que dans le cas où une convention internationale de non double imposition prévoit d'accorder un crédit d'impôt de manière expresse au titre de l'impôt qui aurait été dû en l'absence de l'exonération.

Pour bénéficier de cette déduction, le contribuable est tenu de produire une attestation de l'administration fiscale étrangère donnant les indications sur les références légales de l'exonération, les modalités de calcul de l'impôt étranger et le montant des revenus qui aurait été retenu comme base de l'impôt en l'absence de ladite exonération.

III - Exemples relatifs aux méthodes permettant d'éviter la double imposition

A- Cas de l'imputation

Un contribuable résidant au Maroc dispose d'un revenu global de 500 000 DH comprenant un revenu de source marocaine de 350 000 DH et des redevances de source étrangère de 150 000 DH ayant supporté une retenue dans l'Etat de la source au taux de 10 %.

Impôt sur le revenu global déterminé sur la base du barème de l'I.G.R.

$$(500\ 000 \times 44\ %) - 14\ 960^1 = 205\ 040\ \text{DH}$$

Impôt étranger retenu à la source

$$150\ 000 \times 10\ \% = 15\ 000\ \text{DH}$$

Montant maximum de l'impôt étranger admis en imputation

$$205\ 040 \times \frac{150\ 000}{500\ 000}^2 = 61\ 512\ \text{DH}$$

L'impôt payé à l'étranger étant inférieur à l'impôt marocain correspondant aux revenus de source étrangère, il sera imputable en totalité. En l'absence de convention, le contribuable n'aurait pas bénéficié de l'imputation.

Impôt dû

$$205\ 040 - 15\ 000 = 190\ 040\ \text{DH}$$

B- Cas de l'exemption avec progressivité ou taux effectif

Un contribuable dispose d'un revenu global de 80 000 DH dont 55 000 DH de source marocaine et 25 000 DH de revenus fonciers³ de source étrangère. Ledit revenu a été soumis à l'impôt dans l'Etat de la source.

Impôt théorique sur le revenu global

$$(80\ 000 \times 44\ %) - 14\ 960 = 20\ 240\ \text{DH}$$

Impôt dû sur le revenu de source marocaine

$$55.000 \times \frac{20.240^4}{80.000} = 13.915\ \text{DH}$$

IV- Date d'effet

Les nouvelles dispositions de l'article 98 telles que modifiées par les dispositions de l'article 14 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005, sont applicables aux revenus acquis à compter du 1^{er} Janvier 2005.

¹ Barème de l'I.G.R. : méthode de calcul rapide.

² Il s'agit de la fraction de l'impôt marocain correspondant aux revenus de source étrangère.

³ La convention fiscale internationale accorde l'imposition du revenu foncier exclusivement à l'Etat où est situé le bien immobilier (Etat de la source).

⁴ Le rapport $\frac{20\ 240}{80\ 000}$ correspond au taux effectif d'imposition.

Section 8 : Harmonisation des sanctions en matière de déclaration des revenus et profits exonérés

I - Exposé de la mesure

En matière de revenus et profits imposables, l'article 109 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, prévoit une majoration de 15 %, avec un minimum de 500 DH, pour défaut de déclaration ou déclaration hors délai. Toutefois, aucune sanction n'est prévue pour les déclarations portant sur des revenus ou profits exonérés bien que l'exonération de ces revenus et profits ne dispense pas leurs détenteurs de l'obligation de déposer la déclaration desdits revenus ou profits exonérés dans le délai légal.

Pour remédier à cette situation, l'article 14 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a complété les dispositions de l'article 109 précité pour préciser que la sanction de 15 % s'applique en l'absence de déclaration même lorsque les revenus et profits sont exonérés, à l'exception des revenus agricoles, afin d'harmoniser le traitement fiscal, en matière d'obligation déclarative, entre les revenus et profits imposables et les revenus et profits exonérés.

Cette sanction de 15% est insérée au niveau du I de l'article 109 susvisé consacré aux infractions en matière de déclaration et de paiement de l'impôt. Elle s'applique, en cas de défaut de déclarations ou de déclaration hors délai, sur le montant de l'impôt qui aurait dû être payé en l'absence d'exonération.

Cette mesure permet, ainsi, d'éviter les relances inutiles et de réduire les contentieux.

II - Exemples d'application

A- Profits fonciers exonérés

Un contribuable a cédé le 1^{er} Juin 2005 un immeuble qu'il a acquis en Janvier 1996 et occupé à titre d'habitation principale. L'intéressé a déposé sa déclaration le 21 octobre 2005, c'est-à-dire en dehors du délai légal fixé à 60 jours après la date de la cession. Cette déclaration comporte les éléments suivants :

- Prix de cession :	900 000 DH
- Prix d'acquisition:	450 000 DH
- Frais d'acquisition non justifiés évalués à 15% du prix d'acquisition ; soit :	
450 000 x 15 % =	67 500 DH

1) Détermination du profit imposable

- Prix de revient actualisé :		
(450 000 + 67 500) x 1,11 ¹	=	574 425 DH
- Profit imposable :		
900 000 - 574 425	=	325 575 DH

2) Calcul de l'impôt

- Cotisation minimale :		
900 000 x 3%	=	27 000 DH
- Impôt théorique ² :		
325 575 x 20%	=	65 115 DH
- Montant qui aurait dû être payé en l'absence d'exonération :		
65 115 DH (l'impôt dû est supérieur à la cotisation minimale)		
- Majoration de 15% :		
65 115 x 15%	=	9 767,25 DH

La majoration de 15 % est émise par voie de rôle.

B- Revenus professionnels exonérés

Une entreprise travaillant uniquement pour l'export a été créée en janvier 2004. En octobre 2005, elle dépose sa déclaration de revenus faisant ressortir les résultats suivants :

§ chiffre d'affaires :		19 000 000 DH
§ Résultat fiscal :		310 000 DH
§ Impôt théorique ³ :		
(310 000 x 44%) – 14 960 ⁴	=	121 440 DH
§ Majoration de 15% :		
121 440 x 15%	=	18 216 DH

La majoration de 15 % est émise par voie de rôle.

¹ Coefficient de réévaluation en vigueur au cours de l'année de cession.

² Le profit foncier est exonéré étant donné que la durée d'occupation de l'habitation à titre principal est supérieure à 8 ans.

³ Entreprise exportatrice exonérée totalement de l'impôt durant une période de cinq ans consécutifs au début de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée (article 11 bis de la loi n°17-89)

⁴ Barème : méthode de calcul rapide

C- Revenus fonciers exonérés

En 2005, un contribuable a donné en location, pour un loyer mensuel de 5 000 DH, un logement dont la construction a été achevée en 2004.

En juin 2006, il dépose sa déclaration du revenu global au titre des revenus acquis en 2005 qui fait ressortir les éléments suivants :

- Loyer annuel brut global :		
5 000 x 12	=	60 000 DH
- Abattement de 40% :		
60 000 x 40%	=	24 000 DH
- Loyer net imposable :		
60 000 - 24 000	=	36 000 DH
- Impôt théorique ¹ :		
(36 000 x 21%) – 4 520 ²	=	3 040 DH
- Majoration de 15 % :		
3 040 x 15%	=	456 DH

Le minimum de 500 DH est alors retenu et il sera émis par voie de rôle.

D- Profits de capitaux mobiliers exonérés

En avril 2005, un contribuable a cédé 50 actions d'une société non cotée en bourse³. La valeur de l'action est de 350 DH chacune, acquises en 1999 à un prix unitaire de 200 DH. La déclaration de cession n'a été déposée qu'en juin 2006 alors que le délai légal est fixé au plus tard au 31 mars 2006 et fait ressortir les éléments suivants :

- Prix d'acquisition :		
50 x 200	=	10 000 DH
- Prix de cession :		
50 x 350	=	17 500 ⁴ DH

¹ Les revenus locatifs bénéficient de l'exonération triennale en vertu des dispositions du 1) de l'article 84 de la loi n° 17-89.

² Barème : méthode de calcul rapide

³ Pour les sociétés cotées en bourse, l'impôt est retenu à la source par l'intermédiaire financier teneur de compte en vertu des dispositions du III de l'article 93 bis de la loi n° 17-89 précitée. Il n'y a donc pas d'obligation de dépôt de déclaration par le cédant.

⁴ La plus-value réalisée est exonérée car le montant annuel des cessions ne dépasse pas 20 000 DH. Néanmoins, ceci ne dispense pas le contribuable de déposer sa déclaration de cession dans le délai légal.

- Profit réalisé :		
17 500 - 10 000	=	7 500 DH
- Impôt théorique :		
7 500 x 10 %	=	750 DH
- Majoration de 15 % :		
750 x 15 %	=	112,50 DH

Le minimum de 500 DH est alors retenu et il sera émis par voie de rôle.

N. B.: Les plus-values sur cession d'actions cotées à la bourse des valeurs de Casablanca sont exonérées jusqu'au 31 décembre 2005.

III- Date d'effet

Les nouvelles dispositions de l'article 109-I telles que modifiées par les dispositions de l'article 14 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005, sont applicables aux revenus et profits exonérés et acquis à compter du 1^{er} janvier 2005.

Section 9 : Harmonisation de la terminologie

Suite à la réforme des droits d'enregistrements introduite par les dispositions de l'article 13 de la L.F. pour l'année budgétaire 2004, la dénomination « receveur de l'enregistrement » a été modifiée et remplacée par la nouvelle appellation « receveur de l'administration fiscale ».

Ainsi, afin d'adopter la même terminologie dans tous les textes fiscaux, l'article 14 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a remplacé, au niveau des articles 93 ter, 100 ter et 104 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, l'appellation « receveur de l'enregistrement » par celle de « receveur de l'administration fiscale » adoptée en matière de droits d'enregistrement.

De même, dans le cadre de la préparation du code général des impôts et afin d'uniformiser la terminologie utilisée en matière fiscale, l'article 14 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a remplacé la dénomination « inspecteur des impôts directs et taxes assimilées » par celle d'« inspecteur des impôts » au niveau de l'article 5 bis de la loi n° 17-89 précitée, et la dénomination « agents des impôts directs et taxes assimilées » par celle d'« agents des impôts » au niveau de l'article 75 de la même loi n° 17-89.

CHAPITRE III : MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les mesures fiscales introduites par l'article 15 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 en matière de taxe sur la valeur ajoutée constituent une première étape de la réforme de cette taxe visant sa modernisation, sa simplification et son efficacité.

Ces mesures visent essentiellement l'élargissement de l'assiette fiscale de la T.V.A par :

- La limitation des exonérations ;
- La taxation de certaines opérations et produits exonérés ;
- Le réaménagement de la taxation de certaines opérations.

Section 1- Limitation de certaines exonérations

I- Limitation de l'exonération des prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés

Conformément aux dispositions de l'article 7-IV-7° - a) de la loi n° 30-85, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sans droit à déduction les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du dahir n° 1-57-137 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel qu'il a été modifié ou complété.

Néanmoins, ces entités effectuent parfois des opérations revêtant un caractère industriel, commercial ou de prestations de services, autres que celles expressément exonérées par la loi n° 30-85.

Dans le but d'harmoniser le régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec celui de l'impôt sur les sociétés et de permettre aux entreprises d'exercer leur activité dans un environnement de concurrence loyale, il convient de limiter l'exonération aux seules opérations effectuées conformément à l'objet défini dans les statuts de ces organismes et d'en exclure les opérations revêtant un caractère industriel, commercial ou de prestations de services.

N. B. : Il convient de préciser qu'en matière d'impôt sur les sociétés l'exonération est accordée aux associations sans but lucratif et organismes assimilés.

II- Précision relative à l'exonération des opérations d'exploitation des bains traditionnels

Conformément aux dispositions de l'article 7-IV-1°) de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les exploitants de hammam et de douches publiques étaient exonérés de la T.V.A. sans droit à déduction.

Cependant, cette exonération bénéficiait également aux établissements de bains modernes.

La nouvelle mesure consiste à taxer au taux de 20 % les exploitants d'établissements de bains qui sont dotés d'équipements et matériels modernes et qui fournissent des prestations (sauna, massages, thalassothérapie...) autres que celles fournies dans les « hammams » traditionnels.

Ainsi, l'article 7-IV-1°) est modifié afin de préciser que l'exonération ne concerne que les opérations d'exploitation de douches publiques, de hammam et fours traditionnels.

III- Taxation de certains produits réglementés commercialisés par les redevables qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à deux millions de dirhams

Antérieurement au 1^{er} janvier 2005, les produits dont les prix réglementés vendus par les commerçants détaillants réalisant au cours de l'année écoulée un chiffre d'affaires égal ou supérieur à deux millions de dirhams, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, sans droit à déduction, conformément aux dispositions de l'article 7-I c) de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

A compter du 1^{er} janvier 2005, les produits réglementés à l'exclusion du sucre raffiné et des produits pharmaceutiques, lorsqu'ils sont vendus par les redevables qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à deux millions de dirhams sont à soumettre à la T.V.A. avec droit à déduction.

Cette mesure vise à préserver la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée et à consacrer le régime de droit commun en matière de commercialisation de certains produits réglementés.

Il s'agit des tabacs et des combustibles qui deviennent passibles de la T.V.A. aux taux respectifs de 20 % et 7 % lorsqu'ils sont commercialisés par lesdits commerçants.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 30-85 ont été également modifiées pour permettre désormais aux commerçants détaillants réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions de dirhams, d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A., au titre des produits dont les prix sont réglementés autres que le sucre raffiné et les produits pharmaceutiques.

IV- Assujettissement à la T.V.A des bougies de décoration

Les bougies de décoration étaient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sans droit à déduction au même titre que les bougies ordinaires en vertu des dispositions de l'article 7-I- b).

Cette exonération ne permettait pas aux fabricants de ces produits d'opérer les déductions aussi bien pour les matières premières que pour les biens d'investissement.

Afin de consacrer la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée et de permettre aux fabricants de ces produits d'opérer la déduction des taxes grevant leurs achats, les bougies de décoration ainsi que les paraffines servant à leur fabrication sont désormais exclues de l'exonération susvisée et deviennent à compter du 1^{er} janvier 2005 passibles de la T.V.A. au taux normal de 20 %, aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation.

Toutefois, les bougies ordinaires et les paraffines entrant dans leur fabrication demeurent exonérées comme par le passé.

Section 2- Taxation de certaines opérations et produits exonérés

I- Taxation des tourteaux servant à la fabrication des aliments de bétail au taux réduit de 7 %

Les dispositions des articles 15-1° et 61-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. prévoient la taxation à 7 % aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation, des aliments de bétail et des animaux de basse-cour.

De même, les tourteaux servant à la fabrication desdits aliments sont soumis au taux de 7 % à l'importation, alors que les tourteaux vendus à l'intérieur sont commercialisés hors T.V.A. en application de la décision ministérielle du 6 octobre 1988.

Cette situation était à l'origine de deux distorsions, à savoir :

- d'une part, elle crée un butoir de taxe pour les unités industrielles notamment les huileries qui vendent les tourteaux, issus de la trituration des olives et d'autres graines oléagineuses, aux fabricants d'aliments de bétail ;

- d'autre part, elle renchérit les prix des tourteaux vendus localement à cause de l'intégration des taxes non déductibles dans leurs prix de revient ce qui encourage les fabricants d'aliments de bétail à recourir à l'importation des tourteaux au lieu de les acheter sur le marché local.

Afin de remédier à cette situation, la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a introduit une mesure visant à harmoniser la taxation des aliments de bétail ainsi que des tourteaux servant à leur fabrication, en les soumettant au taux réduit de 7 % aussi bien à l'importation qu'au niveau du marché local.

En conséquence, les fabricants d'huile qui commercialisent également les tourteaux, non soumis à la T.V.A. antérieurement au 1^{er} janvier 2005, et dont le chiffre d'affaires devient taxable à 100 % à partir de la même date, ne peuvent opérer intégralement les déductions de T.V.A. au cours de l'année 2005, du fait que le prorata de déduction provisoire calculé à partir des opérations réalisées en 2004 est inférieur à 100 %.

De même, en vertu des dispositions des articles 15 à 18 du décret n° 2-86-99 du 14 mars pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., la régularisation effectuée à la fin de chaque année suite aux variations dudit prorata ne concerne que les biens d'investissement.

Par contre la taxe ayant grevé les achats d'intrants ne donne droit à aucune régularisation, même en cas de variation de prorata de déduction entraînant soit une déduction complémentaire soit un reversement de taxe.

Compte tenu du fait que le chiffre d'affaires des fabricants d'huile et des tourteaux est devenu taxable à 100% à partir de 2005, il est admis que ces derniers peuvent opérer les déductions de T.V.A grevant leurs intrants sur la base d'un pourcentage de déduction à 100%.

II- Taxation du sel de cuisine au taux de 10 % avec droit à déduction

Le sel de cuisine (gemme ou marin) était exonérée de la T.V.A. sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Cette exonération ne permettait pas aux unités industrielles de ce secteur d'opérer la déduction de la T.V.A. aussi bien sur les équipements que sur les autres biens grevant le coût de revient dudit produit.

Afin de remédier à cette situation, le sel de cuisine est désormais soumis à la T.V.A. aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation au taux de 10 % avec droit à déduction, conformément aux nouvelles dispositions insérées au niveau des articles 15-2° et 61-2° de la loi n° 30-85 susvisée.

Ainsi, l'entrée en vigueur de cette mesure à compter du 1^{er} janvier 2005 va permettre aux unités industrielles de production de sel d'opérer les déductions d'une part, et de transférer le droit à déduction aux autres assujettis d'autre part.

III- Assujettissement à la T.V.A. des engins et équipements de lutte contre l'incendie acquis par l'inspection de la protection civile

Antérieurement au 1^{er} janvier 2005, les acquisitions portant sur les engins et équipements de lutte contre l'incendie de secours et de sauvetage effectuées localement ou à l'importation, par l'inspection de la protection civile relevant du Ministère chargé de l'Intérieur, étaient exonérées de la T.V.A. avec droit à

déduction conformément aux dispositions des articles 8-15° et 60-24° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Dans le but de réserver un traitement fiscal identique à toutes les acquisitions effectuées par l'Etat, qui sont normalement considérées comme une consommation finale, l'article 15 de la L.F. 2005 a introduit une disposition visant à rétablir à partir du 1^{er} janvier 2005, la taxation au taux normal de 20 % des dites acquisitions aussi bien à l'importation qu'à l'intérieur.

Cette mesure s'est traduite par l'abrogation des dispositions des articles 8-15° et 60-24° de la loi n° 30-85 précitée.

IV- Assujettissement à la T.V.A. au taux de 7 % des prestations d'assainissement fournies aux abonnés à l'instar de l'eau livrée aux réseaux de distribution publique

Actuellement, l'eau livrée aux réseaux de distribution publique et la location de compteurs d'eau et d'électricité sont soumises au taux de 7 % avec droit à déduction, alors que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction.

Afin d'harmoniser le traitement fiscal applicable à l'eau et aux prestations y afférentes, la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a introduit une mesure tendant à assujettir lesdites prestations à la T.V.A. au taux de 7 % avec droit à déduction.

Section 3- Réaménagement de la taxation de certaines opérations

I- Application du taux réduit de 7 % aux prestations de montage de la voiture économique

A- Rappel

Dans le cadre des actions visant le développement du secteur de l'industrie de l'automobile, la L.F. pour l'année budgétaire 1995 avait introduit des mesures incitatives en vue de mettre sur le marché national une voiture de tourisme dite « voiture économique » dont les caractéristiques et spécifications sont fixées par convention passée entre l'Etat et le fabricant.

Ces mesures sont :

- l'application du taux réduit de 7 % avec droit à déduction :
 - à la vente dudit véhicule ;
 - aux produits et matières entrant dans sa fabrication ;

- la possibilité de restitution de la différence entre la T.V.A. payée en amont à 20 % ou à 14 % et celle qui aurait dû être payée à 7 %.

Le bénéfice du taux réduit de 7 % ainsi que la restitution de la T.V.A. précités sont subordonnés aux formalités fixées par voie réglementaire que le fabricant est tenu d'accomplir au préalable auprès de la Direction Régionale des Impôts dont il dépend.

Cependant, les prestations de montage portant sur ladite voiture économique sont restées soumises au taux normal de 20 %, ce qui grevait la trésorerie des entreprises malgré la restitution de la différence entre la T.V.A. payée à 20 % et celle normalement due à 7 %.

B- Objet de la nouvelle mesure

Afin d'uniformiser la taxation des prestations de montage de la voiture économique avec celle applicable audit véhicule et aux produits entrant dans sa fabrication, la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a introduit une mesure permettant de taxer des prestations de montage au taux de 7 % au lieu de 20 %.

C- Modalités d'application du taux réduit de 7 %

A l'instar des produits et matières entrant dans la fabrication de la voiture économique, l'application du taux réduit de 7 % aux prestations de montage y afférentes est subordonnée à la remise par le fabricant à son fournisseur d'une copie d'attestation d'achat au taux réduit par laquelle il s'engage à payer le surplus de la taxe à la place du fournisseur dans le cas où les prestations fournies connaissent un usage autre que celui pour lequel le taux réduit est accordé.

Ainsi, le dispositif existant est complété par l'octroi du bénéfice du taux réduit de 7 % aux prestations de montage de la voiture économique dans les mêmes conditions prévues à l'article 11 ter du décret n° 2-86-99 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Compte tenu de l'importance que revêtent les prestations de montage dans le coût global de la voiture économique, l'application du taux réduit de 7 % auxdites prestations est de nature à améliorer la trésorerie des fabricants de ladite voiture économique.

D- Cas d'illustration

1- Situation antérieure au 1^{er} Janvier 2005 :

Données

- le chiffre d'affaires réalisé au titre de la vente de la voiture économique pour l'année N-1 est égal à 70.000.000 DH ;
- le chiffre d'affaires réalisé au titre de la voiture économique pour l'année N est égal à 82.000.000 DH ;
- les achats effectués au cours de l'année N :

* importations	:	50 000 000 DH HT
* achats locaux	:	15 000 000 DH HT
* prestations de montage	:	<u>25 000 000 DH HT</u>
Total des achats		90 000 000 DH HT

Peuvent bénéficier du taux réduit de 7 % les achats de produits et matières entrant dans la fabrication de la voiture économique au cours d'une année N dans la limite du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année (N-1) soit 70 000 000 DH¹.

Par contre, les achats de 20 000 000 (90 000 000 – 70 000 000) ne peuvent bénéficier du taux réduit de 7 %.

¹ En vertu des dispositions de l'article 11 ter du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Quant aux prestations de montage, elles étaient acquises aux taux de 20 %. La différence entre le montant soumis au taux de 20% et celui soumis au taux de 7% pouvait faire l'objet de restitution dans la limite du plafond déterminé comme suit :

a) Calcul de plafond de restitution

Le plafond de restitution au titre de l'année N est égal à la différence entre :

- le montant global de la taxe sur les achats initialement payée à différents taux ;
- et le montant de la taxe résultant de l'application du taux de 7 % à l'ensemble desdits achats.

Sur la base des données ci-dessus, nous aurons :

- **Montant global de la taxe sur les achats initialement payés :**

- Montant de la taxe au taux de 7 % payé sur les importations et les achats locaux $(50\,000\,000 + 15\,000\,000) \times 7\%$ = 4 550 000 DH

- Montant de la taxe au taux de 20 % payé au titre des prestations de montage

$25\,000\,000 \times 20\%$ = 5 000 000 DH

Soit un total de : $4\,550\,000 + 5\,000\,000$ = 9 550 000 DH

- **Montant de la taxe résultant de l'application du taux de 7 % sur l'ensemble des achats :**

$(50\,000\,000 + 15\,000\,000 + 25\,000\,000) \times 7\%$ = 6 300 000 DH

- **Plafond de restitution**

$9\,550\,000 - 6\,300\,000$ = 3 250 000 DH

b) Calcul du montant de la restitution

- Chiffre d'affaires hors taxe de l'année N 82 000 000 DH

- T.V.A. due à 7 % : (82 000 000 x 7 %)	=	5 740 000 DH
- Montant des taxes payées à 7 %		
(50 000 000 + 15 000 000) x 7 %	=	4 550 000 DH
- Montant des taxes à restituer		
(5 740 000 – 4 550 000)	=	1 190 000 DH
- Reliquat des taxes à reporter :		
plafond de restitution – montant de taxe à restituer, soit		
3 250 000 – 1 190 000	=	2 060 000 DH

On remarque que le montant total de la taxe à restituer ne peut être accordé en totalité compte tenu du plafond de la restitution et par conséquent, le crédit de taxe de 2 060 000 DH est à reporter sur les périodes ultérieures.

2- Situation à partir du 1^{er} Janvier 2005 :

A compter du 1^{er} Janvier 2005, les fabricants de la voiture économique peuvent recevoir, à l'instar des produits et matières premières, les prestations de montage au taux réduit de 7 % entrant dans sa fabrication.

Reprenons l'exemple précité avec l'application du taux de 7 % sur les prestations de montage.

Montant de la taxe au taux de 7 %, au titre des achats effectués :

Importations : 50 000 000 x 7 %	=	3 500 000 DH
Achats locaux : 15 000 000 x 7 %	=	1 050 000 DH
Prestations de montage : 25 000 000 x 7 %	=	<u>1 750 000 DH</u>
		6 300 000 DH

Ainsi, le fabricant de la voiture économique peut payer les prestations de montage de la voiture économique au taux réduit de 7 % soit un montant de 1.750.000 DH au lieu de les payer au taux de 20 %, soit 5.000.000 DH. D'où un gain de trésorerie pour l'entreprise de :

5 000 000 – 1 750 000	=	3 250 000 DH
-----------------------	---	--------------

II - Assujettissement des huiles fluides alimentaires au taux réduit de 10 % avec droit à déduction

Antérieurement au 1^{er} janvier 2005 les huiles fluides alimentaires étaient soumises à la T.V.A. au taux réduit de 7 % avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation, conformément aux dispositions des articles 15 et 61 de la loi n° 30-85 précitée.

En revanche, les ventes portant sur l'huile d'olive sont exonérées de la T.V.A. sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7-II-7° de ladite loi.

Dans le but d'harmoniser la taxation des huiles et afin de permettre aux fabricants de l'huile d'olive d'acquérir les biens d'investissement en exonération de la T.V.A., la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a introduit une mesure visant à soumettre toutes les huiles fluides alimentaires au taux réduit de 10 % y compris l'huile d'olive commercialisée par les unités industrielles.

Il y a lieu de préciser toutefois, que l'huile d'olive ainsi que les sous produits issus de la trituration des olives tels que les tourteaux fabriqués par les unités artisanales demeurent exonérés de la T.V.A. en vertu des dispositions de l'article 7 II-7° tel qu'il a été modifié par l'article 15 de la L.F. 2005.

Par unités artisanales, il faut entendre celles qui procèdent à la fabrication d'huile par des moyens traditionnels différents de ceux utilisés par les unités industrielles. L'usage de l'électricité par lesdites huileries artisanales n'est pas déterminant pour leur conférer le caractère industriel.

Section 4 – MESURES DIVERSES

I - Obligations déclaratives

Les personnes physiques ou morales nouvellement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier 2005, sont tenues de déposer une déclaration d'existence, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, dans les trente jours qui suivent le commencement de leurs activités.

II- Dispositions transitoires

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, tout changement de régime de taxation ou d'exonération nécessite des dispositions transitoires permettant le passage d'un régime à l'autre.

Ces dispositions concernent les assujettis pour lesquels l'article 15 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a prévu des modifications de leurs régimes au regard de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée, en l'occurrence :

- Les fabricants et les prestataires de montage de la voiture économique ;
- Les fabricants des huiles fluides alimentaires ;
- Les commerçants détaillants des produits réglementés ;
- Les fabricants de bougies et paraffines de décoration ;
- Les fabricants de tourteaux ;
- Les fabricants du sel de cuisine ;
- Les prestataires des services d'assainissement fournis aux abonnés;
- Les coopératives nouvellement assujetties à la T.V.A.

A- Dépôt de la liste des clients débiteurs

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2005 par les redevables assujettis aux taux de 7 %, 10 %, 14 % et 20 % à compter de ladite date, en paiement de ventes ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Ainsi, les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et qui sont au régime de l'encaissement, doivent adresser avant le 1^{er} mars 2005 au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2004, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 2004.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

En ce qui concerne, les nouveaux assujettis dont les activités étaient exonérées avant le 1^{er} janvier 2005, le dépôt de la liste des clients débiteurs leur permettra de ne pas soumettre à la T.V.A les ventes effectuées avant cette date et non encore encaissées à la date précitée.

B- Dépôt de l'inventaire des stocks

A titre dérogatoire et transitoire, les assujettis concernés par les nouvelles dispositions sont tenus de déposer avant le 1^{er} mars 2005 au service local des impôts dont ils relèvent, l'inventaire des produits, matières premières et emballages détenus dans leur stock au 31 décembre 2004.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1^{er} janvier 2005 est déductible de la taxe due sur les opérations de ventes imposables à concurrence du montant desdites ventes réalisées à compter de la même date.

Par ailleurs, il est à rappeler que la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les immobilisations acquises par les redevables susvisés antérieurement au 1^{er} janvier 2005 n'ouvre pas droit à déduction.

CHAPITRE IV : MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT A LA TAXE JUDICIAIRE ET A LA TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

Section 1 : Droits d'enregistrement

L'article 16 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a :

- rétabli l'exonération au profit de certains organismes ;
- et étendu la règle de l'imputation proportionnelle, prévue pour les actes de sociétés, aux actes de partage.

I- Rétablissement de l'exonération au profit de certains organismes

Les aménagements introduits par l'article 16 de la L.F. précitée concernent l'article 3 (IV et V- 4°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement. Ils consistent en l'intégration, dans cet article, de certaines exonérations concernant les actes relatifs à l'investissement et au crédit, réalisés par certains organismes. Il s'agit :

- Ø des actes, activités ou opérations de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume ;
- Ø des actes relatifs aux variations de capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de placement collectifs et valeurs mobilières ;
- Ø des actes de constitution des sociétés, constituées des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat ou des chambres d'agriculture dont relèvent les centres de gestion de comptabilité agréés ;
- Ø des actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation et aux actes relatifs au fonctionnement desdits fonds ;
- Ø des opérations de crédit passées entre les associations des œuvres sociales du secteur public, semi public ou privé et leurs adhérents pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale.

Cette dernière mesure qui constitue une extension de l'exonération prévue par l'article 3 (V- 4°) pour les actes constatant les mêmes opérations de crédit passées entre les entreprises et leurs salariés, s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des dispositions relatives aux droits d'enregistrement avec celles de l'article 9- II de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Pour bénéficier de l'exonération précitée, l'acte de crédit doit comporter l'engagement, par le bénéficiaire, de destiner ledit crédit au financement de l'acquisition ou de la construction de son habitation principale.

II - Extension de la règle de l'imputation proportionnelle, prévue pour les actes de sociétés, aux actes de partage

A- Rappel

L'article 8 (I- D- 8°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement prévoit l'imputation proportionnelle du passif affectant les apports faits aux sociétés ou aux groupements d'intérêt économique. Cette règle de liquidation consiste en l'assujettissement dudit passif aux droits de mutations, à titre onéreux, suivant la nature des biens objet des apports et selon l'importance de chaque élément dans la totalité des apports.

B- Exposé de la nouvelle mesure

Dans le but de l'uniformisation des règles de liquidation des droits d'enregistrement, la règle de proportionnalité visée ci-dessus s'applique, désormais, en vertu de l'article 8 (I- C- 6°), tel que complété par l'article 16 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 :

- ✓ à tous les actes de partage de biens meubles ou immeubles, entre copropriétaires, co-héritiers et co-associés, comportant une soulte ou une plus-value ;
- ✓ que ces actes de partage soient établis dans le cadre d'une société ou d'une indivision.

Cette règle d'imputation proportionnelle fait l'objet d'un commentaire dans les pages 82 à 85 de l'instruction générale n° 714 relative aux droits d'enregistrement, à laquelle il convient de s'y référer pour de plus amples informations.

Il convient de préciser que l'instruction générale n° 714 susvisée fera l'objet d'une nouvelle édition qui tient compte des commentaires concernant les dispositions de l'article 16 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005.

Section 2 : Taxe Judiciaire

A – Rappel

L'article 9 de la taxe judiciaire prévoit que tout retard dans le paiement de la taxe judiciaire complémentaire est passible de la majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50 % pour chaque mois ou fraction de mois supplémentaire. L'application de l'amende de 10 %, pour paiement tardif, prévue pour les autres impôts, droits et taxes a été omise.

Par ailleurs, l'article 75 de la taxe judiciaire fait référence en ce qui concerne les sanctions applicables pour paiement tardif des droits d'enregistrement dus sur les actes judiciaires et extra-judiciaires à l'article 43 ter du livre premier du code de l'enregistrement.

B – Exposé des nouvelles mesures

L'article 17 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a prévu de nouvelles dispositions visant l'harmonisation des sanctions applicables en matière de taxe judiciaire avec celles prévues dans les autres impôts, droits et taxes.

Ainsi, selon les dispositions de l'article 9 de la taxe judiciaire, telles que modifiées par l'article 17 de la L.F. précitée, **le paiement du complément de la taxe judiciaire après l'expiration des délais impartis est désormais passible d'une amende de 10 %.**

Cette amende de 10 % s'applique sur le complément de la taxe en même temps que la majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement prévue par l'article 9 précité.

Par ailleurs, l'article 17 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a supprimé de l'article 75 de la taxe judiciaire relatif aux sanctions, la référence à l'article 43 ter du livre premier du code de l'enregistrement, lequel livre a été abrogé par l'article 13 de la L.F. pour l'année budgétaire 2004.

En lieu et place de cette référence, les nouvelles dispositions prévoient que le paiement des droits d'enregistrement après l'expiration des délais prescrits, est passible de l'amende de 10 % du montant de ces droits et de la majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement avec un minimum de 100 dirhams.

Ces sanctions sont applicables aux ordonnances, jugements et arrêts des diverses juridictions comportant des opérations obligatoirement assujetties à l'enregistrement, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la date des ordonnances, jugements ou arrêts précités.

En ce qui concerne les actes extrajudiciaires et les procès-verbaux d'adjudication concernant les mêmes opérations précitées, les sanctions précitées sont applicables à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de leur date.

Section 3 : Mesures spécifiques à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Dans le but de la rationalisation de la législation fiscale et la réduction de l'intervention de l'Etat par le biais de la fiscalité, l'article 19 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a supprimé l'exonération pour les véhicules automobiles appartenant aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance, prévue par l'article 2 (10°) du dahir n° 1-57-211 du 15 hijja 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

CHAPITRE V : MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES¹

L'article 18 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a modifié les dispositions relatives à la taxe sur les contrats d'assurances, prévue par l'annexe II au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958), portant codification des textes sur le timbre. Ces modifications concernent les modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe sur les contrats d'assurances, les sanctions, la restitution et la prescription de ladite taxe.

Section 1 : Modalités de liquidation de la taxe

Rappel

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la L.F. pour l'année budgétaire 2005, la taxe sur les contrats d'assurances était liquidée, pour chacune des catégories de contrats sur le total des primes, surprimes ou cotisations échues chaque année.

Exposé de la nouvelle mesure

En application des dispositions du paragraphe VI de l'annexe II précitée, la liquidation de la taxe sur les contrats d'assurance est effectuée pour chacune des catégories de contrats d'assurances sur le total des primes, surprimes ou cotisations échues au cours de chaque mois.

De ces dispositions, une nouvelle règle se dégage, à savoir que la liquidation de la taxe sur les primes, surprimes et cotisations doit s'effectuer au cours de chaque mois. Cette modalité de **liquidation mensuelle** s'applique en lieu et place de la liquidation annuelle.

La liquidation de la taxe se réalise de la manière suivante :

I- Résultat brut mensuel

Le résultat brut d'un mois donné comprend le total des primes, surprimes ou cotisations :

Ø échues au cours de ce mois, pour les contrats reconduits ;

Ø ou émises durant le même mois, au titre des contrats nouveaux.

¹ Voir en annexe II, pages 96 et s. terminologie relative aux contrats d'assurances, prévue par l'article premier de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

A ces primes, surprimes ou cotisations s'ajoutent, le cas échéant, les suppléments de primes dus, par exemple, à une aggravation des risques, ainsi que les indemnités d'annulation des contrats d'assurances.

II- Primes déductibles

Du résultat brut du mois dégagé comme indiqué ci-dessus, il y a lieu de déduire, par nature d'opérations taxables, le montant des primes, surprimes ou cotisations relatif aux contrats :

- Ø dispensés du paiement de la taxe ;
- Ø exonérés de la taxe ;
- Ø pour lesquels les primes correspondantes n'ont pas été recouvrées ou ont été remboursées.

A- Contrats d'assurances dispensés du paiement de la taxe

Il s'agit :

- 1- des contrats d'assurances ou de réassurance ayant pour objet les risques visés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe V de l'annexe II précitée, à savoir :
 - a) les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant au Maroc ni domicile, ni résidence habituelle ;
 - b) tous autres contrats, dans la mesure où le risque se trouve situé à l'étranger ou se rapporte à un établissement industriel, commercial ou agricole y situé.

A défaut de pouvoir déterminer avec certitude le lieu où se situe le risque, celui-ci est réputé situé au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur. Par conséquent :

- si ce lieu se trouve à l'étranger, le contrat est dispensé de la taxe ;
- si ce lieu se trouve au Maroc, le contrat est taxable.

- 2- des contrats de réassurance quand la taxe a été déjà payée par le premier assureur, lors de la conclusion du contrat d'assurance avec l'assuré.

Ces primes, surprimes ou cotisations relatives aux contrats visés aux 1 et 2 visés ci-dessus sont déductibles du résultat brut mensuel, en vertu des dispositions du paragraphe VI (A- 1 et 2) de l'annexe II précitée.

B- Contrats d'assurances exonérés de la taxe

Il s'agit :

- 1- des contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles régis par le dahir du 25 hija 1343 (25 juin 1927) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
- 2- des contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, régies par les articles 173 à 226 de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- 3- des contrats d'assurances garantissant les risques de guerre ;
- 4- des versements faits auprès de la Caisse nationale de retraite et d'assurances conformément à l'article 7 du dahir n° 1-59-1008 du 20 rabii II 1379 (27 octobre 1959) ;
- 5- des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

Les primes, surprimes ou cotisations afférentes aux contrats d'assurances visés aux 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont déductibles du résultat brut mensuel, en application des dispositions du paragraphe VI (A- 3°) de l'annexe II précitée.

Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'en vertu du paragraphe VI (3°- 2ème alinéa), tel que modifié par l'article 18 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005, en présence de contrats d'assurances mixtes constatant, à la fois, une opération exonérée et une autre qui ne l'est pas, il convient de faire la distinction suivante :

- ✓ si le contrat d'assurances fixe séparément une prime pour chaque type de risques couverts, la taxe sera due sur la seule prime d'assurances non exonérée ;
- ✓ par contre, si le contrat comporte une prime unique pour l'ensemble des risques couverts, la taxe sera liquidée sur la totalité de la prime et, de ce fait, l'exonération ne trouvera plus à s'appliquer. Par ailleurs, la société d'assurances ne sera pas admise à souscrire une déclaration rectificative pour ventiler les primes suivant les risques couverts, en vue de bénéficier de l'exonération.

C- Contrats pour lesquels les primes correspondantes n'ont pas été recouvrées ou ont été remboursées

Il s'agit :

- 1- des primes, surprimes ou cotisations que les entreprises ou intermédiaires d'assurances justifient n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats.

En vertu des dispositions du paragraphe VI (B-1°) de l'annexe II précitée, les résiliations ou annulations de contrats d'assurances, qu'elles soient amiables ou judiciaires, ouvrent droit à la déduction du résultat brut du mois considéré des primes, surprimes ou cotisations correspondantes, **à la condition que les entreprises d'assurances justifient ne les avoir pas recouvrées.**

Toutefois, dans ce cas, la déduction des primes, surprimes ou cotisations n'est admise que durant les trois (3) mois qui suivent celui de leur échéance, en application des dispositions du paragraphe VI- B- 1°, 2ème alinéa de l'annexe II précitée, tel que modifié par l'article 18 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005. Au delà de ce délai, ces primes, surprimes ou cotisations sont restituées dans les conditions prévues à la section IV ci-dessous ;

- 2- des primes, surprimes ou cotisations qui auront été remboursées à l'assuré en exécution des clauses des contrats relatives au chômage des navires en matière d'assurance maritime.

En effet, les contrats peuvent prévoir une ristourne sur la prime, en cas de chômage des navires.

Ainsi, l'entreprise d'assurances est en droit de déduire du résultat brut mensuel, la fraction de prime remboursée à l'assuré en exécution de la clause relative au chômage du navire ;

- 3- des ristournes de primes pour régularisation de stock en matière d'assurances incendie.

Ces ristournes sont admises en déduction du résultat brut du mois considéré.

Dans ce cas, l'assiette de la taxe est constituée, en définitive, par la valeur moyenne des stocks assurés, compte tenu de leur variation durant toute la période couverte par l'assurance, conformément aux dispositions du paragraphe VI (B- 3°) de l'annexe II précitée.

Aucune autre déduction n'est admise, en dehors des cas visés aux A, B et C ci-dessus.

III - Crédit de taxe

Au cas où le montant total des primes, surprimes ou cotisations échues ou émises au cours d'un mois ne permettent pas l'imputation de la totalité des primes, surprimes ou cotisations déductibles comme indiqué ci-dessus, le reliquat est reporté sur le mois suivant, en application du paragraphe VI- C de l'annexe II précitée. Cette imputation peut être effectuée jusqu'à épuisement total du crédit de taxe.

Cette règle d'imputation admet, toutefois, une exception qui concerne les entreprises d'assurances ayant cessé leur activité. En effet, celles-ci n'ayant plus la possibilité de procéder à l'imputation du crédit de taxe peuvent demander la restitution de ce crédit, dans les conditions de droit commun visées à la section IV ci-dessous.

Section 2 : Sanctions

Les réaménagements introduits en matière de sanctions consistent uniquement en la modification des renvois au code de l'enregistrement, abrogé par l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2004 et leur remplacement par les renvois, selon le cas, aux articles 20, 21 (II) et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement.

A titre de rappel, ces sanctions sont fixées comme suit :

- une pénalité de 15 % du montant de la taxe exigible, en cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations mensuelles ;
- une amende de 10 % pour paiement tardif ;
- une majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement ;

En cas de dissimulation, il est appliqué une pénalité de 100% de la taxe exigible.

Section 3 : Recouvrement

Aux termes du paragraphe X- A de l'annexe II précitée, le versement de la taxe sur les contrats d'assurances concernant un mois donné doit être effectué à la caisse du receveur de l'administration fiscale dont relève le siège de la société d'assurances, de son représentant ou de l'intermédiaire d'assurances avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel les primes, surprimes ou cotisations sont :

- ✓ échues, pour les contrats renouvelés par tacite reconduction ;
- ✓ ou émises, pour les contrats nouveaux.

A cet effet, les sociétés d'assurances, leurs représentants ou les intermédiaires d'assurances doivent produire, à l'appui de ce versement de la taxe :

1- une déclaration conforme au modèle établi par l'administration ;

2- un relevé certifié conforme aux écritures comptables de la société ou de l'assureur, faisant ressortir pour chaque catégorie d'assurances :

a) le montant total des primes, surprimes et cotisations échues ou émises pendant le mois ;

b) le montant des déductions à opérer, ventilé par motif de déduction, à savoir :

- le montant des primes, surprimes ou cotisations dispensées de la taxe ;
- le montant des primes, surprimes ou cotisations exonérées de la taxe ;
- le montant des primes, surprimes ou cotisations que les sociétés justifient n'avoir pas recouvrées ;
- le montant des primes, surprimes ou cotisations remboursées en exécution des clauses des contrats relatives au chômage des navires ;
- le montant des ristournes pour régularisation de stock en matière d'assurance incendie ;

c) le montant de la taxe exigible.

La comptabilité des entreprises d'assurances, de leurs représentants et des intermédiaires d'assurances doit être tenue de manière à permettre de justifier à tout moment des déductions précitées.

Section 4 : Restitution

Les excédents de perception ne doivent pas être imputés sur la taxe due au titre du mois en cours ou des mois ultérieurs. Ils doivent faire l'objet d'une demande en restitution, en application du paragraphe X (B) de l'annexe II précitée.

Exemple :

La société d'assurances A a versé, le 25 février 2005, la taxe exigible au titre des primes échues au cours du mois de janvier de la même année, la somme de 1.000.000 DH.

Lors du versement de la taxe au mois de mars pour les primes échues au cours du mois de février 2005, la société se rend compte qu'elle a versé un excédent de taxe due au titre du mois de janvier de 100.000 DH, suite à une erreur matérielle dans le taux applicable à une catégorie de contrat d'assurances.

Cet excédent de versement de 100.000 DH ne peut pas être imputé sur le mois de mars en cours ou des mois postérieurs. Il doit faire l'objet d'une demande en restitution.

Ainsi :

- si l'excédent de versement n'a pas été supporté par l'assuré, cet excédent est restituable à la société d'assurances ;
- si l'excédent de versement a été supporté par l'assuré, ledit excédent est restituable à ce dernier sur sa demande.

Doivent également faire l'objet d'une demande en restitution, au lieu d'une imputation, la taxe versée au titre des primes, surprimes ou cotisations que les entreprises ou intermédiaires d'assurances justifient n'avoir pas recouvrées par suite de résiliation ou d'annulation des contrats et qui n'ont pas pu être déduites dans le délai légal de trois (3) mois, en application des dispositions du paragraphe X- B- 2^{ème} alinéa de l'annexe II précitée.

Par ailleurs, lorsque des contrats d'assurances ont été annulés par décision de justice, les taxes afférentes aux primes, surprimes ou cotisations encaissées par la société d'assurance et versées à la caisse du receveur de l'administration fiscale **deviennent restituables à l'assuré**, en application du paragraphe X- B- 3^{ème} alinéa de l'annexe II précitée.

Cette restitution est subordonnée à la production, par l'assuré, d'un **jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée** (non susceptible d'opposition ou d'appel) constatant l'anéantissement du contrat rétroactivement, depuis le jour de sa formation.

Par contre, la résolution ou la résiliation, amiables ou judiciaires, de contrats d'assurances **n'ouvrent pas droit à la restitution de la taxe acquittée** sur les primes, surprimes ou cotisations encaissées par l'assureur, en application du paragraphe X- B- 4^{ème} alinéa de l'annexe II précitée.

Dans ces derniers cas, la taxe ne peut être restituée, du fait que les contrats d'assurances sont résolus ou résiliés pour l'avenir seulement, sans revenir sur les effets déjà produits.

A ce titre, il y a lieu de distinguer les deux cas suivants :

1^{er} cas : résiliation et résolution, amiables ou judiciaires, d'un contrat d'assurances avant l'encaissement de la prime, surprime ou cotisation correspondante.

Comme il a été précisé ci-avant à la section I (II- C), page 56, sont déductibles du résultat brut les primes, surprimes ou cotisations que les entreprises d'assurances justifient n'avoir pas recouvrées par suite de résolution ou d'annulation des contrats correspondants ;

2^{ème} cas : résiliation et résolution, amiables ou judiciaires, après encaissement de la taxe.

La résolution ou la résiliation d'un contrat d'assurances, qu'elle soit amiable ou judiciaire, n'ouvre pas droit à la restitution des taxes perçues.

Le recouvrement de la taxe sur les contrats d'assurances, ainsi que les instances auxquelles elle donne lieu sont suivies comme en matière de droits d'enregistrement, conformément au paragraphe XI, 1^{er} alinéa de l'annexe II précitée. (voir articles 28 et 35 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement et les commentaires de ces articles dans l'instruction générale n° 714, pages 135 et s. et 147).

Section 5 : Prescription

I- Rappel

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la L.F. pour l'année budgétaire 2005, l'action de l'administration pour le recouvrement de la taxe sur les contrats d'assurances se prescrivait par quinze (15) ans.

II- Exposé de la nouvelle mesure

En vertu des dispositions du paragraphe XI, 2^{ème} alinéa de l'annexe II précitée, l'action en recouvrement de la taxe sur les contrats d'assurances se prescrit désormais à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Il en est ainsi, par exemple, des insuffisances de perception suite à des erreurs ou omissions dans la liquidation de la taxe ou de redressements résultant d'un contrôle. La réparation de ces insuffisances et les redressements de taxe doivent être effectués avant l'expiration du délai de prescription de quatre (4) ans susvisé.

Ce délai de prescription est interrompu par la mise en recouvrement des compléments de taxe et, le cas échéant, des pénalités, de l'amende et de la majoration exigibles.

Par ailleurs, dans le cas où les entreprises d'assurances sont amenées à imputer, sur les taxes dues, les crédits de taxe afférents à des exercices prescrits, le contrôle de l'administration tendant à s'assurer de la sincérité de cette imputation peut porter sur les cinq (5) derniers exercices prescrits, en application des dispositions du paragraphe XI- 3^{ème} alinéa de l'annexe II précitée.

Toutefois, s'il est admis que le contrôle, ainsi effectué, pourrait aboutir à une diminution ou un effacement total du crédit de taxe déductible, voire un redressement de la taxe exigible, ce redressement ne peut en aucun cas générer une taxe supérieure au montant du crédit de taxe, objet de l'imputation.

Les demandes en restitution sont sujettes à la déchéance prévue par l'article premier de la loi n° 56-03 relative à la prescription des dettes dues par l'Etat et des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-04-10 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), en application des dispositions du paragraphe XI, dernier alinéa de l'annexe II précitée.

En vertu des dispositions de la loi précitée n° 56-03, la déchéance des demandes en restitution est fixée à quatre (4) années, pour les demandeurs en restitution (sociétés, représentants ou intermédiaires d'assurances et assurés) domiciliés au Maroc et à cinq (5) années, pour les demandeurs domiciliés à l'étranger.

Ces délais de quatre (4) et cinq (5) ans commencent à courir à partir du premier jour de l'année au cours de laquelle le droit à la restitution est acquis.

Section 6 : Date d'effet

Les dispositions de l'annexe II relative à la taxe sur les contrats d'assurances, telles que modifiées par le paragraphe I de l'article 18 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 sont applicables aux primes, surprimes ou cotisations échues à compter du premier janvier 2005.

La taxe due au titre des primes, surprimes ou cotisations échues antérieurement au 1^{er} janvier 2005 continue à être régie par les dispositions en vigueur avant cette date.

N. B. : Le commentaire relatif aux **modalités de liquidation et de versement** de la taxe sur les contrats d'assurances contenu dans la note circulaire n° 27 292 du 27 octobre 1993 n'est plus applicable.

CHAPITRE VI : MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE NOTARIALE

L'article 21 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a institué de nouvelles dispositions régissant la taxe notariale, qui résultent de la refonte du texte applicable en la matière, en l'occurrence les articles 51 à 59 de l'annexe I au dahir du 24 jourmada I 1369 (14 mars 1950) réglementant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes notariés.

La refonte de ce texte a été dictée par le fait que ces dispositions :

- ∅ sont en déphasage par rapport à la réalité économique et sociale ;
- ∅ se rapportent à des actes et opérations propres au droit civil français ;
- ∅ ne sont pas en harmonie avec les dispositions relatives aux droits d'enregistrement qui ont fait l'objet d'une refonte totale par l'article 13 de la L.F. pour l'année budgétaire 2004 ;
- ∅ prévoient de nombreux taux (13) qui ne reposent sur aucun critère objectif, eu égard à l'importance et à la nature des actes auxquels la taxe s'applique.

Pour remédier à ces inconvénients, il a été procédé à la refonte de la taxe notariale dans le sens de :

- ✓ la simplification de la structure du texte et son harmonisation avec les droits d'enregistrement et les autres impôts et taxes ;
- ✓ la suppression de certaines dispositions, notamment celles relatives :

ü aux opérations relevant du droit civil français, telles que renonciation à l'hypothèque légale, notification de mariage, etc. ;

ü aux remises de 23,75 % du montant de la taxe notariale au profit des notaires.

- ✓ la rationalisation des taux proportionnels applicables et la réduction de leur nombre à deux (0,25 % et 0,50 %), accompagnées d'un allègement de la charge fiscale des contribuables par la réduction de certains taux ou leur remplacement par des taxes fixes.

Ainsi, les taux de la taxe notariale sont réduits :

- Ø de 3 %, 2,5 % et 2 % à un taux unique de 0,50 %, applicable aux mutations à titre gratuit (donations) de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
- Ø de 1 % et 0,50 % à un taux unique de 0,50 %, applicable aux actes de délivrance de legs, donation à cause de mort et testament ;
- Ø de 2 % à 0,50 %, applicable aux rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;
- Ø de 0,50 % à 0,25 %, applicable au partage de biens meubles ou immeubles ;
- Ø de 3 %, 1 % et 0,50 % à un taux unique de 0,25 %, applicable aux ventes, échanges et dations en paiement d'objets mobiliers, d'actions et autres droits incorporels ;
- Ø de 2%, 1% et 0,50 % à un taux unique de 0,25 %, applicable aux obligations de sommes ou valeurs, quittances subrogatives et transport desdites obligations ;
- Ø de 0,25 % à une taxe fixe de 300 DH, applicable aux actes de dissolution ou de prorogation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique ;
- Ø de 0,50 % et 1 % à une taxe fixe de 300 DH, applicable au cautionnement, antichrèse, gage ou nantissement, affectation hypothécaire et mainlevée donnée de ces actes¹ ;
- Ø de 0,50 % à une taxe fixe de 100 DH, applicable aux baux et locations, cession de baux et sous location à usage d'habitation ;
- Ø de 0,50 % à une taxe fixe de 300 DH, applicable aux baux et locations, cession de baux et sous location à usage autre que l'habitation ;
- Ø de 1%, 0,50 % et 0,25 % à une taxe fixe de 300 DH, applicable aux quittances pures et simples, renonciation, compensation, rachat de réméré et décharge de dépôt de sommes et valeurs.

Pour les actes innomés, c'est-à-dire ceux pour lesquels le tarif ne prévoit pas une taxe fixe ou proportionnelle, il est perçu une taxe fixe de 100 DH.

¹ Cf instruction générale n° 714 relative aux droits d'enregistrement, page 60.

Les dispositions de l'article 21 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 relative à la taxe notariale sont commentées comme suit :

Section 1 : Champ d'application

I- Définition

En vertu du paragraphe I de l'article 21 de L.F. précitée, la taxe notariale est un droit qui est dû et perçu pour le compte du Trésor, à l'occasion de la rédaction des actes par les notaires. Ce droit est établi d'après le tarif fixé par les paragraphes V et VI du même article 21 sus-visé.

II- Actes imposables

Les actes qui entrent dans le champ d'application de la taxe sont énumérés par les dispositions du paragraphe II de l'article 21 de la L.F. précitée. Il s'agit :

1- des actes **authentiques** que dressent les notaires ;

2- des **actes sous seings privés** que les notaires sont autorisés à rédiger en vertu des dispositions du dahir du 4 mai 1925 relatif à l'organisation du notariat et pour la validité desquels la loi n'exige aucune solennité particulière ;

3- des **dépôts d'actes sous seings privés** au rang des minutes des notaires.

Section 2 : Assiette et liquidation de la taxe

En vertu des dispositions du paragraphe III, 1er alinéa de l'article 21 de la L.F. précitée, les modalités d'assiette et de liquidation de la taxe notariale sont celles applicables aux droits d'enregistrement, prévus par l'article 13 de la L.F. n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004.

I- Base imposable

L'article 6 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement fixe les règles de détermination de la base imposable des actes et conventions. Ces règles sont commentées dans l'instruction générale n° 714 relative aux droits d'enregistrement, pages 76 et suivants.

Pour les actes passibles de la taxe notariale aux taux proportionnels, il est rappelé que la base imposable est constituée par :

1° - Le prix énoncé dans l'acte, augmenté des charges, pour les mutations, à titre gratuit ou onéreux (vente, donation, échange, dation en paiement), d'immeubles ou de fonds de commerce, ainsi que la cession d'un droit de réméré portant sur les mêmes biens ;

2° - L'estimation du bien dont la valeur est la plus élevée, en cas d'échange ;

3° - Le montant net des legs ou dons, en cas de délivrance de legs, de donation à cause de mort et de testament.

Pour le testament, la base imposable est constituée par la valeur déclarée des biens transmis, déduction faite des dettes du défunt. Ces dettes qui sont mises à la charge du bénéficiaire de la libéralité doivent être justifiées par des titres, susceptibles de faire preuve en justice contre le de cujus.

Le bénéficiaire d'une nue-propriété ou d'un usufruit doit donner une estimation des droits réels précités. En l'absence de cette estimation, la valeur de la nue-propriété ou de l'usufruit à retenir en vue de la liquidation de la taxe s'obtient par application du barème prévu par l'article 6- 4° des dispositions relatives aux droits d'enregistrement ;

4° - Le capital égal à dix fois la redevance annuelle augmentée des charges, pour le bail à vie d'immeubles et vingt fois la même redevance, pour le bail à rente perpétuelle, bail emphytéotique ou à durée illimitée ;

5° - Le prix déclaré et les charges qui peuvent s'ajouter à ce prix, pour la vente d'objets mobiliers ;

6° - Le montant de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés, pour la vente d'actions et autres droits incorporels ;

7° - Le montant ou la valeur des apports "purs et simples" en ce qui concerne les actes de constitution des sociétés ou des groupements d'intérêt économique.

Les apports "à titre onéreux", rémunérés par des biens ou valeurs soustraits aux aléas de l'entreprise sont considérés comme des ventes ou échanges réalisés entre les apporteurs et la société, taxables au droit dû sur les ventes, d'après la nature des biens qui en sont l'objet.

En cas d'augmentation de capital, la base imposable est constituée par le montant des apports purs et simples, ainsi que les versements dits "primes d'émission", que les apporteurs sont tenus d'effectuer, en compensation des avantages liés à l'existence de réserves et de plus-values.

Ces règles sont également applicables aux fusions de sociétés ;

8°- le montant de l'actif net à partager, en cas de partage de biens meubles ou immeubles ;

9°- le capital déclaré dans l'acte ou le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré, en cas d'obligations de sommes ou valeurs, de quittances et transport desdites obligations.

II - Liquidation de la taxe

Les règles de liquidation de la taxe notariale sont les mêmes que celles prévues par l'article 7 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement. Ces règles sont commentées dans l'instruction générale n° 714 relative aux droits d'enregistrement, pages 97 et 98.

Toutefois, en matière de taxe notariale, **lorsque deux donations réciproques entre époux interviennent simultanément et sont signées le même jour, il n'est perçu qu'une seule taxe, en application des dispositions du paragraphe III, 3^{ème} alinéa de l'article 21 de la L.F. précitée.**

Lorsque les biens réciproquement donnés sont de valeurs différentes, la taxe est liquidée sur l'estimation du bien dont la valeur est la plus élevée, conformément à l'article 6- 2° des dispositions relatives aux droits d'enregistrement.

III - Délai

La taxe notariale est versée par le notaire à la caisse du receveur de l'administration fiscale compétent dans les trente (30) jours suivant la date de rédaction des actes ou de dépôt d'actes au rang des minutes dudit notaire.

Toutefois, pour les actes soumis à une condition suspensive, la taxe applicable à de tels actes est acquittée par les parties elles-mêmes dans les trente (30) jours de la réalisation de la condition, en application des dispositions du paragraphe IV- B de l'article 21 de la L.F. précitée.

Pour les legs et donations à cause de mort, la taxe notariale doit être acquittée par les bénéficiaires dans le délai de trois (3) mois à compter du décès du testateur ou du donateur.

Section 3 : Tarif

La taxe notariale s'applique aux actes soit au taux proportionnel, soit à une taxe fixe.

I - Taux proportionnels

Le paragraphe V de l'article 21 de la L.F. précitée prévoit deux taux de 0,50% et de 0,25%, applicables selon la nature et l'importance des actes concernés.

Ces deux taux proportionnels de 0,50% et 0,25% s'appliquent au lieu et place des anciens taux au nombre de 13 (0,20 - 0,25 - 0,30 - 0,325 - 0,40 - 0,50 - 0,60 - 0,625 - 1 - 1,25 - 2 - 2,50 et 3%).

A- Sont soumis au taux de 0,50 % :

1)- les actes de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'immeubles ou de fonds de commerce (vente, donation, échange desdits biens, dation en paiement), ainsi que la cession d'un droit de réméré portant sur les mêmes biens ;

2)- les actes de délivrance de legs, de donation à cause de mort et de testament ;

3)- les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement ;

4)- les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée.

B- Sont soumis au taux de 0,25 % :

1)- les actes de vente d'objets mobiliers, d'actions et autres droits incorporels, à l'exclusion des ventes de fonds de commerce, ainsi que la cession, l'échange et la dation en paiement desdits biens ;

2)- les résiliations des actes visés à l'article 2 (I- A- 1°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précités, faites après l'expiration du délai de vingt quatre (24) heures des actes résiliés.

Il s'agit des mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, telles que vente, donation ou échange :

- Ø d'immeubles, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels immeubles ;
- Ø de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle ;
- Ø de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions et de parts dans les sociétés, lorsqu'elles ne sont pas transmissibles selon les formes commerciales et d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières, visées à l'article 2 (I-A-3) de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés ou dans les sociétés à prépondérance immobilière, visées à l'article 82-II de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;

3)- les actes de constitution et d'augmentation de capital de sociétés ou des groupements d'intérêt économique ;

4)- les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et co-associés, à quelque titre que ce soit ;

5)- les obligations de sommes ou valeurs, quittances subrogatives et transport desdites obligations.

C- Minimum de perception

Il ne pourra être perçu moins de 100 dirhams pour les actes passibles de la taxe proportionnelle.

II- Taxes fixes

A- Sont soumis à une taxe fixe de 100 dirhams :

1- les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre (24) heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ;

2- les déclarations de command lorsqu'elles sont faites par acte authentique dans les quarante huit (48) heures de l'acte d'acquisition, passé lui-même en la forme authentique et contenant la réserve du droit d'élire command ;

3- les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles à usage d'habitation, quelle qu'en soit la durée ;

4- tous autres actes innomés qui ne relèvent ni d'une taxe proportionnelle, ni d'une taxe fixe.

C'est le cas, par exemple, d'une promesse unilatérale de vente qui emporte engagement du promettant, sans l'acceptation du bénéficiaire de la promesse. Dans ce cas, il n'y a pas vente parfaite et seule la taxe fixe de 100 dirhams est exigible.

Par contre, la taxe notariale est due au taux de 0,50 ou 0,25 %, selon la nature du bien objet du contrat, en cas de promesse synallagmatique de vente, par laquelle une personne promet de vendre à une autre personne, **qui accepte**, un bien moyennant un prix déterminé.

Cependant, si la promesse synallagmatique de vente est soumise à une condition suspensive, seule la taxe fixe de 100 dirhams est applicable, dans la mesure où une telle vente n'opère pas transfert de propriété. La taxe notariale proportionnelle sera perçue, selon le cas, au taux de 0,50 ou 0,25%, lors de la réalisation de la condition (cf. pages 11 et suiv. de l'instruction générale n° 714 relative aux droits d'enregistrement).

B- Sont soumis à une taxe fixe de 300 dirhams :

1- les actes de dissolution ou de prorogation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne comportent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des groupements d'intérêt économique ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.

Sont également soumis à une taxe fixe de 300 dirhams, tous autres actes de société qui ne constatent pas une augmentation de capital ;

2- les baux et locations, cession de baux et sous-location de fonds de commerce ou d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation ;

3- les quittances pures et simples, renoncations, compensations, rachats de réméré et décharges de dépôts de sommes ou valeurs ;

4- les cautionnements, antichrèses, gages ou nantissements, affectations hypothécaires et mainlevées données de ces actes.

Section 4 : Obligations diverses

I- Obligations des notaires

A- Versement de la taxe

Les notaires sont tenus de verser, dans le délai prescrit au receveur de l'administration fiscale compétent la taxe notariale exigible sur les actes qu'ils dressent ou qu'ils reçoivent en dépôt.

Toutefois, la taxe est due par les parties aux actes, elles-mêmes :

1)- dans les trente (30) jours de la réalisation d'une condition suspensive affectant leurs actes ;

2)- dans les trois (3) mois du décès du testateur ou donateur pour les libéralités résultant soit de testaments, soit de donations à cause de mort ;

3)- à la suite d'une régularisation effectuée par l'Administration fiscale.

B- Présentation du double de l'acte sous seings privés

Les notaires qui rédigent des actes sous seings privés obligatoirement assujettis à la formalité de l'enregistrement doivent présenter à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, dans le délai de trente (30) jours suivant leur date, les doubles de ces actes dûment timbrés, comportant les mêmes signatures que les originaux et destinés à être conservés au bureau de l'enregistrement.

Pour ces actes, la taxe notariale est acquittée par les parties dans les trois mois du décès du testateur ou du donateur, en application du paragraphe IV- C de l'article 21 de la L.F. précitée.

II- Obligations des parties

A- Déclaration des libéralités à cause de mort

Les bénéficiaires de testaments ou donations à cause de mort ayant acquitté une taxe fixe lors du dépôt doivent, dans les trois (3) mois du décès du testateur ou du donateur, souscrire auprès du bureau de l'enregistrement, une déclaration des libéralités dont ils ont bénéficié.

Chaque déclarant est tenu d'évaluer les biens lui revenant par la volonté du défunt, de dresser l'inventaire détaillé de ces biens et de payer la taxe proportionnelle correspondante avec justifications à l'appui, des dettes dont ces biens peuvent être grevés.

B- Complément de taxe

Les parties aux actes ayant déjà supporté la taxe notariale sont personnellement tenues au paiement du complément de taxe devenu exigible, suite à :

- une erreur de liquidation ;
- ou un événement ultérieur, tel que la réalisation d'une condition suspensive.

Les bénéficiaires de libéralités consenties par voie de testament régulièrement déposé ou de donation à cause de mort sont personnellement tenus au paiement de la taxe notariale proportionnelle due sur ses libéralités dans le délai visé au A ci-dessus.

Section 5 : Droit de contrôle

L'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement exerce le contrôle de la perception de la taxe notariale et des autres droits exigibles (droits d'enregistrement et du timbre). A cet effet, il se fait communiquer le répertoire, les actes qui y sont inscrits, ainsi que les registres et pièces de comptabilité.

Par ailleurs, il est rappelé que l'administration peut, dans les quatre (4) ans de l'enregistrement de l'acte, recourir à la procédure de rectification prévue par les articles 8 et 11 du livre des procédures fiscales, si elle considère insuffisant le prix ou l'estimation donnée aux biens déclarés, (voir, instruction générale n° 714 précitée, page 119 et suivants).

Ce redressement effectué en matière de droits d'enregistrement est pris en considération en vue de réclamer aux parties à l'acte, les compléments de taxe notariale.

Section 6 : Sanctions

I- Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des actes et déclarations

Le défaut ou le retard dans le dépôt, par le notaire, des actes assujettis à la taxe notariale entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent est passible, à l'expiration du délai prescrit, d'une pénalité fixée à 15 % du montant de la taxe exigible, sans que la pénalité ne soit inférieure à 100 dirhams.

Le défaut ou le retard dans le dépôt, par les parties, dans le délai de trois (3) mois du décès du testateur ou donateur de la déclaration estimative des libéralités dont elles ont bénéficié est passible d'une pénalité fixée à 15 % du montant de la taxe exigible, sans que la pénalité ne soit inférieure à 100 Dirhams.

II- Sanctions pour paiement tardif de la taxe

En cas de défaut de paiement de la taxe notariale dans le délai de trente (30) jours suivant la date de la rédaction des actes, ou du dépôt des actes au rang des minutes, les notaires sont personnellement redevables de l'amende de 10% et de la majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit, par les parties, des compléments de taxe dus pour insuffisance de perception, notamment pour erreur dans la liquidation ou devenus exigibles par suite de la survenance d'un événement ultérieur, tel que le décès du testateur ou du donateur en cas de testament ou de donation à cause de mort est passible de l'amende de 10% et de la majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date de la mise en recouvrement et celle du paiement.

Le défaut de paiement, par les parties, de la taxe notariale dans les trente (30) jours de la réalisation de la condition suspensive est passible, outre la pénalité de 15% pour défaut de déclaration, de l'amende de 10% et de la majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

III- Sanctions pour insuffisance d'estimation, dissimulation ou omission dans les déclarations

Les insuffisances d'estimation, les dissimulations ou omissions dans les déclarations estimatives des libéralités par les bénéficiaires de legs ou donations à cause de mort, prévues au paragraphe VIII (B) de l'article 21 de la L.F. précitée sont passibles des pénalités prévues par l'article 21 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement.

Ces pénalités sont fixées à :

- ✓ 15 % du montant de la taxe complémentaire exigible, en cas d'insuffisance d'estimation dans la déclaration ;
- ✓ 100 % du montant de la taxe exigible, avec un minimum de 1000 dirhams, en cas de dissimulation, sans préjudice de l'application de l'amende de 10 % pour paiement tardif et de la majoration de retard de 5 % et de 0,50 %. L'amende et la majoration sont calculées sur le principal de la taxe.

IV- Recouvrement

La taxe notariale est acquittée entre les mains des notaires, en application des dispositions du paragraphe XII- A de l'article 21 de la L.F. précitée.

En vertu de ces dispositions, les notaires sont tenus de percevoir la taxe exigible sur les actes qu'ils dressent ou qu'ils reçoivent en dépôt et de verser cette taxe et, le cas échéant, les pénalités, l'amende et la majoration y afférentes au receveur de l'administration fiscale compétent.

A ce sujet, il y a lieu de rappeler que la perception de la taxe notariale est concomitante à celle des droits d'enregistrement et sont exigibles dans le même délai de trente (30) jours suivant la date de la rédaction des actes notariés.

Par ailleurs, le paragraphe XII- B de l'article 21 de la L.F. précitée, dispose que toute taxe régulièrement perçue est définitivement acquise au Trésor.

En vertu de ces dispositions, la taxe notariale n'est pas restituable quand elle a été régulièrement perçue. Elle ne peut être totalement ou partiellement remboursée (d'office, sur demande ou à la suite d'un jugement), sur décision du ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, que si elle a été inexactement calculée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.

Par ailleurs, le paragraphe XII- B, 2ème alinéa de l'article 21 de la L.F. précitée, précise que, si par suite d'une fausse application des tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme au titre de la taxe notariale, le recouvrement en est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

A cet effet, l'article 35 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement prévoit que les droits complémentaires résultant des redressements des insuffisances de perception, des erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la liquidation des droits ou de la rectification de la base imposable sont exigibles à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur mise en recouvrement.

Le recouvrement de ces droits complémentaires est effectué dans les conditions et les modalités prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

V- Date d'effet et abrogation

Les dispositions relatives à la taxe notariale, prévues par l'article 21 de la L.F. précitée sont applicables aux actes établis ou reçus en dépôt par les notaires à compter du 1er janvier 2005.

Par ailleurs, en vertu des dispositions du même article 21, paragraphe XIII, 2ème alinéa, sont abrogées les dispositions relatives à la taxe notariale, prévue par l'annexe I au dahir du 24 jourmada I 1369 (14 mars 1950) réglementant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes notariés.

CHAPITRE VII : MESURES COMMUNES AUX DIFFERENTS IMPOTS, DROITS ET TAXES

Section 1 : Mesures communes à l'I.S. et à l'I.G.R.

I- Droit d'imposer les revenus prévus par les conventions de non double imposition

Actuellement, les dispositions des conventions internationales de non double imposition attribuent au Maroc le droit d'imposer certains revenus alors que le droit fiscal interne ne permet pas de les appréhender.

Dans le but d'harmoniser les dispositions du droit fiscal interne avec celles prévues par les conventions fiscales de non double imposition, la L.F. n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 a complété les dispositions de l'article 3-I de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et l'article 2 - I de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu pour permettre d'appréhender les revenus dont le droit d'imposition est attribué au Royaume du Maroc en vertu d'une convention de non double imposition.

Le contenu de ces nouvelles dispositions est développé, ci-dessous, au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt général sur le revenu.

A- En matière d'impôt sur les sociétés

Rappel

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, l'article 3 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés prévoyait l'assujettissement à cet impôt de toute société, quel que soit le lieu d'établissement de son siège social, en considération de l'ensemble des bénéfices ou revenus se rapportant aux biens qu'elle possède, aux activités qu'elle exerce et aux opérations lucratives qu'elle réalise au Maroc, même à titre occasionnel, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales.

Exposé de la nouvelle mesure

La nouvelle mesure introduite par la L.F. n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 vise à élargir le champ d'application de l'impôt sur les sociétés aux bénéfices ou revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu de conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu.

En effet, les conventions de non double imposition accordent au Maroc le droit d'imposer certains revenus et profits de source étrangère réalisés par les sociétés dont le siège est situé au Maroc.

Il s'agit par exemple des bénéfices et revenus provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs lorsque le siège de direction effective est situé au Maroc.

B- En matière d'impôt général sur le revenu :

Rappel

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, l'article 2 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu prévoyait l'assujettissement à cet impôt de toutes personnes physiques quelle que soit leur nationalité :

- § ayant au Maroc leur résidence habituelle, en raison de leur revenu global de source marocaine et étrangère ;
- § n'ayant pas au Maroc leur résidence habituelle, en raison de leur revenu global de source marocaine.

Exposé de la nouvelle mesure

La nouvelle disposition introduite par l'article 14 de la loi 26-04 permet désormais de soumettre également à l'impôt général sur le revenu, **les personnes physiques ayant ou non leur résidence habituelle au Maroc qui réalisent des bénéfices ou perçoivent des revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu.**

Ø Exemple d'un bénéfice ou revenu dont les conventions accordent au Maroc le droit d'imposition : siège de direction effective

Les conventions de non double imposition signées entre le Maroc et les autres pays prévoient que les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le **siège de direction effective** de l'entreprise est situé.

Les modèles de convention des Nations Unies et de l'organisation de la coopération et du développement économique (O.C.D.E.) ont précisé dans leur commentaire la notion de **siège de direction effective**.

A ce titre, cette notion désigne :

- le lieu de direction et de contrôle effectifs d'une entreprise ;
- le lieu où se décident au plus haut niveau les grandes orientations essentielles à la direction de l'entreprise ;
- le lieu qui joue un rôle de premier plan pour la direction de l'entreprise du point de vue économique et fonctionnel ;
- le lieu où sont conservés les livres comptables les plus importants.

A titre d'exemple, on peut citer le cas d'une entreprise X qui exerce une activité dans le secteur de transport maritime international et qui dispose de bateaux enregistrés dans un port d'attache qui se trouve dans un pays avec lequel le Maroc a conclu une convention de non double imposition. Cette entreprise dispose au Maroc d'un bureau qui sert de lieu de direction et de contrôle effectifs et dans lequel sont prises les décisions les plus importantes sur le plan de la gestion et sur le plan commercial nécessaires pour la conduite de son activité.

Les dispositions de la Convention signée entre le Maroc et le pays de résidence de l'entreprise X prévoient l'imposition exclusive des bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Ainsi, ladite entreprise est imposable au Maroc du fait qu'elle y dispose de son siège de direction effective en application des dispositions conventionnelles et du droit interne au titre des bénéfices résultant de l'exploitation des navires en trafic international.

C- Dates d'effet

Les nouvelles dispositions de l'article 3-I de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et l'article 2-I de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu telles que modifiées par les dispositions des articles 12 et 14 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 sont applicables aux revenus et bénéfices acquis à compter du 1^{er} Janvier 2005.

II - Harmonisation de la sanction pour infraction en matière de déclarations des produits bruts versés à des personnes physiques ou morales non résidentes

A- Exposé de la mesure

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. pour l'année budgétaire 2005, une amende de 1000 DH en matière d'impôt sur les sociétés et de 500 DH en matière d'impôt général sur le revenu était appliquée comme sanction pour défaut de déclaration, déclaration hors délai, incomplète ou insuffisante des produits bruts versés à des personnes étrangères non résidentes.

En vue d'harmoniser dans l'ensemble des textes fiscaux les sanctions pour défaut de déclarations, déclarations hors délai, incomplètes ou insuffisantes, les articles 12 et 14 de la L.F. précitée ont remplacé lesdites amendes de 1000 DH et 500 DH par une majoration de 15 % du montant de l'impôt retenu à la source respectivement au niveau des articles 49 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés et 37 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

B- Exemple

Une entreprise résidente a contracté, le 1^{er} janvier 2002, un prêt auprès d'un organisme financier étranger d'un montant équivalent à 250.000 DH, au taux fixe de 12% et d'une durée de 5 ans.

Au titre dudit prêt, l'entreprise verse annuellement des intérêts d'un montant de 30.000 DH et effectue une retenue à la source au taux de 10% au titre des intérêts versés, soit 3.000 DH.

En 2006 l'entreprise n'a pas déposé dans le délai imparti¹, la déclaration des produits bruts versés à l'organisme financier étranger.

1) Calcul de l'impôt retenu à la source :

$$30.000 \times 10\% = 3\ 000 \text{ DH}$$

2) Calcul des majorations pour déclaration hors délai :

$$3\ 000 \times 15\% = 450 \text{ DH}$$

Cette sanction sera émise par voie de rôle.

¹ La déclaration des produits bruts versés à des personnes physiques ou morales non résidentes doit être déposée en même temps que la déclaration du revenu global ou de la déclaration du résultat fiscal.

C- Dates d'effet

1- En matière d'I.S. : conformément aux dispositions du paragraphe VI de l'article 12 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005, les nouvelles dispositions de l'article 49-II précité sont applicables aux déclarations des rémunérations déposées au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

2- En matière d'I.G.R. : conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 14 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005, les nouvelles dispositions de l'article 37 précité sont applicables aux déclarations des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Section 2 : Mesures communes à l'I.S. et à la T.V.A.

I- Exonération des coopératives

A- Exposé de la mesure

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, les coopératives bénéficiaient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.

En vue de permettre aux entreprises d'exercer dans un environnement de concurrence loyale, les dispositions des articles 4-I-2° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et 7- IV-6° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ont été modifiées et complétées respectivement par les articles 12 et 15 de la L.F. n° 26-04 précitée.

B- Régime juridique des coopératives

Les Coopératives sont des personnes morales jouissant de la capacité juridique et de l'autonomie financière et sont régies par les dispositions de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'office de développement de la coopération (O.D.E.C.O.).

En vertu des dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi, les coopératives sont des groupements de personnes physiques et/ou morales réunies pour créer une entreprise chargée de fournir, pour leur satisfaction exclusive, le produit ou le service dont elles ont besoin.

L'article 3 de cette loi stipule que « les coopératives exercent leurs actions dans toutes les branches de l'activité humaine en cherchant essentiellement à :

- « 1- améliorer la situation socio-économique de leurs membres ;
- « 2- promouvoir l'esprit coopératif parmi les membres ;
- « 3- réduire au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci
« le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits
« ou de certains services ;
- « 4- améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou
« de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs ;
- « 5- développer et valoriser, au maximum, la production de leurs membres. »

Elles sont constituées soit sous forme de coopératives de services, soit sous forme de coopératives de production ou de commercialisation.

C- Régime comptable

La comptabilité des coopératives doit être tenue conformément aux prescriptions du code de commerce et selon un plan comptable ou des instructions déterminés par voie réglementaire (conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 24-83 précité).

Un plan comptable spécifique aux coopératives a été adopté par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°441-01 en date du 2 hijra 1421 (26 février 2001).

D- Régime fiscal

Rappel

Les coopératives étaient exonérées de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions des articles 87 et 88 de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office de Développement de la Coopération (O.D.E.C.O.).

Ces exonérations ont été reprises par les dispositions de l'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 7 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des coopératives et leurs unions régulièrement autorisées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Exposé de la nouvelle mesure

Les articles 12 et 15 de la L.F. n° 26-04 précitée ont modifié les dispositions des articles 4 et 7 précités pour subordonner l'octroi de l'exonération à la nature des activités exercées et au montant du chiffre d'affaires réalisé.

Ainsi, l'exonération s'applique désormais aux coopératives et leurs unions :

- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- ou lorsque leur chiffre d'affaires global annuel est inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, il a été procédé à :

- la suppression de l'exonération prévue par l'article 7-I-2° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. pour les dérivés du lait qui deviennent imposables dans les conditions introduites par l'article 15 précité ;
- la précision de l'exonération des constructions réalisées par les coopératives d'habitation pour le compte de leurs adhérents dans les mêmes conditions que celles accordées aux livraisons à soi-même des constructions réalisées par les personnes physiques en application de l'article 7-IV (1-b) de la loi n° 30-85 précitée.

Pour les constructions, l'octroi de l'exonération de la T.V.A est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1) la superficie couverte ne doit pas dépasser 240 m² pour chaque unité de logement destinée à chacun des adhérents ;
- 2) l'affectation de la construction à l'habitation principale de l'adhérent pendant une période de 4 années, à compter de la date de délivrance du permis d'habiter ou de tout autre document en tenant lieu.

Il convient de préciser que cette disposition est applicable aux constructions pour lesquelles l'autorisation de construire est délivrée à partir du 1^{er} janvier 2005.

1°- Conditions d'éligibilité

a)- Activités de collecte et de commercialisation de matières premières

Pour les coopératives qui procèdent à la collecte et à la commercialisation de matières premières, le bénéfice de l'exonération est subordonné aux conditions suivantes :

- les matières premières commercialisées doivent provenir **exclusivement** des membres adhérents de la coopérative ;
- les matières premières collectées ne doivent subir aucune transformation, traitement ou conditionnement.

Par matière première, il faut entendre toute matière ou produit n'ayant pas subi de transformation auprès des adhérents de la coopérative.

Lorsque la coopérative exerce d'autres activités imposables, l'exonération est déterminée au prorata du chiffre d'affaires correspondant à la commercialisation de matières premières collectées auprès des adhérents.

b)- Activités de transformation

Pour bénéficier de l'exonération, les coopératives de transformation de matières premières collectées auprès des adhérents ou d'intrants, à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés, doivent réaliser un chiffre d'affaires global annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams.

Le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice s'entend des ventes hors taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque le chiffre d'affaires global réalisé au titre d'un exercice déterminé est égal ou supérieur à cinq millions de dirhams, la coopérative devient imposable à l'I.S. et à la T.V.A. dans les conditions de droit commun.

2°- Obligations des coopératives

Il est à rappeler que les coopératives, y compris celles exonérées, sont tenues au respect des obligations fiscales édictées par la loi n° 24-86 et la loi n° 30-85 précitées, notamment en matière de déclaration et de versement.

A titre indicatif, les coopératives sont tenues de produire dans les délais impartis :

- la déclaration d'existence, prévue aux articles 26 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et 34 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires, prévue aux articles 27 de la loi n° 24-86 précitée et 29 de la loi n° 30-85 précitée ;
- la déclaration de cessation, prévue aux articles 28 de la loi n° 24-86 précitée et 35 de la loi n° 30-85 précitée ;

De même, les coopératives sont tenues au respect des obligations de paiement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 24-86 précitée et de l'article 29 de la loi n° 30-85 précitée.

A cet effet, les coopératives qui deviennent imposables en 2005, y compris celles dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice 2004 est égal ou supérieur à 5 millions de dirhams, sont tenues de :

- verser les acomptes provisionnels relatifs à l'exercice 2005 sur la base de l'impôt qui aurait été dû en l'absence d'exonération en 2004 ;
- déclarer et verser la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations réalisées au cours de l'année 2005.

3°- Date d'effet

- 1- En matière d'I.S. : les nouvelles dispositions introduites par l'article 12 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 sont applicables aux exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.
- 2- En matière de T.V.A. : les dispositions introduites par l'article 15 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

E- Abrogations

En vertu des dispositions du § IV de l'article 12 et du § VI de l'article 15 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2005 toutes les exonérations relatives aux coopératives et leurs unions prévues par des textes législatifs particuliers, notamment celles prévues par les articles 87 et 88 de la

loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'office de développement de la coopération.

II - Exonération des opérations et activités de Bank Al- Maghrib

Dans le cadre de la préparation du code général des Impôts et afin de regrouper les dispositions fiscales prévues par les textes particuliers, la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a inséré dans les textes relatifs à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée l'exonération prévue par l'article 66 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de bank Al- Maghrib, rétabli par l'article 20 de la L.F. pour l'année 1993.

Cette exonération concerne les opérations et activités de Bank Al- Maghrib se rapportant :

- § à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;
- § aux services rendus à l'Etat ;
- § et, de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.

A cet effet, il a été procédé :

- d'une part, à l'abrogation des dispositions de l'article 20 de la L.F. pour l'année 1993 précitée, en application des dispositions du paragraphe III de l'article 12 et du paragraphe VII de l'article 15 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 ;
- d'autre part, l'insertion de cette disposition respectivement au niveau de l'article 4-I-6° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 8-30° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

III - Instauration d'un système de Télédéclaration et télépaiement de l'impôt

Dans le cadre de la modernisation du système fiscal et en vue de simplifier les obligations déclaratives des entreprises, la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a institué un dispositif leur permettant de déclarer et de payer leurs impôts par voie électronique.

Ce dispositif va permettre aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée de bénéficier d'un service global de télédéclaration et de télépaiement auprès du receveur de l'administration fiscale.

Les modalités d'application de ce régime optionnel seront fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Cette mesure se traduit par :

- la modification du paragraphe IV de l'article 16 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés pour accorder aux sociétés la possibilité d'acquitter par télépaiement le montant de l'impôt sur les sociétés dû dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- la création de l'articles 28 bis de la loi n° 24-86 précitée qui permet aux sociétés de souscrire auprès de l'Administration fiscale par procédé électronique les déclarations prévues par cette loi dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- la création de l'article 31 bis de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui permet aux redevables de souscrire auprès de l'Administration fiscale par procédé électronique les déclarations et d'opérer les versements prévus par cette loi dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les déclarations et les versements effectués par procédé électronique ont les mêmes effets que ceux prévus par la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 3 : Mesure commune à l'I.S., à l'I.G.R. et à la T.V.A.

I- Sanction applicable aux entreprises réalisant des ventes en tournées

L'examen de certains dossiers contentieux a permis de révéler que le taux de l'amende de 10% prévu par l'article 47 de la loi 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, 49 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et 111-I de la loi n° 17-89 relative l'impôt général sur le revenu en cas d'inobservation, par les entreprises qui pratiquent des tournées en vue de la vente directe de leurs produits à des patentables, des dispositions prévues respectivement par les articles 31 (4 alinéa), 37 (dernier alinéa) et 29-III des lois précitées, est excessif et sans commune mesure avec l'infraction commise, du fait :

- qu'elle est appliquée sur le montant du chiffre d'affaires objet des factures en infraction ;
- qu'elle peut atteindre 20% (10 % en matière d'I.S. ou d'I.G.R. et 10 % en matière de T.V.A.) lorsqu'il concerne à la fois l'impôt sur les sociétés ou l'impôt général sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- et que l'amende peut dépasser dans certains cas la marge brute de l'entreprise.

Par conséquent, la L.F. pour l'année 2005 a réduit le taux de cette amende de 10 à 1% en modifiant les dispositions des articles 47 de la loi 24-86, 49 de la loi n° 30-85 et 111-I de la loi n° 17-89 précités.

II- Date d'effet

Les nouvelles dispositions sont applicables aux montants facturés à compter du 1^{er} janvier 2005.

Section 4 : Mesures communes à l'I.S., à l'I.G.R., à la T.V.A. et aux droits d'enregistrement

I- Modifications introduites suite à l'élaboration du livre des procédures fiscales

Dans le cadre de la préparation du code général des impôts, les dispositions relatives aux procédures de contrôle et de contentieux prévues par la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et les dispositions relatives aux droits d'enregistrement ont été regroupées dans le livre des procédures fiscales.

A- En matière d'impôt sur les sociétés

L'article 12 de la L.F. n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 a modifié et complété les dispositions des articles 17, 32, 45, 47, 48 et 49 bis de la loi n° 24-86 précitée pour tenir compte du transfert au niveau du livre des procédures fiscales des dispositions relatives au contrôle et au contentieux et des modifications des renvois concernés.

Ces modifications consistent à réaménager ces articles comme suit :

- au niveau de l'article 17, les renvois aux articles 29,39 et 42 de la loi n° 24-86 ont été remplacés par les articles 11, 12, 13, 19 et 20 du livre des procédures fiscales ;
- au niveau de l'article 32, le renvoi à l' article 39 de la loi n° 24-86 a été remplacé par l'article 11 ou 12 du livre des procédures fiscales ;
- au niveau de l'article 45, le renvoi à l' article 40 de la loi n° 24-86 a été remplacé par l'article 16 du livre des procédures fiscales ;
- au niveau de l'article 47 :
 - le renvoi à l' article 33 de la loi n° 24-86 a été remplacé par l'article 3 du livre des procédures fiscales ;
 - les dispositions relatives aux conditions d'application de la sanction pour défaut de présentation des documents comptables et au droit de contrôle ont été transférées de cet article à l'article 20 du livre des procédures fiscales ;
- au niveau de l'article 48 :
 - le renvoi à l' article 36 de la loi n° 24-86 a été remplacé par l'article 5 du livre des procédures fiscales ;
 - l'application de la sanction pour infraction au droit de communication doit se faire dans les formes prévues à l'article 21 du livre des procédures fiscales ;
- au niveau de l'article 49 bis, les dispositions relatives à la procédure d'application des sanctions pénales ont été transférées de cet article à l'article 22 du livre des procédures fiscales.

Aussi, l'article 39 du livre des procédures fiscales a abrogé les articles 29, 33, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 49 ter, 50 bis, 51, 52, 53, 54 et 56 de la loi n° 24-86 précitée suite à leur intégration dans le livre des procédures fiscales.

B- En matière d'impôt général sur le revenu

L'article 14 de la L.F. pour l'année 2005 a modifié et complété les dispositions des articles 18, 22, 49, 51, 60, 82, 92, 93 quater, 104, 109, 111, 111 bis, 105 et 115 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

De même, la promulgation du livre des procédures fiscales par l'article 22 de la L.F. pour l'année 2005 s'est accompagnée d'un changement, au niveau de la loi n° 17-89 précitée, des références aux articles abrogés par les nouvelles références correspondantes du livre des procédures fiscales.

Ces modifications se présentent comme suit :

- **articles 18 (V)** : remplacement de la référence aux articles 107 et 108 par la référence aux articles 11 et 12 du livre des procédures qui traitent des procédures fiscales normale et accélérée de rectification ;

- **articles 30** : remplacement de la référence à l'article 107 par la référence à l'article 11 du livre des procédures fiscales qui traite de la procédure normale de rectification ;

- **articles 49** : remplacement de la référence à l'article 114 par la référence à l'article 26 du livre des procédures fiscales qui traite du droit et du délai de réclamation ;

- **articles 51** : remplacement de la référence à l'article 52 par la référence à l'article 29 du livre des procédures fiscales qui traite du délai de réclamation pour perte de récoltes ;

- **articles 60** : remplacement de la référence à l'article 107 par la référence à l'article 11 du livre des procédures fiscales qui traite de la procédure normale de rectification ;

- **articles 82** : suppression de la référence à l'article 113 qui a été abrogé suite à l'intégration de ses dispositions au niveau du livre des procédures fiscales ;

- **article 92** : transfert de la disposition relative à l'imposition d'office des profits de cession des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance de l'article 103 à l'article 92. A titre de rappel, cette disposition prévoit, en ce qui concerne les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, que l'imposition d'office est égale à 10 % du prix de cession ;

- **article 104** : transfert des dispositions de l'article 104 (II-2ème alinéa) qui concernaient la restitution de l'impôt en matière de revenus salariaux au niveau de l'article 32 du livre des procédures fiscales par l'article 22 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005, ce qui a donné lieu au réaménagement de la rédaction du § II de l'article 104 en conservant uniquement les dispositions relatives à l'établissement et au recouvrement de l'impôt ;

- **l'article 105** de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu contenait les dispositions suivantes :

- I- la conservation des documents comptables ;
- II- la vérification de la comptabilité ;
- III- la procédure de contrôle fiscal ;
- IV- l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables ;
- V- et les dépenses qui doivent être prises en considération pour effectuer cet examen.

Après l'abrogation des quatre premiers alinéas de l'article 105 précité et leur intégration dans le livre des procédures fiscales, l'article 105 précité n'est plus constitué que du dernier alinéa qui traite des dépenses devant être prises en considération pour effectuer l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables.

Aussi, suite à l'élaboration du livre des procédures fiscales, l'article 14 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 a-t-il repris la rédaction de l'article 105 de la loi n° 17-89 précitée, en complétant le chapitre II (calcul et recouvrement de l'impôt) du titre II (assiette et liquidation de l'impôt) de la loi n° 17-89 précitée par une section V consacrée à l'« Evaluation des dépenses des contribuables lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale » ;

- **article 109** : remplacement de la référence à l'article 107 et 108 par la référence aux articles 11, 12 et 15 du livre des procédures fiscales qui traitent de la procédure normale et accélérée de rectification ;

- **article 111** : transfert au niveau du livre des procédures fiscales de toutes les dispositions d'ordre procédural prévues par cet article qui traite, au niveau de son paragraphe I, des amendes pour refus de se soumettre à un contrôle de l'administration.

De même, suite à l'abrogation des dispositions de l'article 106 et leur intégration au niveau du livre des procédures fiscales, l'article 14 de la L.F. 2005 a remplacé la référence audit article par la référence à l'article 5 dudit livre qui traite du droit de communication ;

- **article 111 bis** : cet article traitait aussi bien de la nature des sanctions pénales que de la procédure à suivre en vue de leur application. Or, dans la mesure où toutes les dispositions d'ordre procédural ont été insérées dans le livre des procédures fiscales, l'article 14 de la L.F. 2005 a repris la rédaction de l'article 111 bis précité afin de tenir compte de ces intégrations ;

- **article 115 bis** : suite à l'abrogation du chapitre III du titre IV de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu et l'intégration de ses dispositions d'ordre procédural au niveau du livre des procédures fiscales, l'article 14 de la L.F. 2005 a reclassé l'article 115 bis qui subsiste de ce chapitre III en le transférant au chapitre II du même titre IV en lui créant une nouvelle section IV.

Par ailleurs, l'article 39 du livre des procédures fiscales a abrogé tous les articles de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, qui prévoyaient des mesures d'ordre procédural. Il s'agit des articles 33, 48, 50, 52, 62, 79, 90, 103, 104 (II 2ème alinéa), 106, 107, 108, 111 ter, 112 bis et son chapitre II bis, 113, 114, 115 et 116.

C- En matière de taxe sur la valeur ajoutée

L'article 15 de la L.F. n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 a modifié et complété les dispositions des articles 11, 32, 48, 49 bis, 50, 51 et 53 de la loi n° 30-85 précitée pour tenir compte du transfert au livre des procédures fiscales des dispositions relatives au contrôle et au contentieux.

Ces modifications consistent à réaménager ces articles comme suit :

- au niveau de l'article 11, les renvois aux articles 28, 43, 44 et 50 de la loi n° 30-85 ont été remplacés par les articles 11, 12, 19 et 20 du livre des procédures fiscales ;
- au niveau de l'article 32, le renvoi à l'article 43 de la loi n° 30-85 a été remplacé par l'article 11, 12, 19 et 20 du livre des procédures fiscales ;
- au niveau de l'article 48, le renvoi à l'article 45 de la loi n° 30-85 a été remplacé par l'article 16 du livre des procédures fiscales ;
- au niveau de l'article 50 :
 - le renvoi à l'article 42 de la loi n° 30-85 a été remplacé par l'article 3 du livre des procédures fiscales ;
 - les dispositions relatives aux conditions d'application de la sanction pour défaut de présentation des documents comptables et au droit de contrôle ont été transférées de cet article à l'article 20 du livre des procédures fiscales et le renvoi à l'article 47 de la loi n° 30-85 a été remplacé par l'article 20 dudit livre ;
- au niveau de l'article 51 :
 - le renvoi à l'article 39 de la loi n° 30-85 a été remplacé par l'article 5 du livre des procédures fiscales ;
 - l'application de la sanction pour infraction au droit de communication doit se faire dans les formes prévues à l'article 21 du livre des procédures fiscales ;
- au niveau de l'article 49 bis, les dispositions relatives à la procédure d'application des sanctions pénales ont été transférées de cet article à l'article 22 du livre des procédures fiscales ;

Par ailleurs, l'article 39 du livre des procédures fiscales a abrogé les articles 28, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49 ter, 52, 54, 55, 56, 56 bis et 63 de la loi n° 30-85 précitée suite à leur intégration dans le livre des procédures fiscales.

D- En matière de droits d'enregistrement

L'article 16 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2005 a modifié et complété les articles 10 (III- 2^{ème} alinéa), 14 (VI), 21 (I), 24, 28, 32, 35 (I- 2^{ème} alinéa) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, suite à l'élaboration du livre des procédures fiscales.

Ces modifications consistent à réaménager ces articles comme suit :

- au niveau de l'article 10 (III- 2^{ème} alinéa), le renvoi à l'article 29 (II- dernier alinéa) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement a été remplacé par le renvoi à l'article 34 du livre des procédures fiscales ;

- au niveau de l'article 14 (VI), le renvoi à l'article 15 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement a été remplacé par le renvoi à l'article 8 du livre des procédures fiscales ;

- au niveau de l'article 21 (I), le renvoi à l'article 17 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement a été remplacé par le renvoi à l'article 11 du livre des procédures fiscales ;

- au niveau de l'article 24, le renvoi à l'article 16 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement a été remplacé par le renvoi aux articles 5 et 21 du livre des procédures fiscales ;

- au niveau de l'article 35 (I- 2^{ème} alinéa), le renvoi aux articles 17 et 27 (II) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement a été remplacé par le renvoi aux articles 11 et 23 du livre des procédures fiscales.

D'autre part, les articles 28 et 32 relatifs aux droits d'enregistrement ont été reformulés, suite à l'intégration de certaines de leurs dispositions, respectivement dans les articles 26, 8 et 9 du livre des procédures fiscales.

Par ailleurs, les articles 13 (6^{ème} alinéa), 15, 16, 17, 18, 27, 29, 30 et 34 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement ont été abrogés, suite à l'intégration des dispositions desdits articles dans le livre des procédures fiscales.

II - Exonérations fiscales au profit des promoteurs immobiliers

Dans le cadre de l'actualisation et de l'harmonisation des dispositions de l'article 19 de la L.F. pour l'année 1999/2000, tel que modifié et complété, l'article 20 de la L.F. pour l'année 2005 :

- a supprimé la référence à la participation à la solidarité nationale sur les terrains non bâtis, abrogée par la L.F. pour l'année 2001 ;

- a prévu le remplacement de la référence à l'article 96 (paragraphe IV-A- 3) du code de l'enregistrement par la référence à l'article 4 (II- B) des dispositions régissant les droits d'enregistrement.

Signé : LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS



Noureddine BENSOUDA

ANNEXES

ANNEXE I

Liste des conventions

A - CONVENTIONS FISCALES CONCLUES

Des conventions préventives de la double imposition ont été conclues par le Royaume du Maroc avec les pays suivants (au 31 décembre 2004) :

<i>Nombre</i>	<i>Partenaire conventionnel</i>	<i>Lieu et date de signature</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Références de publication (N° et date du BO)</i>
01	Allemagne	Rabat, 07/06/72	08/10/74	3340 du 03/11/76
02	Bahreïn	Rabat, 07/04/00	10/02/01	4922 du 02/08/01
03	Belgique	Rabat, 04/05/72	05/03/75	3290 du 19/11/75
04	Bulgarie	Sofia, 22/05/96	06/12/99	4958 du 06/12/01
05	Canada	Ottawa, 22/12/75	09/11/78	3516 du 19/03/80
06	Corée du Sud	Rabat, 27/01/99	16/06/00	4832 du 21/09/00
07	Danemark	Rabat, 08/05/84	25/12/92	4958 du 06/12/01
08	EAU	Dubaï, 09/02/99	02/07/00	4840 du 19/10/00
09	Egypte	Rabat, 22/03/89	28/05/93	4804 du 15/06/00
10	Espagne	Madrid, 10/07/78	16/05/85	3857 du 01/10/86
11	Etats Unis	Rabat, 01/08/77	01/01/81	3720 du 15/02/84
12	Finlande	Rabat, 25/06/73	01/02/81	3570 du 01/04/81
13	France	Paris, 29/05/70	01/12/71	3215 du 12/06/74
14	Hongrie	Rabat, 12/12/91	20/08/00	4858 du 21/12/00
15	Inde	Rabat, 30/10/98	20/02/00	4778 du 16/03/00
16	Italie	Rabat, 07/06/72	10/03/83	3907 du 16/09/87
17	Liban	Beyrouth, 20/10/01	07/08/03	5183 du 02/02/04
18	Luxembourg	Luxembrg, 19/12/80	16/02/84	3907 du 16/09/87
19	Norvège	Rabat, 05/05/72	18/12/75	3550 du 12/11/80
20	Pays Bas	Rabat, 12/08/77	10/06/87	4948 du 01/11/01
21	Pologne	Rabat, 24/10/94	22/08/96	4696 du 03/06/99
22	Portugal	Rabat, 29/09/97	27/06/00	4836 du 05/10/00
23	Roumanie	Bucarest, 11/09/81	30/08/87	4914 du 05/07/01
24	Royaume Uni	Londres, 08/09/81	28/11/90	4909 du 18/06/01
25	Russie	Moscou, 04/09/97	20/09/99	4804 du 15/06/00
26	Suède	Rabat, 30/03/61	21/08/61	2550 du 08/09/61
27	Suisse	Rabat, 31/03/93	27/07/95	4948 du 01/11/01
28	UMA	Alger, 23/07/90	14/07/93	

B – CONVENTIONS FISCALES SIGNEES

Le Royaume du Maroc a signé des conventions préventives de la double imposition, qui ne sont pas encore entrées en vigueur, avec les pays suivants (au 31 décembre 2004) :

<i>Cumul</i>	<i>Nombre</i>	<i>Partenaire conventionnel</i>	<i>Lieu et date de signature</i>
29	01	Autriche	Rabat, 27/02/02
30	02	Chine	Rabat, 27/08/02
31	03	Gabon	Libreville, 03/06/99
32	04	Koweït	Koweït City, 15/06/02
33	05	Malaisie	Rabat, 02/07/01
34	06	Malte	Agadir, 26/10/01
35	07	République Tchèque	Rabat, 11/06/01
36	08	Roumanie (révisée)	Bucarest, 02/07/03
37	09	Sénégal	Dakar, 01/03/02
38	10	Tchécoslovaquie	Prague, 26/06/84
39	11	Turquie	Ankara, 07/04/04

C – CONVENTIONS FISCALES PARAPHEES

Des conventions préventives de la double imposition ont été paraphées, et sont en instance de signature, avec les pays suivants (au 31 décembre 2004) :

<i>Cumul</i>	<i>Nombre</i>	<i>Partenaire conventionnel</i>	<i>Lieu et date du paraphe</i>
40	01	Afrique du Sud	Pretoria, 24/06/04
41	02	Belgique (révisée)	Bruxelles, 11/06/04
42	03	Côte d'Ivoire	Rabat, 06/07/04
43	04	Croatie	Rabat, 10/07/02
44	05	Grèce	Rabat, 26/09/02
45	06	Jordanie	Rabat, 07/10/04
46	07	Indonésie	Jakarta, 29/08/97
47	08	Oman	Masqat, 17/02/04
48	09	Soudan	Rabat, 23/04/03
49	10	Syrie	Rabat, 26/03/04

D – CONVENTIONS FISCALES EN COURS DE NEGOCIATION

Des conventions préventives de la double imposition sont en cours de négociation avec les pays suivants (au 31 décembre 2004) :

<i>Cumul</i>	<i>Nombre</i>	<i>Partenaire conventionnel</i>	<i>Stade de la négociation</i>
50	01	Finlande (révisée)	2 ^{ème} phase à Helsinki le 27/05/04
51	02	Guinée	1 ^{ère} phase à Rabat le 20/02/03
52	03	Iran	1 ^{ère} phase à Rabat le 21/10/04
54	04	Irlande	1 ^{ère} phase à Rabat le 02/09/04
55	05	Pakistan	1 ^{ère} phase à Rabat le 19/10/00
56	06	Qatar	1 ^{ère} phase à Doha le 08/04/04
57	07	Serbie & Monténégro	1 ^{ère} phase à Rabat le 25/11/04
58	08	Singapour	1 ^{ère} phase à Singapour le 13/06/02
59	09	Thaïlande	3 ^{ème} phase à Rabat le 13/03/03
60	10	Ukraine	2 ^{ème} phase à Rabat le 26/02/04

E – PROJETS DE CONVENTION FISCALE ECHANGES

<i>Nombre</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'envoi</i>	<i>Date de réception</i>	<i>Observations</i>
01	Azerbaïdjan	04/02/03	07/02/95	
02	Bénin	22/04/97	05/01/96	
03	Ethiopie	18/06/97	29/05/97	
04	Guinée Equatoriale	23/04/03		
05	Irak	28/06/00	10/10/01	
06	Kazakhstan	04/02/03	01/05/98	
07	Mali	24/11/98	17/03/99	
08	Nigeria		23/01/03	
09	Slovénie	24/11/03		
10	Turkménistan	04/02/03	05/04/99	
11	Yémen (Nord du)	15/10/98	05/11/98	

ANNEXE II

Terminologie relative aux contrats d'assurances, prévue par l'article premier de la loi n° 17-99 portant code des assurances

Echéance de prime : date à laquelle est exigible le paiement d'une prime.

Echéance du contrat : date à laquelle est prévue l'expiration du contrat d'assurance.

Provisions techniques : comptes d'épargne accumulés par l'entreprise d'assurances et de réassurance pour faire face à ses engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance, dont la provision mathématique qui représente la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés.

Préavis de résiliation : délai contractuel ou légal qui doit être respecté par la partie qui veut résilier le contrat d'assurance.

Exclusion : événement ou état d'une personne non couvert, étant exclu de la garantie.

Rachat : versement anticipé à l'assuré d'un pourcentage de l'épargne constituée au titre d'un contrat d'assurance sur la vie. Le rachat de la totalité de l'épargne met fin au contrat.

Cotisation d'assurance : somme, correspondant à la prime, due par l'assuré en contrepartie d'un contrat d'assurance souscrit auprès des sociétés d'assurances mutuelles.

Proposition d'assurance : document remis par l'assureur ou son représentant à un assuré éventuel et sur lequel ce dernier doit porter les informations nécessaires à l'assureur pour l'appréciation du risque à couvrir et la fixation des conditions de couverture.

Engagement : montant de la garantie accordée par l'assureur en vertu du contrat d'assurance.

Tacite reconduction : renouvellement automatique du contrat d'assurance au terme de chaque période de garantie.

Police d'assurance : document matérialisant le contrat d'assurance. Il indique les conditions générales et particulières.

Effet du contrat : date à partir de laquelle le risque est pris en charge par l'assureur.

Assurances de personnes : assurances garantissant les risques dont la survenance dépend de la survie ou du décès de l'assuré ainsi que la maternité et les assurances contre la maladie, l'incapacité et l'invalidité.

Sous-assurance : terme utilisé lorsque la somme déclarée à l'assureur est inférieure à la valeur réelle du risque assuré.

Contre-assurance : garantie consistant à rembourser les primes nettes, augmentées éventuellement des intérêts, au décès de l'assuré avant l'échéance d'un contrat souscrit en cas de vie.

Assurance temporaire en cas de décès : assurance garantissant le paiement d'un capital ou d'une rente en cas de décès de l'assuré à condition que le décès survienne avant une date déterminée au contrat. Si l'assuré survit jusqu'à cette date, aucune prestation n'est due par l'assureur et les primes lui sont acquises.

Réduction : opération qui détermine le nouveau capital ou la nouvelle rente garanti appelé "valeur de réduction", auquel aura droit un assuré ayant versé une partie des primes annuelles, dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie, et qui cesse de payer ses primes.

Délaissement : transfert de propriété de la chose assurée, en cas de sinistre, au profit de l'assureur contre paiement à l'assuré de la totalité de la somme garantie.

Avance : prêt, accordé par l'assureur au souscripteur, garanti par le montant de la provision mathématique du contrat d'assurance sur la vie.

Indemnité d'assurance : somme versée par l'assureur conformément aux dispositions du contrat en réparation du préjudice subi par l'assuré ou la victime.

Sinistre : survenance de l'événement prévu par le contrat d'assurance.

Subrogation légale : substitution de l'assureur dans les droits et actions de l'assuré en contrepartie du paiement de l'indemnité.

Franchise : somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'assuré.

Capital assuré : valeur déclarée au contrat et constituant la limite de l'engagement de l'assureur.

Surprime : majoration de la prime d'assurance à la suite d'une aggravation du risque assuré.

Déchéance : perte du droit à indemnité au titre d'un sinistre suite au non-respect par l'assuré de l'un de ses engagements, sans que cela n'entraîne la nullité du contrat.

Forclusion : perte du droit d'exercer un recours.

Conditions d'assurance : ensemble des clauses constituant les bases de l'accord intervenu entre le souscripteur et l'assureur.

Attestation d'assurance : certificat délivré par l'assureur, constatant l'existence de l'assurance.

Contrat d'assurance : convention passée entre l'assureur et le souscripteur pour la couverture d'un risque et constatant leurs engagements réciproques.

Contrat d'assurance sur la vie : contrat par lequel, en contrepartie de versements uniques ou périodiques, l'assureur garantit des prestations dont l'exécution dépend de la survie ou du décès de l'assuré.

Contrat de capitalisation : contrat d'assurance où la probabilité de décès ou de survie n'intervient pas dans la détermination de la prestation en ce sens qu'en échange de primes uniques ou périodiques, le bénéficiaire perçoit le capital constitué par les versements effectués, augmentés des intérêts et des participations aux bénéfices.

Commission : rémunération attribuée à l'intermédiaire d'assurances, apporteur d'affaires ou gestionnaire.

Résiliation : cessation anticipée d'un contrat d'assurance à la demande de l'une ou l'autre des parties, ou de plein droit lorsqu'elle est prévue par la loi.

Règle proportionnelle : principe en matière d'assurance de dommages en vertu duquel, en cas de sinistre, l'indemnité est réduite dans la proportion :

- ✓ Du rapport entre la somme garantie et la valeur de la chose assurée, s'il y a sous-assurance ;
- ✓ Du rapport entre la prime effectivement payée et celle due par l'assuré, s'il y a insuffisance de prime par rapport aux caractéristiques du risque.

Prime : somme due par le souscripteur d'un contrat d'assurance en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Prime pure : montant qui représente le coût du risque couvert, tel que calculé par les méthodes actuarielles sur la base de statistiques relatives audit risque.

Durée du contrat : durée des engagements réciproques de l'assureur et de l'assuré dans le cadre du contrat d'assurance.

Notre de couverture : document concrétisant l'engagement de l'assureur et de l'assuré et prouvant l'existence d'un accord en attendant l'établissement de la police d'assurance.

Bénéficiaire : personne physique ou morale désignée par le souscripteur et qui reçoit le capital ou la rente dû par l'assureur.

Souscripteur ou contractant : personne morale ou physique qui contracte une assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

Avenant : accord additionnel entre l'assureur et l'assuré modifiant ou complétant une police d'assurance dont il fait partie intégrante.

Assureur : entreprise agréée pour effectuer des opérations d'assurances.

Assuré : personne physique ou morale sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance.

Taux de prime : proportion de la prime d'assurance par rapport au capital assuré.

Événement : toute circonstance susceptible de provoquer ou ayant provoqué un sinistre.

ANNEXE III

MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES N° 26-04 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2005

IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 12

I.- A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 2, 3 (I), 4 (I), 16 (IV), 17, 32 (4^o alinéa), 45 (4^o alinéa), 47, 48, 49 (II) et 49 bis de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 2- I.-** Sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

« A- les sociétés

«

« B- les établissements publics

« à caractère lucratif.

« C- les fonds créés par voie législative ou par convention ne
« jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à
« des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas
« expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif.
« L'imposition est établie au nom de leurs organismes gestionnaires.

« II.- Les bénéfices

«

« III.- Les sociétés, associations, établissements publics, autres
« personnes morales et fonds passibles de l'impôt sur les sociétés sont appelés
« "sociétés" dans la suite de la présente loi. »

« **Article 3 - I -** Les sociétés, qu'elles aient ou non leur siège au Maroc, sont
« imposables en raison de l'ensemble des bénéfices ou revenus :

« - se rapportant aux biens qu'elles possèdent, aux activités qu'elles exercent et
« aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre
« occasionnel ;

« - dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu de
« conventions tendant à éviter la double imposition en matière
« d'impôts sur le revenu. »

« Article 4-I- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

« 1°- les associations sans but lucratif.....

«

« associations susvisées ;

« 2°- Les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts,
« le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la
« réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent :

« - lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières
« premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;

« - ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions
« (5 000 000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent
« une activité de transformation de matières premières collectées auprès
« de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et
« autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les
« entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de
« commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

« 3°- les sociétés

« 4°-

« 5°-

« 6°- les opérations et activités de Bank Al- Maghrib se rapportant :

« - à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et
« autres valeurs et documents de sécurité ;

« - aux services rendus à l'Etat ;

« - et, de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se
« rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et
« règlements en vigueur. »

« Article 16 - IV- Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû auprès du bureau du receveur de l'administration fiscale.

« Toutefois, elles peuvent acquitter par télépaiement le montant de l'impôt sur les sociétés dû, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances. »

« **Article 17** - Les sociétés sont imposées par voie de rôle :

« - lorsqu'elles ne

«et les pénalités y afférentes ;

« - dans le cas de taxation d'office ou de rectification des impositions comme prévu aux articles 11, 12, 13, 19 et 20 du livre des procédures fiscales. »

« **Article 32 (4° alinéa)** - Toutefois,

« de la procédure prévue, selon le cas, à l'article 11 ou 12 du livre des procédures fiscales, ses factures par les renseignements manquants. »

« **Article 45 (4° alinéa)** - Par dérogation aux dispositions ci-dessus,

«

« .. la commission locale de taxation prévue à l'article 16 du livre des procédures fiscales et celle de la mise en recouvrement du rôle comportant le complément d'impôt exigible. »

« Article 47 –

« Sanctions pour infraction aux dispositions relatives

« au droit de contrôle, à la vente en tournée

« et au règlement des transactions

« I- Les société qui ne présentent pas les documents comptables visés à l'article 31 ou 32 ci-dessus, ou refusent de se soumettre au contrôle fiscal prévu à l'article 3 du livre des procédures fiscales, sont passibles

« de l'amende de deux mille (2 000) dirhams et le cas échéant de
« l'astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de
« mille (1 000) dirhams dans les conditions prévues à l'article 20 du livre
« précité.

« II- L'inobservation des dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article 31
« ci-dessus entraîne pour la société contrevenante l'application d'une amende égale
« à 1% du montant de l'opération effectuée.

« Les amendes et l'astreinte prévues par le présent article sont émises par
« voie de rôle.

« III- Indépendamment des autres sanctions fiscales, tout règlement d'une
« transaction effectué autrement que par chèque barré non endossable,
« effet de commerce, moyen magnétique de paiement ou virement
« bancaire, donne lieu à l'application, à l'encontre de la société vendeuse
« ou prestataire de service vérifiée, d'une amende égale à 6 % du montant
« de la transaction dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 dirhams,
« effectuée:

« - entre une société soumise à l'impôt sur les sociétés et des personnes
« assujetties à l'impôt général sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe
« sur la valeur ajoutée et agissant pour les besoins de leur activité professionnelle ;

« - avec des particuliers n'agissant pas pour les besoins d'une activité
« professionnelle.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas
« applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les
« produits agricoles non transformés. »

« Article 48 - Les infractions relatives au droit de communication
« prescrit par l'article 5 du livre des procédures fiscales sont

« sanctionnées par l'amende et l'astreinte journalière prévues à l'article
« 47 de la présente loi dans les formes prévues à l'article 21 dudit
« livre.

« Toutefois,

(la suite sans modification)

« Article 49-II- Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas
« produit la déclaration prévue à l'article 37 ci-dessus ou qui ont produit
« une déclaration hors délai encourent une majoration de 15% du
« montant de l'impôt retenu à la source.

« Lorsque la déclaration ne comporte pas, en totalité ou en partie,
« les renseignements visés au 2^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article 37
« ci-dessus, les personnes physiques ou morales concernées encourent
« une majoration de 15% du montant de l'impôt retenu à la source
« afférent aux renseignements incomplets.

« Lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, les
« personnes physiques ou morales concernées encourent une majoration
« de 15% du montant de l'impôt non déclaré ou non versé.

« Les sociétés et établissements qui ne déposent pas, dans le délai imparti,
« la déclaration prévue à l'article 30 ter ou qui déposent une déclaration inexacte ou
« incomplète sont passibles d'une majoration égale à 15% du montant de l'impôt
« non déclaré. »

« **Article 49 bis** - Indépendamment des sanctions fiscales édictées par la présente loi, est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa qualité de contribuable ou au paiement de l'impôt ou en vue d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un des moyens suivants :

- délivrance ou production de factures fictives ;
- production d'écritures comptables fausses ou fictives;
- vente sans factures de manière répétitive ;
- soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
- dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.

« En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois.

« L'application des dispositions ci-dessus s'effectue dans les formes et les conditions prévues à l'article 22 du livre des procédures fiscales. »

II- A compter du 1^{er} janvier 2005, la loi n° 24-86 précitée est complétée par un article 28 bis comme suit :

« Télédéclaration

« **Article 28 bis** –

« Les sociétés peuvent souscrire auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les déclarations prévues par la présente loi dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances. »

« Ces déclarations ont les mêmes effets que celles prévues par la présente loi. »

III- A compter du 1^{er} janvier 2005 les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour l'année 1993, promulguée par le dahir n° 1-92-280 du 4 rejab 1413 (29 décembre 1992), sont abrogées.

- IV- Les dispositions du paragraphe I-C de l'article 2 et du paragraphe I -2° de l'article 4 de la loi n° 24 – 86 précitée, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article, sont applicables aux exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.
- V- Les dispositions du paragraphe II de l'article 47 de la loi n° 24 – 86 précitée, telles que modifiées par le paragraphe I du présent article, sont applicables aux montants facturés à compter du 1^{er} janvier 2005.
- VI- Les dispositions de l'article 49-II de la loi n° 24 – 86 précitée telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux déclarations déposées au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.
- VII- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du paragraphe IV de l'article 16 de la loi n° 24 - 86 précitée, telles que modifiées par le paragraphe I du présent article, les sociétés continueront à verser l'impôt sur les sociétés dû auprès des perceptions relevant de la Trésorerie Générale du Royaume, à l'exclusion des sociétés visées par arrêté du Ministre chargé des finances, qui doivent verser l'impôt dû auprès du receveur de l'administration fiscale.

A partir de la date de publication dudit arrêté, les rôles émis à titre de régularisation concernant les sociétés visées par l'arrêté précité doivent être recouvrés par le receveur de l'Administration fiscale. En revanche, les rôles de régularisations relatifs aux autres sociétés non visées par les dispositions de l'arrêté précité continuent à être recouvrés par les percepteurs relevant de la Trésorerie Générale du Royaume.

- VIII- A compter du 1er janvier 2005, sont abrogées toutes les exonérations relatives aux coopératives et leurs unions prévues par des textes législatifs particuliers.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS FISCALES EN FAVEUR DE
L'AUGMENTATION DU CAPITAL DES SOCIETES

I. - Les sociétés et autres personnes morales, passibles de l'impôt sur les sociétés, existantes au 1er janvier 2005, qui procèdent, **entre le 1^{er} Janvier 2005 et le 31 Décembre 2006 inclus**, à une augmentation de leur capital social par des apports en numéraires ou de créances en comptes courants d'associés, bénéficient d'une réduction de l'impôt sur les sociétés égale à 10 % du montant de l'augmentation du capital réalisée.

Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, après imputation, le cas échéant, sur ledit montant du crédit de la cotisation minimale.

Si ce montant s'avère insuffisant pour que la réduction d'impôt soit opérée en totalité, le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice suivant celui visé à l'alinéa précédent.

II. - Le bénéfice des dispositions du paragraphe I du présent article est acquis aux conditions suivantes :

a/- le capital social tel qu'il a été augmenté doit être entièrement libéré avant le 1er janvier 2007;

b/- l'augmentation du capital ne doit pas avoir été précédée d'une réduction dudit capital depuis le 1er Janvier 2004;

c/- le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2005 doit être inférieur à 50 millions de dirhams ;

d/- l'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital ni d'une cessation d'activité de la société pendant une période de cinq ans courant à compter de la date de clôture de l'exercice visé au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus.

III. - En cas de non respect de l'une des conditions précitées, le montant de la réduction d'impôt dont a bénéficié la société devient exigible et est rapporté à l'exercice visé au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 45 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

IMPÔT GENERAL SUR LE REVENU

ARTICLE 14

I – A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 2 (I), 5 bis, 18 (V), 22, 30 (4^{ème} alinéa), 37, 49 (5^{ème} alinéa), 51, 60 (4^{ème} alinéa), 66 (7), 75, 81 (II), 82 (II), 84 (1°) et 2°), 86 (III), 92 (II), 93 quater (II et V), 98, 109, 111 (I et II) et 111 bis ainsi que l'intitulé du titre IV de la loi n° 17-89 instituant l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rebii II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2-I – Sont assujettis à l'impôt :

« a)

« b)

« c) Les personnes ayant ou non leur résidence habituelle au Maroc qui
« réalisent des bénéfices ou perçoivent des revenus dont le droit d'imposition est
« attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition
« en matière d'impôts sur le revenu. »

« Article 5 bis. Les contribuables passibles de l'impôt général sur le revenu ...
«
« lettre recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur des impôts du lieu
« de leur résidence habituelle
«

(la suite sans modification)

« Article 18. V- Evaluation des plus-values constatées par l'administration.

« La procédure de rectification prévue aux articles 11 et 12 du livre des
« procédures fiscales est applicable pour l'évaluation des plus-values
« constatées par l'administration. »

« **Article 22.** – Le bénéfice annuel des contribuables

« de l'achalandage et du niveau d'activité.

« Au bénéfice minimum s'ajoutent,

« Le bénéfice minimum, calculé comme indiqué ci-dessus, s'applique
« sans recours aux procédures de rectification de la base imposable
« prévues aux articles 11 et 12 du livre des procédures fiscales. »

« Article 30 (4^{ème} alinéa).- Toutefois, la réintégration notifiée à ce titre

« **Article 37. I-**

« II- Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas produit la
« déclaration prévue à l'article 34 ci-dessus ou qui ont produit une
« déclaration hors délai encourent une majoration de 15 % du montant de
« l'impôt retenu à la source.

« Lorsque la déclaration ne comporte pas, en totalité ou en partie, les
« renseignements visés au 2^e alinéa du paragraphe I de l'article 34 ci-
« dessus, les personnes physiques ou morales concernées encourent une
« majoration de 15% du montant de l'impôt retenu à la source afférent
« aux renseignements incomplets.

« Lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, les
« personnes physiques ou morales concernées encourent une majoration de
« 15 % du montant de l'impôt non déclaré ou non versé.

« III- Les droits dus, la majoration et l'amende sont mis en recouvrement
« par voie de rôle émis au nom de la partie versante et deviennent
« immédiatement exigibles. »

« Article 49 (5^{ème} alinéa) - Lorsque le contribuable ne se présente pas
«l'autorité
« administrative locale qui le tient à la disposition de l'intéressé. Celui-ci ne peut
« contester les éléments retenus que dans les conditions prévues à l'article 26 du
« livre des procédures fiscales. »

« Article 51 - Les pertes de récolte
«
« une réclamation dans les formes et délais prévus à l'article 29 du livre des
« procédures fiscales.

« Lorsque le sinistre
«

(la suite sans modification)

« Article 60 (4^{ème} alinéa).- Toutefois, la réintégration notifiée.....
.....
« au cours de la procédure prévue à l'article 11 du livre des procédures fiscales,
« ses factures par les renseignements manquants. »

« Article 66 - Exemptions

« Sont exemptées de l'impôt :

«
«

« 7) dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur
« en matière de licenciement :

« - l'indemnité de licenciement ;

« - l'indemnité de départ volontaire ;

« - et toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées par les
« tribunaux en cas de licenciement.

« Toutefois en cas de recours à la procédure de conciliation,
« l'indemnité de licenciement est exonérée dans la limite de ce qui est prévu à
« l'article 41 (6^{ème} alinéa) de la loi n°65-99 relative au code du travail ;

8)

(la suite sans modification)

Article 75- Les employeurs ou débirentiers chargés d'effectuer la
« retenue à la source
« à toute réquisition des agents des impôts, le montant des rémunérations
« qu'ils allouent aux personnes rétribuées par eux et de justifier de leur
« exactitude.

« Les documents visés à l'alinéa précédent
«
« sur leur demande aux agents des impôts. »

« **Article 81.** II- Lorsque la déclaration n'a pas été produite ou n'a pas été
« souscrite dans le délai fixé aux articles 77 et 78 ci-dessus, les employeurs et
« les débirentiers encourent une majoration de 15 % du montant de l'impôt
« retenu ou qui aurait dû être retenu.

« Toute déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants
« est assortie d'une majoration de 15 % du montant de l'impôt retenu ou qui
« aurait dû être retenu et correspondant aux omissions et inexactitudes
« relevées dans les déclarations prévues aux articles 77 et 78 précités.

« Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus ne peut
« être inférieur à 500 DH.

« Les majorations visées ci-dessus sont recouvrées par voie de rôle et
« immédiatement exigibles. »

« **Article 82. II** - Sont considérés comme profits fonciers pour l'application de
« la présente loi, les profits constatés ou réalisés à l'occasion :

« -

« -

« -

« -

« -

« -

« - des cessions à titre gratuit portant sur les immeubles, les droits réels
« immobiliers et les actions ou parts cités ci-dessus.

« Dans la présente section, le terme "cession" désigne toute opération
« visée ci-dessus. »

« **Article 84.** Sont exemptés de l'impôt :

« 1°)- les revenus de construction, pendant

« 2°)- le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble
« occupé à titre d'habitation principale depuis au moins **huit** ans au jour de ladite
« cession, par son propriétaire
« l'impôt sur les sociétés.

« Toutefois, une période de six (6) mois à compter de la date de la vacance du
« logement est accordée au contribuable pour la réalisation de l'opération de
« cession ; »

« **Article 86.- III-** Le profit net imposable est égal à la différence entre :

« - le prix de cession

«

« - et le prix d'acquisition

«

« Les prix d'acquisition et de cession s'entendent, sous réserve des
« dispositions **de l'article 15 du livre des procédures fiscales** et de l'article 109 ci-
« après, l'une des parties.

« Le prix exprimé dans l'acte de cession.....

« dans les conditions prévues à l'article 15 du livre des procédures fiscales.

« **En cas de cession d'un bien immeuble ou d'un droit réel immobilier**
« **dont le prix d'acquisition ou le prix de revient en cas de livraison à soi-même**
« **a été redressé par l'administration, soit en matière de droits**
« **d'enregistrement, soit en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le prix**
« **d'acquisition à considérer est celui qui a été redressé par l'administration et**
« **sur lequel le contribuable a acquitté les droits dus.**

« Les frais de cession s'entendent

«

«

«

« Lorsque le prix d'acquisition et/ou les dépenses d'investissements n'ont pu
« être justifiés, il est procédé à leur estimation par l'administration dans les conditions
« prévues à **l'article 15 du livre des procédures fiscales.**

« La valeur de cession des immeubles

..... en rémunération dudit apport.

« En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix d'acquisition à
« considérer est :

« - soit

« - soit, à défaut et sous réserve des dispositions de l'article 15 du livre des « **procédures fiscales**, la valeur vénale des immeubles au jour du décès du de « **cujus**, qui est déclarée par le contribuable.

« En cas de cession à titre gratuit, sous réserve des « dispositions de l'article 15 du livre des **procédures fiscales**.

« En cas de cession d'immeuble acquis par donation exonérée en vertu des « dispositions du 7°) de l'article 84 ci-dessus, le prix d'acquisition à considérer est :

« - soit

« - soit.....

« - soit le prix de revient de l'immeuble en cas de livraison à soi-même.

« En cas de taxation d'office, la base d'imposition est égale au prix de « cession diminué de 10%. »

« **Article 92 II-** Le profit net de cession

«

«

« qui n'excèdent pas le seuil de 20 000 dirhams.

« En cas de cession de valeurs mobilières

«

« le prix d'acquisition à considérer est :

« - soit

« - soit la valeur vénale desdites valeurs et titres lors de la dernière mutation par « héritage si elle est postérieure à la dernière cession.

« En cas de taxation d'office, l'imposition est égale à 10% du prix de « cession. »

« **Article 93 quater.** II- Si la retenue à la source n'a pas été effectuée ou si
« l'impôt retenu n'a pas été versé à la caisse du percepteur dans le délai légal, le
« **montant y afférent, qu'il soit payé spontanément ou régularisé par voie de**
« **rôle, est assorti de la pénalité de 10 % et des majorations de 5 % pour le**
« **premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois**
« **supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité du montant retenu à la**
« **source et celle du paiement spontané ou de l'émission du rôle.**

« **V-** A défaut de remise
«
« réclamation dans les conditions prévues à l'article 26 du livre des procédures
« fiscales. »

« **Article 98.** Lorsque les revenus prévus
« dans le pays de la source **avec lequel le Maroc a conclu une convention**
« **tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, c'est**
« **le montant ainsi imposé qui est retenu pour le calcul de l'impôt dont il est**
« **redevable au Maroc. Dans ce cas, l'impôt étranger,**
«**aux revenus étrangers.**

« Si ces revenus ont bénéficié d'une exonération dans le pays de la source
« **avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double**
« **imposition prévoyant d'accorder un crédit d'impôt au titre de l'impôt qui**
« **aurait été dû en l'absence d'exonération, celle-ci vaut paiement.**

« Dans ce cas.....

(la suite sans modification)

« Titre IV

« Sanctions

« Chapitre Premier - (abrogé)

« Chapitre II

« Sanctions

« Section I.- Infractions en matière de déclaration et de paiement de l'impôt

« Article 109. I- Majoration pour défaut de déclaration, déclaration tardive
« ou insuffisante.

« a) Les impositions établies d'office ou d'après les déclarations
«
« hors délai fait ressortir
« un résultat nul ou déficitaire.

« En cas d'exonération des revenus et profits et à l'exception des
« revenus agricoles, la majoration de 15 % s'applique sur le montant de
« l'impôt qui aurait dû être payé en l'absence de ladite exonération.

« Toute déclaration incomplète
«
« ou sur son recouvrement.

« Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus ne peut être
« inférieur à 500 DH, même en cas de déficit ou en cas d'exonération.

« b) Lorsque la base imposable est rectifiée, comme prévu aux articles 11,
« 12 et 15 du livre des procédures fiscales, les droits correspondants à cette
« rectification sont assortis d'une majoration de 15 %.

« Lorsque la rectification concerne un déficit
«
« la mauvaise foi du contribuable est établie.

« c)

« II- Pénalité et majoration pour paiement tardif.

« a) Lorsque la base imposable
« prévue aux articles 11, 12 et 15 du livre des procédures fiscales, il est appliqué
« et celle de l'émission du rôle.

« b).....

« c) tout paiement de l'impôt
«
« entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

« A défaut de versement spontané
«
« et de la majoration visées ci-dessus.

« Par dérogation aux dispositions
«
«
« devant la commission locale de taxation prévue à l'article 16 du livre des
« procédures fiscales et celle de la mise en recouvrement du rôle comportant le
« complément d'impôt exigible.

« Pour le recouvrement.....

(la suite sans modification)

**« Article 111 - I- Amende pour refus de se soumettre à un contrôle de
« l'administration.**

« Le défaut de présentation des documents visés à l'article 2 du livre des
« procédures fiscales est sanctionné par une amende de 500 à 2 000 DH.

« Si le défaut de présentation des documents visés à l'article 2 du livre des
« procédures fiscales précité n'a pas été justifié, le contribuable fera, en outre, l'objet
« d'une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de
« mille dirhams.

**« L'inobservation des dispositions prévues au III de l'article 29 ci-dessus
« entraîne pour le contrevenant l'application d'une amende égale à 1 % du
montant « de l'opération effectuée.**

« II- Sanctions pour refus de se soumettre au droit de
« communication.

« Les infractions relatives au droit de communication prescrit par l'article 5 du
« livre des procédures fiscales entraînent l'application, dans les formes prévues à
« l'article 21 du livre précité, de l'amende et de l'astreinte prévues au paragraphe I
« ci-dessus.

« Ces amendes et ces astreintes
.....
.

(la suite sans modification)

« *Article 111 bis* – Indépendamment des sanctions fiscales édictées par la
« présente loi, est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, toute personne
« qui en vue de se soustraire à sa qualité de contribuable ou au paiement de
« l'impôt ou en vue d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un
« des moyens suivants :

- « - délivrance ou production de factures fictives ;
- « - production d'écritures comptables fausses ou fictives ;
- « - vente sans factures de manière répétitive ;
- « - soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
- « - dissimulation de tout ou partie de l'actif de l'entreprise ou augmentation
« frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.

« En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui suit un
« jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant acquis l'autorité de la
« chose jugée, le contrevenant est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une
« peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois.

« L'application des dispositions ci-dessus s'effectue dans les formes
« et les conditions prévues à l'article 22 du livre des procédures fiscales. »

II- A compter du 1^{er} janvier 2005, le chapitre II du titre II de la loi n° 17-89 précitée est complété par une section V comme suit :

**« Section V.- Evaluation des dépenses des contribuables lors
« de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale.**

**« Article 105 - Les dépenses visées à l'article 7 du livre des
« procédures fiscales et dont le montant est supérieur à 120 000 dirhams par
« an, s'entendent :**

« 1°- des frais afférents à la résidence principale dont la superficie
« couverte est supérieure à 150 mètres carrés ainsi qu'à chaque résidence
« secondaire déterminés par application à la surface des constructions des
« tarifs au mètre carré fixés comme suit :

SUPERFICIE COUVERTE	TARIF AU METRE CARRE	
	RESIDENCE PRINCIPALE	RESIDENCE SECONDAIRE
Tranche de la superficie couverte allant jusqu'à 150 mètres carrés	Néant	100 DH
Tranche de la superficie couverte allant de 151 mètres carrés à 300 mètres carrés	150 DH	150 DH
Tranche de la superficie couverte supérieure à 300 mètres carrés	200 DH	200 DH

« 2°- des frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules de
« transport des personnes fixés à :

« - 12 000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules dont la
« puissance fiscale ne dépasse pas 10 C.V ;

« - 24 000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules d'une
« puissance supérieure ;

« 3°- des frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules
« aériens et maritimes fixés à 10 % du prix d'acquisition ;

« 4°- des loyers réels acquittés par le contribuable pour ses besoins
« privés ;

« 5°- du montant annuel des remboursements en principal et intérêts
« des emprunts contractés par le contribuable pour ses besoins autres que
« professionnels ;

« 6°- du montant des sommes versées par le contribuable pour
« l'acquisition de véhicules ou d'immeubles non destinés à usage
« professionnel ;

« 7°- des acquisitions de valeurs mobilières et de titres de
« participation ;

« 8°- des avances en comptes courants d'associés. »

III- A compter du 1^{er} janvier 2005, le chapitre II du titre IV de la loi n° 17-89
précitée est complété par une section IV comme suit :

« Section IV

« Solidarité

« *Article 115 bis* – En cas de dissimulations reconnues par les parties au
« contrat, en matière de profits immobiliers, le cessionnaire est alors
« solidairement responsable avec le cédant du paiement des droits éludés, des
« majorations et des pénalités y afférentes. »

IV- Les dispositions du 3° de l'article 84, le paragraphe III de l'article 93 quater, le titre III et le chapitre III du titre IV de la loi n° 17-89 précitée sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2005.

V- Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux déclarations des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2005.

VI- Les dispositions de l'article 81-II de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2005.

VII- Les dispositions de l'article 84 – 2°) de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux cessions de biens immeubles effectuées à compter du 1^{er} janvier 2005.

VIII- Les dispositions de l'article 86-III de la loi n° 17-89 précitée telles que complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux cessions de biens immeubles et droits réels immobiliers effectuées à compter du 1^{er} janvier 2005.

IX- Les dispositions de l'article 98 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux revenus acquis à compter du 1^{er} janvier 2005.

X- Les dispositions de l'article 109-I de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux revenus et profits exonérés et acquis à compter du 1^{er} janvier 2005.

XI- Les dispositions de l'article 111-I de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux montants facturés à compter du 1^{er} janvier 2005.

XII- A compter du 1^{er} janvier 2005, le terme « receveur de l'enregistrement » est remplacé par le terme « receveur de l'administration fiscale » dans les articles 93 ter, 100 ter et 104 de la loi n° 17-89 précitée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

ARTICLE ...

I- A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 6, 7, 8, 11(4°),15,32,48-II (4^{ème} alinéa), 49 (3^{ème} alinéa),49 bis, 50,51, 53 (2^{ème} alinéa), 60 et 61 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabia II 1406 (20 décembre 1985), sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 6.** – Peuvent sur leur déclaration

«

«

 « 1°-.....

.....

 « 2°

 « 3°- Les revendeurs en l'état de produits autres que ceux énumérés au

« I de l'article 7 ci-après.

« La déclaration visée au 1^{er} alinéa du présent article

.....

(La suite sans modification).

« **Article 7.**– Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

 « I-

 « a) Les ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur :

« 1°-

«

«

 « 2°- Le lait

« L'exonération s'applique
« à l'exclusion des autres produits dérivés du lait.
« 3°-
« 4°- (abrogé).
«
« 6°-Les dattes conditionnées
« et les figues sèches;
« b) Les ventes portant sur :
« 1°- les bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à
« l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans
« leur fabrication.
«
«
« c)- les ventes portant sur le sucre et les produits
« pharmaceutiques, dont les prix sont réglementés, commercialisés par
« les redevables visés au b) du 3° de l'article 4 ci-dessus.
« d) – les ventes portant sur les appareillages.....
«
« e) –les ventes portant sur les tapis.....
«
«II.- Les ventes portant sur :
«
«
« 7°- L'huile d'olive et les sous produits de la trituration des olives
« fabriqués par les unités artisanales ;
« 8° -
«
«
« III.-
«

« IV.- Les opérations et prestations ci-après :

« 1°- Les opérations d'exploitation des douches publiques, de
« « Hammams » et fours traditionnels ;

« 2°- a) Les livraisons à soi-même
« au 1^{er} Janvier 1992;

« b) Les opérations de construction de logements réalisés dans les
« conditions fixées au a) ci-dessus pour le compte de chacun de leurs
« adhérents par les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant
« conformément à la législation en vigueur.

« 3°-
«

« 6°- Les opérations réalisées par les coopératives et leurs
« unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les
« opérations sont reconnus conformes à la législation et à la
« réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles
« appartiennent :

« - Lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières
« premières auprès des adhérents et à leur commercialisation;

« - ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à
« cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si
« elles exercent une activité de transformation de matières premières
« collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants, à l'aide
« d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à
« ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les
« sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

« 7°- Les prestations fournies par les associations à but non lucratif
« reconnues d'utilité publique tel qu'il a été
« modifié ou complété.

« Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux opérations à
« caractère commercial, industriel ou de prestations de services réalisées
« par les organismes susvisés.

« 8°-

.....

(la suite sans modification)

« **Article 8.** – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice
« du droit à déduction prévu à l'article 17 de la présente loi :

« 1°-

«

«

« 15°-(abrogé).

«

«

« 25°- (abrogé).

«

«

« 29-

« 30°- Les opérations et activités de Banque Al-Maghrib se
« rapportant :

« - à l'émission monétaire et à la fabrication des billets,
« monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;

« - aux services rendus à l'Etat ;

« - et de manière générale, à toute activité à caractère non
« lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et
« règlements en vigueur.

« **Article 11.**- 4°- Pour les opérations de promotion
«
« des procédures prévues aux articles
« **11, 12, 19 et 20 du livre des procédures fiscales, la base d'imposition.....**

(la suite sans modification)

« **Article 15.**- Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1°- de 7 % :

« a) avec droit à déduction :

« Les ventes et les livraisons portant sur :

« -l'eau livrée aux réseaux de distribution publique **ainsi que les**
« **prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes**
« **chargés de l'assainissement ;**

« -

« - les huiles de pétroles ou de schistes, brutes ou raffinées ;

« - (abrogé).

« - les produits pharmaceutiques

« -

«

.....

« - l'abonnementauxdits services ;

« - les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de
« **basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication** à l'exclusion
« des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et
« pailles ;

« -

« -

« -la voiture automobile de tourisme dite « voiture économique » et
« tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les
« prestations de montage de ladite voiture économique.

« L'application du taux susvisé aux produits et matières entrant dans la
fabrication de la voiture économique et aux prestations de montage de ladite voiture
économique, est subordonnée à l'accomplissement des formalités définies par voie
réglementaire.

«

« - les transactions portant.....

«(21 septembre 1993).

«

« b)- sans droit à déduction :

«

« 2°- de 10 % avec droit à déduction :

«

«

«

«

« - les biens d'équipement, non compris.....

« L'application.....

«formalités définies par voie réglementaire ;

« - les huiles fluides alimentaires ;

«- le sel de cuisine (gemme ou marin).

« 3°- de 14 % :

«

(la suite sans modification)

« **Article 32**.- La taxe sur la valeur ajoutée qui n'a pas été versée

«

«conformément aux dispositions des
« articles 11,12,19 et 20 du livre des procédures fiscales ainsi que les
« pénalités prévues

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(La suite sans modification).

« **Article 48-II** (4^{ème} alinéa)- Par dérogation

«

«commission locale de taxation
« prévue à l'article 16 du livre des procédures fiscales et celle de la mise en
« recouvrement.....

(la suite sans modification).

« **Article 49**.- (3^{ème} alinéa) L'inobservation des dispositions prévues au
« dernier alinéa de l'article 37 ci-dessus entraîne pour le contrevenant l'application
« d'une amende de 1% du montant de l'opération effectuée. »

« SANCTIONS PENALES

« Article 49 bis.- Indépendamment des sanctions fiscales édictées par la
« présente loi, est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, toute
« personne qui en vue de se soustraire à sa qualité de redevable ou au paiement
« de l'impôt ou en vue d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise
« l'un des moyens suivants :

- « -délivrance ou production de factures fictives ;
- « -production d'écritures comptables fausses ou fictives ;
- «- vente sans factures de manière répétitive ;
- «- soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
- «- dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou de l'entreprise ou
« augmentation frauduleuses de son passif en vue d'organiser son
« insolvabilité.

« En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui suit un
« jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant acquis l'autorité de la
« chose jugée, le contrevenant est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une
« peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois.

« **L'application des dispositions ci-dessus s'effectue dans les formes
« et conditions prévues à l'article 22 du livre des procédures fiscales. »**

**« SANCTIONS POUR INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS
RELATIVES**

**« A LA PRESENTATION DE DOCUMENTS COMPTABLES ET AU DROIT DE
« CONTROLE**

« **Article 50.**- Le redevable qui ne présente pas les documents « comptables
« visés aux articles 36 ou 37 ci-dessus ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal
« prévu à l'article 3 du livre des procédures fiscales, est passible de l'amende
« de deux mille dirhams (2 000 DH) et, le cas échéant, de l'astreinte de cent
« dirhams (100 DH) par jour de retard dans la limite de mille dirhams (1 000 DH)
« dans les conditions prévues à l'article 20 du livre précité. L'amende et
« l'astreinte sont émises par voie d'état de produits. »

**« SANCTIONS POUR INFRACTIONS RELATIVES AU DROIT
« DE COMMUNICATION**

« **Article 51.**- Les infractions relatives au droit de communication prescrit par
« l'article 5 du livre des procédures fiscales sont sanctionnées par l'amende
« et l'astreinte journalières prévues à l'article 50 ci-dessus, dans les formes
« prévues à l'article 21 du livre des procédures fiscales.

« Toutefois,.....

(la suite sans modification).

« **Article 53.**-(2^{ème} alinéa) .-En cas de refus de communication des
« documents prévus aux articles 1, 3 et 5 du livre des procédures fiscales,
« ou d'oppositions
«de l'Administration fiscale. ».

« **Article 60.**- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

- « 1°-.....
- «
- « 24° - (abrogé.)
- « 25°-.....

(la suite sans modification)

« **Article 61.** – Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est
« constitué, à l'importation, par le dédouanement des marchandises.

« Le taux de la taxe est fixé à 20 % ad-valorem.

« Ce taux est réduit à :

« 1° - 7 % :

« - pour les produits énumérés au 1° de l'article 15 ci-dessus ;

« -.....

« - pour le manioc et le sorgho à grains.

« -(abrogé).

« 2°-10% :

«-pour les biens d'équipement.....

« L'application du taux.....

«la durée prévue par l'article 18 ci-dessus ;

« - pour les huiles fluides alimentaires, raffinées ou non
« raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles
« végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

« -pour le sel de cuisine (gemme ou marin).

« 3°- 14%.....

(la suite sans modification)

II.- A compter du 1^{er} janvier 2005, la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée précitée est complétée par l'article 31 bis comme suit :

« Télé déclaration et télépaiement

« Article 31 bis. – Les redevables peuvent souscrire auprès de
« l'administration fiscale par procédés électroniques les déclarations et
« les versements prévus par la présente loi dans les conditions fixées par
« arrêté du Ministre chargé des finances.

« Ces déclarations et versements ont les mêmes effets que ceux
« prévus par la présente loi.»

III.- A compter du 1^{er} janvier 2005, l'intitulé du chapitre VIII de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A précitée, est modifié comme suit :
« Chapitre VIII- Sanctions »

IV.- A titre dérogatoire et transitoire, toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 2005, est tenue de déposer avant le 1^{er} mars 2005 au service local des impôts dont elle relève, l'inventaire des produits, matières premières et emballages détenus dans le stock au 31 décembre 2004.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1^{er} janvier 2005 est déductible de la taxe due sur les opérations de ventes imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites ventes.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens prévus à l'article 18 de la loi n° 30-85 précitée et acquis par les redevables visés au premier alinéa du présent paragraphe IV antérieurement au 1^{er} janvier 2005 n'ouvre pas droit à déduction.

V.- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2005 par les redevables assujettis aux taux de 7 %, 10%, 14 % et 20 % à compter de ladite date, en paiement de ventes ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1^{er} mars 2005 au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2004, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 2004.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

VI.- A compter du 1^{er} janvier 2005, sont abrogées toutes les exonérations relatives aux coopératives et leurs unions prévues par des textes législatifs particuliers.

VII.- A compter du 1^{er} janvier 2005, sont abrogées les dispositions prévues à l'article 20 de la L.F. pour l'année 1993 promulguée par le dahir n° 1-92-280 du 4 rajeb 1413 (29 décembre 1992).

DROITS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 16

A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 3 (IV et V- 4°), 8 (I- C- 6°), 10 (III- 2^e alinéa), 14 (VI), 21 (I), 24, 28, 32 et 35 (I- 2^e alinéa) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, prévues par l'article 13 de la L.F. n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3.- EXONERATIONS

Sont exonérés des droits d'enregistrement :

«

«

« IV.- Actes relatifs à l'investissement :

« 1°-.....

«

«

« 10°-

« 11°- les actes, activités ou opérations de l'Agence pour la promotion
« et le développement économique et social des préfectures et provinces
« du Nord du Royaume, instituée par la loi n° 6-95, promulguée par le
« dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) ;

« 12°- les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications
« des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de placement
« collectif en valeurs mobilières, soumis aux dispositions du dahir portant
« loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;

« 13°- les actes de constitution des sociétés constituées des chambres
« de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat ou des chambres
« d'agriculture, dont relèvent les centres de gestion de comptabilité
« agréés, institués par la loi n° 57-90, promulguée par le dahir n° 1-91-
« 228 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), tel que modifié ;

« 14°- les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements
« collectifs en titrisation, soumis aux dispositions de la loi n° 10-
« 98, promulguée par le dahir n°1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août
« 1999), à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations
« et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres
« actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes
« réglementaires en vigueur.

« V.- Actes relatifs aux opérations de crédit :

« 1°-.....

« 4°- les actes constatant les opérations.....

« et celles passées entre les entreprises
« et leurs salariés ou entre les associations des œuvres sociales du secteur
« public, semi-public ou privé et leurs adhérents pour l'acquisition ou la
« construction de leur habitation principale ;

« 5°- »

(la suite sans modification.)

« Article 8.- Droits proportionnels

« I.- Taux applicables

« A-.....

« C- Sont soumis au taux de 1 % :

« 1°-

«

« 6°- les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, « cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit. Toutefois, lorsque le « partage comporte une soulte ou une plus-value, les droits sur ce qui en « est l'objet sont perçus aux taux prévus pour les mutations à titre « onéreux, au prorata de la valeur respective des différents biens compris « dans le lot comportant la soulte ou la plus-value.

« Par dérogation aux dispositions.....

« »

(la suite sans modification)

« Article 10 (III- 2^e alinéa).- Dans le cas de l'exercice.....

« dans le délai prévu à l'article 34 du livre des « procédures fiscales ».

« Article 14 (VI) .- Les notaires

«lecture aux parties des dispositions des articles 21 (II) et 25 « ci-dessous, ainsi que celles de l'article 8 du livre des procédures « fiscales. »

« Article 21 (I).- « Les insuffisances

«en application de l'article 11 du livre des procédures « fiscales sont passibles d'uneexigibles. »

« Article 24.- Les infractions relatives au droit de communication prescrit par « l'article 5 du livre des procédures fiscales sont sanctionnées par l'amende et « l'astreinte journalière prévues à l'article 47 de la loi n° 24-86 précitée, dans les « formes prévues à l'article 21 dudit livre. »

« Toutefois,..... »

(la suite sans modification.)

« Article 28.- Moyens de preuve

« Dans les instances relatives à l'application des droits d'enregistrement et
« contrairement à l'article 404 du code des obligations et contrats, le serment ne
« peut être déféré par le juge, la preuve testimoniale ne peut être reçue qu'avec
« un commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance du litige. »

« Article 32.- DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE L'ETAT

« Indépendamment du droit de contrôle prévu à l'article 8 du livre des
« procédures fiscales, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui
« à cet effet peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de préemption sur les
« immeubles et droits réels immobiliers ayant fait l'objet d'une mutation volontaire
« entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion des donations en ligne directe
« lorsqu'il estime insuffisant le prix de vente déclaré ou la déclaration estimative et
« que le paiement des droits établis sur estimation de l'administration n'a pu être
« obtenu à l'amiable.

« Le droit de préemption visé ci-dessus est exercé dans les formes et
« modalités prévues à l'article 9 du livre des procédures fiscales. »

« Article 35 (I- 2^e alinéa).- Toutefois, sont exigibles
« respectivement, aux articles 11 et 23 du livre des
« procédures fiscales. »

TAXE JUDICIAIRE

ARTICLE 17

A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 9 et 75 de l'annexe
I au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant
codification des textes sur le timbre sont modifiées et complétées comme suit :

« Annexe I

**« Dispositions applicables aux frais de justice en matière civile,
« commerciale et administrative, aux actes judiciaires
« et extrajudiciaires et aux actes notariés**

« Article 9.- Si par suite d'une application erronée
«des créances publiques.

« Tout retard dans le paiement de la taxe judiciaire complémentaire est
« passible d'une amende de 10% de cette taxe et d'une majoration de 5% pour
« le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois
« supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

« Si l'insuffisance..... »

(la suite sans modification.)

« **Article 75.-** Le paiement des droits après l'expiration des délais impartis
« est passible de l'amende de 10 % du montant de ces droits et de la
« majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50 % par mois
« ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et
« celle du paiement avec un minimum de 100 dirhams. Pour les actes
« judiciaires, extrajudiciaires et pour les procès-verbaux d'adjudication, l'amende et
« la majoration sont à la charge personnelle »

(la suite sans modification.)

« TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

« ARTICLE 18

« I.- A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des paragraphes VI du titre I,
« VIII du titre II, X et XI du titre III de l'annexe II au décret n° 2-58-1151 du 12
« jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur
« l'enregistrement et le timbre, telle qu'elle a été abrogée et remplacée par l'article
« 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des
« mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la L.F. pour « l'année
1984 sont modifiées comme suit :

« VI.- A- La taxe est liquidée, pour chacune des catégories de contrats visés au
« paragraphe III ci-dessus sur le total des primes, surprimes ou cotisations échues
« au cours de chaque mois, après déduction des primes, surprimes et cotisations
« afférentes :

« 1°- aux contrats d'assurances ou de réassurance ayant pour objet les risques visés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe V ci-dessus ;

« 2°- aux contrats de réassurance quand la taxe est payée par l'assureur primitif ;

« 3°- aux contrats exonérés de la taxe, visés au paragraphe VII ci-après.

« En présence de contrats d'assurances comportant à la fois une
« opération assujettie à la taxe et une autre exonérée, la taxe est due sur
« la totalité de la prime, à moins que le contrat ne prévoit une prime
« distincte pour l'opération exonérée.

« B- Sont également déduites :

« 1°- les primes, surprimes ou cotisations que les entreprises ou intermédiaires
« d'assurances justifieront n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de
« l'annulation des contrats.

« Toutefois, dans ce cas, la déduction des primes, surprimes ou
« cotisations n'est admise que durant les trois (3) mois qui suivent celui de
« leur échéance ;

« 2°- en matière d'assurance maritime les primes, surprimes ou cotisations qui
« auront été remboursées à l'assuré en exécution des clauses des contrats relatives
« au chômage des navires ;

« 3°- en matière d'assurance incendie, les ristournes de primes, surprimes
« ou cotisations pour régularisation de stocks.

« Aucune autre déduction ne sera admise.

« Le total des primes, surprimes ou cotisations qui sont passibles de la taxe
« après les déductions ci-dessus, est arrondi au dirham supérieur.

« C- Au cas où le montant total des primes, surprimes et cotisations échues
« au cours d'un mois ne permet pas l'imputation de la totalité des primes,
« surprimes ou cotisations déductibles en vertu du A et B ci-dessus, le
« reliquat est reporté sur le mois suivant.

« Dans le cas de cessation d'activité, le crédit de taxe résultant des
« déductions visées ci-dessus est restitué dans les conditions prévues au B
« du paragraphe X ci-après.

« TITRE II

« SANCTIONS

« VIII.- Toute infraction aux présentes dispositions et aux textes pris pour
« leur application, est passible des pénalités, de l'amende et de la majoration
« prévues par les articles 20, 21 (II) et 23 des dispositions relatives aux
« droits d'enregistrement, prévues par l'article 13 de la L.F. « n° 48-03
pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-« 308 du 7
kaada 1424 (31 décembre 2003).

« L'assuré est solidairement redevable de ces pénalités, amende et
« majoration avec les entreprises ou les intermédiaires
«..... »

(la suite sans modification.)

« TITRE III

« Recouvrement et restitution

« X.- A- La taxe due au titre d'un mois doit être versée avant
« l'expiration du mois suivant, à la caisse du receveur de l'administration
« fiscale dont relève le siège des sociétés d'assurances, de leurs
« représentants ou des intermédiaires d'assurances.

« A l'appui de ce versement, les redevables de la taxe doivent
« produire :

« - une déclaration conforme au modèle établi par l'administration ;
« - un relevé certifié conforme aux écritures **comptables** de la société ou de
« l'assureur, faisant ressortir, pour chaque catégorie d'assurances ci-dessus visées :

« 1°- le montant des primes, surprimes et cotisations échues **au cours du mois** ;

« 2°- le montant des déductions à opérer en exécution du paragraphe VI ci-dessus,
« **ventilé par motif de déduction.**

« La comptabilité des assureurs doit permettre de justifier à tout moment de
« ces déductions.

« B/ Les excédents de perception ne seront pas imputés sur la taxe due **au**
« **titre du mois en cours ou des mois ultérieurs. Ils doivent faire l'objet d'une**
« **demande en restitution.**

« Est également restituable dans les mêmes formes, la taxe versée **au**
« **titre des primes, surprimes ou cotisations visées au paragraphe VI (B- 1°)**
« **qui n'ont pas pu être déduites de la base taxable dans le délai prescrit.**

« L'annulation judiciaire des contrats d'assurances donne lieu au
« remboursement, à l'assuré, des taxes afférentes aux primes, surprimes ou cotisations
« encaissées par "l'assureur.

« La résolution ou la résiliation, amiables ou judiciaires, de contrats
« d'assurances ne donne pas lieu au remboursement de la taxe acquittée sur
« les primes, surprimes ou cotisations encaissées par l'assureur.

« XI.- La taxe sur les assurances est recouvrée, les instances auxquelles elle donne
« lieu sont suivies comme en matière d'enregistrement.

« L'action du Trésor en recouvrement de la taxe se prescrit à l'expiration de la
« quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

« Lorsque le crédit de taxe afférent à des exercices prescrits a été
« imputé sur des taxes dues au titre d'un exercice non prescrit, le droit de
« l'administration de vérifier la sincérité des déductions opérées s'étend aux
« cinq (5) derniers exercices prescrits. Toutefois, le redressement ne peut
« excéder le montant des crédits imputés sur la taxe exigible au titre de
« l'exercice non prescrit.

« Les demandes en restitution sont sujettes à la déchéance prévue par l'article
« premier de la loi n° 56-03 relative à la prescription des dettes dues par
« l'Etat et des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-04-10 du 1^{er}
« rabii I 1425 (21 avril 2004).

« II.- Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables
« aux primes, surprimes ou cotisations échues à compter du 1^{er} janvier
« 2005.

« III.- La taxe due au titre des primes, surprimes ou cotisations échues
« antérieurement au 1^{er} janvier 2005 continue à être régie par les
« dispositions en vigueur avant cette date.

**TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR
LES VEHICULES AUTOMOBILES
ARTICLE 19**

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-57-211
du 15 hijra 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules
automobiles sont modifiées comme suit :

« Article 2.- Sont exonérés de la taxe :

« 1°-
«
« 9°- les véhicules propriété de « l'entraide nationale » ;
« 10°- (abrogé) ;
« 11°- à la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, les véhicules
« d'occasion acquis par les négociants patentés
«..... »

(la suite sans modification.)

**EXONERATIONS FISCALES AU PROFIT
DES PROMOTEURS IMMOBILIERS
ARTICLE 20**

A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 19 de la L.F. n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, tel qu'il a été modifié et complété par l'article 16 bis de la L.F. n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 sont modifiées comme suit :

« **Article 19 -I.-** Les promoteurs immobiliers
« »
« - de l'impôt général sur le revenu ;
« - de la taxe urbaine ;
« - et de tous impôts
« et de leurs groupements.
« Bénéficiaire de ces exonérations
« l'autorisation de construire.
« Le programme peut comporter
« plusieurs villes.

« L'exonération des droits d'enregistrement et de timbre est acquise, sous
« réserve des conditions prévues à l'article 4 (II- B) des dispositions relatives
« aux droits d'enregistrement, prévues par l'article 13 de la L.F. « n° 48-03

pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-« 308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

« Pour être admis au bénéfice des exonérations »

(la suite sans modification.)

TAXE NOTARIALE

ARTICLE 21

Chapitre premier

Champ d'application

I.- Définition

La taxe notariale est un droit dû à l'occasion de la rédaction des actes notariés et perçue pour le compte du Trésor, d'après le tarif établi par les paragraphes V et VI ci-après.

II.- Actes imposables

Sont obligatoirement soumis à la taxe :

- 1°- les actes authentiques que dressent les notaires ;
- 2°- les actes sous seings privés que les notaires sont autorisés à rédiger en vertu de la législation portant organisation du notariat et pour la validité desquels la loi n'exige aucune solennité particulière ;
- 3°- le dépôt d'actes sous seings privés au rang des minutes d'un notaire.

Chapitre II

Assiette et liquidation de la taxe

III.- Base imposable et liquidation de la taxe

Sous réserve des dispositions ci-après, les modalités d'assiette, de liquidation et de contrôle de la taxe notariale sont celles applicables aux droits d'enregistrement prévus par l'article 13 de la L.F. n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

Toutefois, pour les testaments, la base imposable est constituée par la valeur des biens transmis, déduction faite des dettes du défunt à la charge du bénéficiaire de la

libéralité et dont l'existence est justifiée par des titres susceptibles de faire preuve, en justice, contre le de cujus ;

Lorsqu'il s'agit de donations réciproques entre époux, qui interviennent simultanément et sont signées à la même date, il est perçu une seule taxe pour les deux actes.

IV.- Délai

A.- La taxe notariale est acquittée au bureau de l'enregistrement compétent, par les notaires, dans le délai de trente (30) jours suivant la date des actes qu'ils ont rédigés.

B.- Pour les actes soumis à une condition suspensive, la taxe notariale doit être acquittée, par les parties, dans les trente (30) jours de la réalisation de la condition, sous peine des sanctions prévues par les articles 20 et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

C.- Pour les bénéficiaires de legs ou donations à cause de mort, la taxe notariale doit être acquittée dans les trois (3) mois du décès du donateur ou du testateur.

Chapitre III

Tarif

V.- Taxe proportionnelle

A.- Taux applicables

1°) Sont soumis au taux de 0,50 % :

a) les actes de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'immeubles ou de fonds de commerce (vente, donation, échange desdits biens, dation en paiement), ainsi que la cession d'un droit de réméré portant sur les mêmes biens ;

b) les actes de délivrance de legs, de donation à cause de mort et de testament ;

c) les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail prévues à l'article 2 (I- A- 3°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées ;

d) les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée.

2°) Sont soumis au taux de 0,25 % :

a) les actes de vente d'objets mobiliers, d'actions et autres droits incorporels, non compris les ventes de fonds de commerce, cession, échange, dation en paiement desdits biens, objets et actions ;

b) les résiliations des actes visés à l'article 2 (I- A- 1°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées, faites après l'expiration du délai de vingt-quatre (24) heures des actes résiliés ;

c) les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique ;

d) les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et co-associés, à quelque titre que ce soit ;

e) les obligations de sommes ou valeurs, quittances subrogatives et transport desdites obligations.

B.- Minimum de perception

Il ne pourra être perçu moins de 100 dirhams pour les actes passibles de la taxe proportionnelle prévue au présent paragraphe.

VI.- Taxes fixes

A.- Sont soumis à une taxe fixe de 100 dirhams :

1°- les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre (24) heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ;

2°- les déclarations de command répondant aux conditions prévues à l'article 9 (I- 7°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées ;

3°- les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles à usage d'habitation, quelle qu'en soit la durée ;

4°- tous autres actes innomés et qui ne peuvent donner lieu à la taxe proportionnelle, prévue au paragraphe V ci-dessus.

B.- Sont soumis à une taxe fixe de 300 dirhams :

1°- les actes de dissolution ou de prorogation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique visés à l'article 9 (II-1° et III-4°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, ainsi que tous autres actes qui ne constatent pas une augmentation de capital ;

2°- les baux et locations, cession de baux et sous-location de fonds de commerce ou d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation ;

3°- les quittances pures et simples, renonciations, compensations, rachats de réméré et décharges de dépôts de sommes ou valeurs ;

4°- les cautionnements, antichrèses, gages ou nantissements, affectations hypothécaires et mainlevées données de ces actes.

Chapitre IV

Obligations diverses

VII.- Obligations des notaires

A.- Les notaires sont tenus d'acquitter au bureau de l'enregistrement compétent la taxe due sur les actes qu'ils rédigent ou qu'ils reçoivent en dépôt, dans le délai prescrit

B.- Pour la liquidation de la taxe due sur les actes sous seings privés qu'ils rédigent, les notaires sont tenus de présenter à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, dans le délai prévu au paragraphe IV ci-dessus le double de l'acte prévu par l'article 11 (II) et l'article 12 (I- 6^e alinéa) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées lorsqu'il s'agit d'actes sous seings privés obligatoirement assujettis à la formalité dans un délai déterminé.

VIII.- Obligations des parties

A.- Les parties aux actes établis par les notaires sont personnellement redevables des compléments de la taxe insuffisamment perçue ou devenue exigible par suite d'un événement ultérieur.

B.- Les bénéficiaires de legs ou donations à cause de mort sont tenus, dans les trois (3) mois du décès du donateur ou du testateur, de souscrire, sur papier libre, au bureau de l'enregistrement qui a perçu la taxe fixe, une déclaration estimative détaillée, article par article, des biens faisant l'objet de la libéralité et certifiée sincère et de payer la taxe notariale proportionnelle prévue au paragraphe V ci-dessus.

Chapitre V

Sanctions

IX.- Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des actes et déclarations

A.- Le défaut de dépôt ou le retard dans le dépôt, par le notaire, des actes assujettis à la taxe notariale entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent est passible, à l'expiration du délai prescrit, d'une pénalité fixée à 15 % du montant de la taxe exigible sans que la pénalité ne soit inférieure à 100 dirhams.

B.- Le défaut de dépôt ou le retard dans le dépôt, par les parties, dans le délai prescrit de la déclaration estimative prévue par le paragraphe VIII (B) ci-dessus est passible d'une pénalité fixée à 15 % du montant de la taxe exigible sans que la pénalité ne soit inférieure à 100 Dirhams.

X.- Sanctions pour paiement tardif de la taxe

A.- En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe IV (A) ci-dessus, les notaires sont personnellement redevables de la pénalité, de l'amende et de la majoration prévues par les articles 20 et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

B.- Le défaut de paiement dans le délai prescrit, par les parties, des compléments de taxe insuffisamment perçue ou de taxe devenue exigible par suite d'un événement ultérieur est passible de l'amende et de la majoration prévues par l'article 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

C.- Le défaut de paiement, par les parties, de la taxe notariale dans les trente (30) jours de la réalisation de la condition suspensive est passible des sanctions prévues par les articles 20 et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

XI.- Sanctions pour insuffisance d'estimation, dissimulation ou omission dans les déclarations

Les insuffisances d'estimation, les dissimulations ou omissions dans les déclarations prévues au paragraphe VIII (B) ci-dessus sont passibles des pénalités prévues par l'article 21 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

XII.- Recouvrement

A.- La taxe notariale et, le cas échéant, les pénalités, l'amende et la majoration y afférentes sont acquittées entre les mains des notaires.

B.- Toute taxe régulièrement perçue est définitivement acquise au Trésor.

Si, par suite d'une fausse application des tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme au titre de la taxe notariale, le recouvrement en est poursuivi comme en matière des droits d'enregistrement.

XIII.- Les dispositions du présent article sont applicables aux actes établis ou reçus en dépôt par les notaires à compter du 1^{er} janvier 2005.

A compter de la même date, sont abrogées les dispositions de l'annexe I au dahir du 24 joumada I 1369 (14 mars 1950) réglementant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes notariés.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
CHAPITRE I : MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES	7
SECTION 1 : REGIME FISCAL APPLICABLE AUX FONDS GERES PAR DES ORGANISMES PUBLICS, SEMI-PUBLICS OU PRIVES	7
I- Présentation des fonds	7
A- Nature juridique des fonds	7
B- Objet des fonds	8
C- Ressources des fonds	8
D- Gestion des fonds	9
E- Comptabilité des fonds	9
II- Traitement fiscal des fonds	9
A- Principe d'imposition	9
B- Impôts et taxes dus	10
1- En matière d'impôt sur les sociétés	10
2- En matière de taxe sur la valeur ajoutée	10
3- En matière d'impôt des patentes	10
C- Obligations de l'établissement gestionnaire	11
D- Cas des Fonds Communs de Placement (F.C.P.) et des Fonds de Placement Collectifs en Titrisation (F.P.C.T.)	12
E- Date d'effet :	12
SECTION 2 : RECOUVREMENT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES PAR L'ADMINISTRATION FISCALE	12
I- Contenu de la mesure	12
II- Mesure transitoire	13
SECTION 3 : REDUCTION D'IMPOT AU PROFIT DES SOCIETES PROCEDANT A L'AUGMENTATION DE LEUR CAPITAL	14
I- Conditions d'éligibilité :	14
II- Modalités du bénéfice de la réduction :	15
III- Exemples :	16
A- Cas d'augmentation de capital en 2005 et 2006	16
B- Cas où il existe un crédit de cotisation minimale provenant d'exercices antérieurs :	19
C- Cas d'un exercice à cheval sur deux années civiles :	20
CHAPITRE II : MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU	22
SECTION 1 : CLARIFICATION DE L'APPLICATION DU BENEFICE MINIMUM	22
SECTION 2 : REGIME D'IMPOSITION DE L'INDEMNITE DE LICENCIEMENT ACCORDEE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION	22
I- Exposé de la nouvelle mesure	22
II- Exemples	23
III- Date d'effet :	23
SECTION 3 : HARMONISATION DES SANCTIONS EN MATIERE DE REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES	24
I- Rappel :	24
II- Exposé de la nouvelle mesure	24
III- Date d'effet	25
SECTION 4 : DUREE D'OCCUPATION DE L'HABITATION PRINCIPALE POUR LE BENEFICE DE L'EXONERATION DU PROFIT FONCIER	25
I- Exposé de la mesure	25
II- Date d'effet	26
SECTION 5 : PRISE EN CONSIDERATION DU PRIX REDRESSE PAR L'ADMINISTRATION EN MATIERE DE PROFITS IMMOBILIERS	26
I- Exposé de la mesure	26
II- Exemple	27
III- Date d'effet	28
SECTION 6 : HARMONISATION DES SANCTIONS EN MATIERE DE PROFITS DE CAPITAUX MOBILIERS	28
I- Exposé de la mesure	28
II- Exemple	29
SECTION 7 : DROIT D'IMPUTATION DE L'IMPOT ETRANGER	30
I- Rappel de l'ancienne mesure	30
II- Exposé de la nouvelle mesure	31

III- Exemples relatifs aux méthodes permettant d'éviter la double imposition.....	31
A- Cas de l'imputation	31
B- Cas de l'exemption avec progressivité ou taux effectif	32
IV- Date d'effet	32
SECTION 8 : HARMONISATION DES SANCTIONS EN MATIERE DE DECLARATION DES REVENUS ET PROFITS EXONERES	33
I- Exposé de la mesure.....	33
II- Exemples d'application.....	33
A- Profits fonciers exonérés	33
B- Revenus professionnels exonérés	34
C- Revenus fonciers exonérés	35
D- Profits de capitaux mobiliers exonérés.....	35
III- Date d'effet.....	36
SECTION 9 : HARMONISATION DE LA TERMINOLOGIE	36
CHAPITRE III : MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	37
SECTION 1- LIMITATION DE CERTAINES EXONERATIONS.....	37
I- Limitation de l'exonération des prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés	37
II- Précision relative à l'exonération des opérations d'exploitation des bains traditionnels.....	38
III- Taxation de certains produits réglementés commercialisés par les redevables qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à deux millions de dirhams.....	38
IV- Assujettissement à la T.V.A des bougies de décoration	39
SECTION 2- TAXATION DE CERTAINES OPERATIONS ET PRODUITS EXONERES.....	40
I- Taxation des tourteaux servant à la fabrication des aliments de bétail au taux réduit de 7 %.....	40
II- Taxation du sel de cuisine au taux de 10 % avec droit à déduction	41
III- Assujettissement à la T.V.A. des engins et équipements de lutte contre l'incendie acquis par l'inspection de la protection civile	41
IV- Assujettissement à la T.V.A. au taux de 7 % des prestations d'assainissement fournies aux abonnés à l'instar de l'eau livrée aux réseaux de distribution publique	42
SECTION 3- REAMENAGEMENT DE LA TAXATION DE CERTAINES OPERATIONS.....	42
I- Application du taux réduit de 7 % aux prestations de montage de la voiture économique.....	42
A- Rappel	42
B- Objet de la nouvelle mesure	43
C- Modalités d'application du taux réduit de 7 %	43
D- Cas d'illustration	44
II- Assujettissement des huiles fluides alimentaires au taux réduit de 10 % avec droit à déduction.....	47
SECTION 4 – MESURES DIVERSES	47
I- Obligations déclaratives	47
II- Dispositions transitoires	48
A- Dépôt de la liste des clients débiteurs.....	48
B- Dépôt de l'inventaire des stocks.....	49
CHAPITRE IV : MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT A LA TAXE JUDICIAIRE ET A LA TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES	50
SECTION 1 : DROITS D'ENREGISTREMENT	50
I- Rétablissement de l'exonération au profit de certains organismes.....	50
II- Extension de la règle de l'imputation proportionnelle, prévue pour les actes de sociétés, aux actes de partage.....	51
A- Rappel	51
B- Exposé de la nouvelle mesure.....	51
SECTION 2 : TAXE JUDICIAIRE	52
A – Rappel.....	52
B – Exposé des nouvelles mesures	52
SECTION 3 : MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES.....	53
CHAPITRE V : MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES	54
SECTION 1 : MODALITES DE LIQUIDATION DE LA TAXE.....	54
I- Résultat brut mensuel.....	54
II- Primes déductibles.....	55
A- Contrats d'assurances dispensés du paiement de la taxe	55
B- Contrats d'assurances exonérés de la taxe	56

C- Contrats pour lesquels les primes correspondantes n'ont pas été recouvrées ou ont été remboursées.....	57
III- <i>Crédit de taxe</i>	58
SECTION 2 : SANCTIONS	58
SECTION 3 : RECOUVREMENT	58
SECTION 4 : RESTITUTION	59
SECTION 5 : PRESCRIPTION.....	61
I- <i>Rappel</i>	61
II- <i>Exposé de la nouvelle mesure</i>	61
SECTION 6 : DATE D'EFFET.....	62
CHAPITRE VI : MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE NOTARIALE	63
SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION.....	65
I- <i>Définition</i>	65
II- <i>Actes imposables</i>	65
SECTION 2 : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE LA TAXE	65
I- <i>Base imposable</i>	65
II- <i>Liquidation de la taxe</i>	67
III- <i>Délai</i>	67
SECTION 3 : TARIF.....	67
I- <i>Taux proportionnels</i>	67
A- Sont soumis au taux de 0,50 % :	68
B- Sont soumis au taux de 0,25 % :	68
C- Minimum de perception	69
II- <i>Taxes fixes</i>	69
A- Sont soumis à une taxe fixe de 100 dirhams :	69
B- Sont soumis à une taxe fixe de 300 dirhams :	70
SECTION 4 : OBLIGATIONS DIVERSES.....	70
I- <i>Obligations des notaires</i>	70
A- Versement de la taxe	70
B- Présentation du double de l'acte sous seings privés	71
II- <i>Obligations des parties</i>	71
A- Déclaration des libéralités à cause de mort.....	71
B- Complément de taxe	71
SECTION 5 : DROIT DE CONTROLE	72
SECTION 6 : SANCTIONS	72
I- <i>Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des actes et déclarations</i>	72
II- <i>Sanctions pour paiement tardif de la taxe</i>	72
III- <i>Sanctions pour insuffisance d'estimation, dissimulation ou omission dans les déclarations</i>	73
IV- <i>Recouvrement</i>	73
V- <i>Date d'effet et abrogation</i>	74
CHAPITRE VII : MESURES COMMUNES AUX DIFFERENTS IMPOTS, DROITS ET TAXES.....	75
SECTION 1 : MESURES COMMUNES A L'I.S. ET A L'I.G.R.	75
I- <i>Droit d'imposer les revenus prévus par les conventions de non double imposition</i>	75
A- En matière d'impôt sur les sociétés	75
B- En matière d'impôt général sur le revenu :	76
C- Dates d'effet	77
II- <i>Harmonisation de la sanction pour infraction en matière de déclarations des produits bruts versés à des personnes physiques ou morales non résidentes</i>	78
A- Exposé de la mesure.....	78
B- Exemple.....	78
C- Dates d'effet	79
SECTION 2 : MESURES COMMUNES A L'I.S. ET A LA T.V.A.....	79
I- <i>Exonération des coopératives</i>	79
A- Exposé de la mesure.....	79
B- Régime juridique des coopératives	79
C- Régime comptable.....	80
D- Régime fiscal.....	80
1°- <i>Conditions d'éligibilité</i>	82
2°- <i>Obligations des coopératives</i>	82
3°- <i>Date d'effet</i>	83
E- Abrogations	83

II- Exonération des opérations et activités de Bank Al- Maghrib.....	84
III- Instauration d'un système de Télédéclaration et télépaiement de l'impôt	84
SECTION 3 : MESURE COMMUNE A L'I.S., A L'I.G.R. ET A LA T.V.A.	85
I- Sanction applicable aux entreprises réalisant des ventes en tournées.....	85
II- Date d'effet	86
SECTION 4 : MESURES COMMUNES A L'I.S., A L'I.G.R., A LA T.V.A. ET AUX DROITS D'ENREGISTREMENT	86
I- Modifications introduites suite a l'élaboration du livre des procédures fiscales.....	86
A- En matière d'impôt sur les sociétés	86
B- En matière d'impôt général sur le revenu	87
C- En matière de taxe sur la valeur ajoutée	90
D- En matière de droits d'enregistrement.....	91
II- Exonérations fiscales au profit des promoteurs immobiliers.....	92
ANNEXES.....	93
ANNEXE I LISTE DES CONVENTIONS	94
ANNEXE II TERMINOLOGIE RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCES, PREVUE PAR L'ARTICLE PREMIER DE LA LOI N° 17-99 PORTANT CODE DES ASSURANCES	97
ANNEXE III MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES N° 26-04 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2005	101